HISTOIRE

DE

VILLIERS-LE-BEL

(SEINE-ET-OISE)

PENDANT LA RÉVOLUTION

(1787-1795)

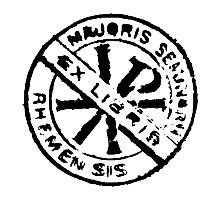
PAR

L. BERTAUTS-COUTURE
Avocat
DÉLÉGUÉ CANTONAL
ADJOINT AU MAIRE DE VILLIERS-LE-BEL

EN VENTE A LA MAIRIE
(Au profit du Bureau de Bienfaisance)

PARIS
IMPRIMERIE LEFEBVRE
87-89, PASSAGE DU CAIRE, 87-89

1891



AVERTISSEMENT

Tout ce qui a trait à l'époque de la Révolution présente un tel intérêt, que j'ai pensé qu'il pouvait être de quelque utilité de faire ressortir la façon dont les principes de la Révolution avaient été compris, acceptés et appliqués dans une commune de moyenne importance et sise aux portes de Paris.

Je n'ai pas eu la prétention, en publiant cette petite. étude d'histoire locale, d'avoir fait, en quoi que ce soit, œuvre d'historien.

Je me suis gardé, avec le plus grand soin, de toute opinion ou appréciation personnelle, et me suis tracé comme devoir : l'impartialité la plus complète; et comme règle : l'exactitude des faits que je rapporte.

VILLIERS-LE-BEL

(1787-1795)

Avant d'entreprendre l'histoire de Villiers-le-Bel pendant la Révolution, je crois utile de donner quelques renseignements sur :

1° le Territoire de la Commune;
2° la Population;
3° la Cure;
4° les Écoles;
5° les Impôts.

§ Ier

TERRITOIRE DE VILLIERS-LE-BEL(1)

L'arpentage du territoire fut fait en juin 1787, par Benoist, ingénieur-géomètre à Senlis, à la requête de Sprot, commissaire général des Imposi-

---

(1) Le plan fait à cette époque, à l'occasion de l'arpentage du territoire, est conservé aux archives du département.
Le fac-simile de ce plan figure aux annexes, à la fin de ce petit ouvrage.

tions, et en vertu de l'Ordonnance de l'Intendant de la Généralité de Paris, en date du 24 avril 1786.

Ce travail fut effectué avec l'aide des sieurs GOUJON, syndic perpétuel de la paroisse, Jean GOFFARD, Nicolas CHATELAIN, Philippe CALAIS, habitants de la paroisse, et donna les résultats suivants :

	ARPENTS	PERCHES
Terres labourables	1,465	58
Vignes	226	92
Bois	63	28
Maisons, bâtiments.. / Cours et Jardins....	172	99
Routes et chemins	93	28
TOTAL	2,022	5

La mesure locale était de 18 pieds par perche, et de 100 perches par arpent.

§ II

POPULATION

Le recensement, fait en 1789, établit que la population s'élevait, à cette époque, à... 1,299 habitants.

A ce chiffre il convient d'ajouter

A reporter.......... 1,299 habitants.

Report...........		1,299 habitants.
les 163 élèves des pensions, nombre réparti ainsi qu'il suit :		
Pension Le Terrier .	33 garçons	163 —
Pension Petit.......	69 id.	
Pension des demoiselles Pillot......	28 filles	
Pension des demoiselles Le Mire....	33 id.	
Total......		1,462 habitants.

Dans ce nombre ne figurent pas les habitants des 52 maisons bourgeoises, et qui, non domiciliés dans la commune, n'y habitaient seulement qu'une partie de l'année.

Bien des noms devant être cités dans le cours de ce petit ouvrage, j'ai pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de mentionner les noms des habitants, à l'époque dont nous nous occupons, avec l'indication de la profession et du lieu de naissance. (*Cette nomenclature se trouve à la fin de la brochure*).

§ III

CURE

La cure était un prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Victor, à Paris (1).

(1) L'abbaye de Saint-Victor appartenait à une communauté de chanoines réguliers, de la règle de Saint-Augustin. Cette abbaye, fondée vers l'an 1100, fut supprimée en 1790. Sur l'emplacement de ses bâtiments, démolis en 1813, s'élève aujourd'hui la Halle-aux-vins.



Elle était administrée en 1789, par Claude-François Luce, docteur en théologie, chanoine régulier de la dite abbaye et, depuis 20 ans, prieur de la paroisse. Il avait pour vicaire l'abbé Serrot, et l'abbé Lemonier pour chapelain.

L'abbaye de Saint-Victor possédait, à Villiers-le-Bel, des biens mobiliers et immobiliers (*Voir aux annexes : Biens Nationaux*) dont elle abandonnait les revenus ou la jouissance au prieur. Ces revenus s'élevaient, outre la jouissance de la maison curiale, à la somme de 4.396 livres, à laquelle il faut ajouter : 1° : les revenus annuels du jardin de la cure, montant à 120 livres environ, et 2° : 95 livres que la fabrique donnait annuellement au prieur. Le total général des revenus de la cure était donc de 4.611 livres, non compris le casuel consistant en honoraires de messes, mariages, offrandes et enterrements. Le prieur avait en outre, chaque année, la disposition d'une somme de 70 livres (*legs* Ledoux) pour les pauvres honteux de la paroisse et d'une autre somme de 90 livres (*même legs*) destinée à donner du pain aux pauvres, à l'occasion des fêtes de Noël.

D'après un état dressé par le prieur, voici maintenant quelles étaient les charges de la cure :

Impôts		391 livres
Redevance due annuellement aux Dames de Saint-Cyr pour le quart de la dîme, quart affermé au prieuré		800
Traitement du vicaire	200	
Chauffage id.	100	800
Nourriture et logement du vicaire	500	
A reporter		1,991 livres

Report...............	1,991 livres
Nourriture du chapelain..............	300
Rentes perpétuelles constituées sur le prieuré	140
Gages du jardinier....................	250
Gages de la cuisinière.................	100
Entretien de la maison curiale et des murs du jardin...................	200
Prix donnés aux enfants des écoles.....	200
Rente due au prieur de Saint-Prix (1)...	54
Gratification au maître d'école.........	50
Entretien du jardin du prieuré.........	50
Total.............	3,335 livres

Nous venons de voir que le vicaire était chauffé, logé et nourri par le prieur; à son traitement de 200 livres s'ajoutait une rente de 60 livres (*Fondation* Faverolle), à charge par lui de faire le catéchisme tous les dimanches.

Le chapelain était logé à l'école communale; il était meublé aux frais de la Fabrique qui lui donnait un traitement de 400 livres et lui accordait, en outre, 100 livres de gratification.

La Fabrique possédait 91 arpents de terre, affermés pour la somme de 1.300 livres.

Le Bureau de Charité (*Bureau de Bienfaisance*) était administré par les dames de charité.

Il possédait :

1° Une maison louée..............	80 livres.
A reporter..........	80 livres.

(1) En vertu d'un acte du chapitre de l'abbaye de Saint-Victor, en date du 29 août 1783, une pièce de 4 arpents de terre, sise au territoire de Villiers-le-Bel et appartenant précédemment au chambrier de cette abbaye, fut attribuée au prieuré du dit lieu, mais à charge, par le prieur, de payer une rente annuelle de 54 livres au prieur de Saint-Prix.

Report.............	80 livres.
2° 1 arpent 1/4 de terre affermé.....	18 —
3° Rentes actives.................	14 —
4° Rentes sur la Fabrique (*legs*)....	30 —
	142 livres.

auxquelles s'ajoutait le produit des quêtes faites à l'église, les dimanches et fêtes.

Avec ces revenus, le Bureau de Charité faisait face aux dépenses suivantes :

1° Traitement du chirurgien des pauvres..........................	24 livres.
2° Traitement de la sage-femme.....	24 —
3° Loyer de l'école des filles........	80 —
	128 livres.

Le surplus était distribué en aumônes.

§ IV

ÉCOLES

1° Ecole des Garçons. — Grâce à la libéralité d'un bourgeois de Paris, le prieur pût installer, dès l'année 1735, une école de garçons dans la commune. Voici l'acte de fondation :

Par devant Me Louis-Xavier Raymond, conseiller du Roy, notaire au Châtelet de Paris, soussigné, étant cejourd'hui à Villiers-le-Bel, et en présence des témoins ci-après nommés, fut présent le sieur Vincent Coquelin, marchand, bourgeois de Paris, y demeurant rue des Arcis, paroisse Saint-Jacques-de-la-Boucherie, étant aussi cejourd'hui à Villiers-le-Bel ; lequel a dit que pour remplir

l'esprit et intention de l'Édit du Roy de l'année 1698 sur l'établissement des écoles désiré par cet Édit, et pour le bien et l'avantage de la paroisse de Saint-Didier de Villiers-le-Bel, il a ci-devant proposé au prieur-curé de la dite paroisse, de faire une fondation pour l'établissement d'un maître des écoles des pauvres garçons de la dite paroisse, aux charges, clauses et conditions ci-après expliquées, et d'employer, pour cet effet, une somme de quatre mille livres en constitution de rente au denier vingt, de la manière que le dit sieur Coquelin jugerait à propos; laquelle proposition a été acceptée par les marguilliers en charge, anciens marguilliers et habitants de la dite paroisse de Saint-Didier de Villiers-le-Bel, en leur assemblée tenue au devant de la grande porte de l'église du dit lieu, après la cloche tintée en la manière accoutumée, le dimanche 8 mai présent mois, à l'issue des Vêpres dites, chantées et célébrées en la dite église; ainsi qu'il appert par acte reçu par Vigneron, greffier et tabellion-commis de la baronie d'Ecouen, Villiers-le-Bel et dépendances, en présence des témoins y nommés.

Et voulant le dit sieur Coquelin, au moyen de la dite acceptation, effectuer ses dites offres, il a, par ces présentes, fondé et fonde à perpétuité, en la dite paroisse de Villiers-le-Bel, une école de charité pour instruire gratuitement les pauvres garçons de la dite paroisse, anx clauses et conditions ci-après détaillées.

Le maître de la dite école fera sonner une cloche qui se fasse entendre dans tout le village, pour appeler les enfants aux heures marquées et avertir les parents lorsque les enfants sortiront de l'école. La dite école se tiendra pendant toute l'année, savoir, le matin, depuis huit heures jusqu'à onze heures, et l'après-midi, depuis une heure jusqu'à quatre heures.

Les enfants devront assister, tous les jours, à une messe, soit avant soit après les leçons, sans être détournés de leurs devoirs.

Le maître de l'école sera bon chrétien, non marié, ni dans les ordres majeurs, capable de faire des instructions chrétiennes et solides à ses écoliers, et saura montrer, entre autres choses, l'orthographe, l'arithmétique, le plain-chant et à lire l'écriture.

Il sera exact à visiter les pauvres paroissiens pour attirer leurs enfants à l'école, et empêcher, par ce moyen, que les parents ne

négligent l'éducation de leurs enfants, et leur donner ou recevoir d'eux des avis pour les bien conduire, et aura soin de rendre ses devoirs aux enfants de son école, lorsqu'ils seront malades.

Il inspirera aux pauvres gens de ne point dispenser leurs enfants d'aller à l'école, hors le cas d'une nécessité absolue, et aux enfants de ne prendre d'autre récréation que le plaisir d'obéir à leurs parents dans les petits services qu'ils peuvent leur rendre.

Il fera, trois fois la semaine, une tournée dans les rues pour voir si les enfants n'emploient point à jouer, par désobéissance à leurs parents, un temps destiné à les servir, les mettant par là dans la nécessité de faire faire à leurs enfants, dans le temps de l'école, ce qu'ils auraient pu faire avant.

Il fera deux fois, ou au moins une fois, chaque semaine, une instruction familière à ses écoliers, dans son école, pour leur enseigner la religion.

Il aura soin que les enfants aillent à confesse une fois par mois.

A la fin de l'école, il aura soin que les écoliers aillent et assistent en silence à l'église pour y faire leur prière et y chanter posément les antiennes qui sont d'usage, après quoi il les renvoyera deux à deux chez leurs parents, chacun par sa rue, et les plus éloignés les premiers.

Il assistera, les dimanches et fêtes, à matines et à tous les autres offices, en surplis que l'église lui fournira, et il aura les honoraires qui sont dûs au préchantre; il ne portera point chappe, excepté le cas de nécessité, pour pouvoir veiller sur tous les enfants de son école qui se trouveront dans l'église, assis sur des bancs, près la chapelle de saint Nicolas.

Tant que subsistera l'usage, actuellement établi en la dite paroisse, de faire aspersion d'eau bénite dans les maisons du dit lieu, les jours de dimanches, à l'heure de midi, la dite aspersion se fera par le dit maître d'école ou ceux qu'il en voudra charger.

La nomination du dit maître d'école appartiendra toujours au sieur prieur-curé de la dite paroisse, ou à ses successeurs en la dite qualité, lesquels seront les maîtres de le déplacer au cas qu'il ne fasse point son devoir, et d'en nommer un autre.

A ce faire étaient présents Messire Esprit-Jean-André Desonning,

prêtre, docteur en Sorbonne, prieur-curé de Villiers-le-Bel, membre dépendant de l'Abbaye royale de Saint-Victor de Paris, Louis GUIBILLON, cordonnier, et Jean GUIBILLON, tailleur d'habits, tous deux marguilliers en charge de la dite église et fabrique, demeurant au dit Villiers-le-Bel. Lesquels, en vertu du pouvoir à eux donné par le dit acte en forme de délibération, du 8 mai présent mois, ont, d'abondant, accepté et acceptent, pour et au nom des habitants de la dite paroisse, la présente fondation et toutes les charges, clauses et conditions y contenues; même promettent et s'obligent pour eux et leurs successeurs ès-dites qualités de fournir au dit maître d'école et à ses successeurs les lieux convenables, tant pour faire et tenir la dite école que pour son logement, sans par lui en payer aucun loyer.

Observant les parties qu'il n'est point dû des droits d'amortissement pour la présente fondation, aux termes de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 25 février 1710, rendu sur la requête des agents généraux du Clergé de France, et qui ordonne que, conformément à la réponse faite sur le premier article du cahier présenté au Roy par les cardinaux, archevêques et évêques composant l'assemblée du Clergé de l'année 1705, les fondations ou legs qui avaient été ou pourraient être faits, tant pour fournir le bouillon ou autres nécessités aux pauvres malades des paroisses, que pour les écoles de charité, seraient exempts du paiement des droits d'amortissement.

Fait et passé audit Villiers-le-Bel, en la maison dudit sieur COQUELIN, l'an mil sept cent trente-cinq, le trente mai, après-midi, en présence de Me Nicolas TEXIER, acolyte du diocèse de Paris, demeurant audit Villiers-le-Bel, et de Nicolas PRÉVOST, boucher, demeurant audit lieu, et ont signé avec les marguilliers.

J'extrais ce qui suit de la délibération des habitants de la commune, dont il est fait mention plus haut, et relative à ladite fondation :

Le dimanche 8 mai 1735, à l'issue des vêpres, les habitants, en sortant en grand nombre, furent interrogés par le marguillier en charge, à l'effet d'être autorisé par eux à accepter la fondation que

le sieur Coquelin se proposait de faire. Aussitôt, lesdits habitants, notamment Guibillon, second marguillier, Nicolas Delions, Pierre Cahais, Pierre Boursier, L.-F. Cahais, François Boursier, marchand de dentelles, Toussaint Tétard, laboureur, Et. Boursier, boucher, Jean Morillon, jardinier, Nicolas Bonnel, Louis Fricot, vigneron, Nicolas Quinceau, serrurier, et autres anciens marguilliers et habitants, faisant et représentant la plus grande et la plus saine partie d'iceux, donnèrent tous, d'une commune voix donnée, plein pouvoir et puissance pour accepter ladite fondation.

Le maître d'école recevait donc 200 livres provenant de la fondation Coquelin, et était logé à la maison commune. La fabrique lui allouait 150 livres, à titre de supplément d'honoraires, et lui fournissait son mobilier.

De plus, le prieur-curé lui donnait, comme gratification annuelle, une somme de 50 livres. Enfin, quelques parents, jouissant d'une certaine aisance, lui donnaient diverses sommes dont l'ensemble pouvait s'élever à 80 livres par an, en moyenne.

Si on tient compte de la valeur de l'argent au siècle dernier, on conviendra que la fonction de maître d'école était, à Villiers-le-Bel, presque largement rétribuée.

Cette place était occupée, en 1789, par Pierre Cornette.

2° *École des Filles*. — L'école des filles avait lieu dans une maison louée pour cet usage et dont le bureau de charité payait la location.

La maîtresse d'école qui était, en 1789, la demoiselle Pillot, recevait un traitement de 125 livres et, en outre, quelques petites gratifications données par des parents aisés.

§ V

IMPÔTS

Les impôts s'élevaient, pour l'année 1789, à la somme totale de 18,359 livres, se décomposant ainsi :

Montant des impositions...........	15.779 livres
Prestation en argent pour la corvée...	861 —
Capitation des nobles, privilégiés et employés........................	82 —
Montant des vingtièmes..............	1.634 —
Montant des offices et droits........	3 —
	18.359 livres

Il faut ajouter à cette somme le produit des diverses dîmes, montant environ à 4,000 livres.

L'Assemblée nationale prononça l'abolition de la plupart des impôts, taille, capitation, droits de traite, gabelles, aides, corvées, dîmes, régale, etc., et les remplaça par un nouveau système de taxation, conçu dans un esprit d'égalité et supprimant, en matière d'impôts, toute distinction ou privilège.

ANNÉES	CONTRIBUTION FONCIÈRE			CONTRIBUTION MOBILIÈRE		
	Principal	Sous additionnels	TOTAL	Principal	Sous additionnels	TOTAL
1792	19.740	3.533	23.273	5.725	1.310	7.035
1793	19.345	3.614.15	22.959.15	5.725	1.355	7.080
1794	19.345	5.125.11.8	24.470.11.8	1.577	1.139.9.5	2.716.9.5

Assemblées Provinciales.

Le 8 juillet 1787, Louis XVI rendit un édit portant création des Assemblées provinciales ; cet édit, complété par les règlements des 8 juillet et 11 août 1787, établissait trois espèces d'Assemblées : Assemblées municipales, Assemblées départementales et Assemblées provinciales, et émanant les unes des autres, c'est-à-dire que les membres des Assemblées de chaque province devaient être choisis parmi les membres des Assemblées de département et que ces derniers devaient être pris parmi les membres composant les Assemblées municipales.

Je ne puis mieux faire, pour expliquer le jeu de ces institutions nouvelles, que de transcrire la lettre adressée, le 29 février 1788, aux municipalités de leur ressort, par les députés composant le Bureau intermédiaire du département de Saint-Germain-en-Laye :

L'établissement des Assemblées Provinciales, dont nous sommes redevables à la bonté paternelle du Roi, forme une époque importante pour le bonheur des habitants de cette Province ; il leur promet de si grands avantages, qu'il doit assurer à jamais notre reconnaissance envers Sa Majesté pour ce bienfait inestimable. Afin de hâter les heureux effets que nous avons lieu d'attendre de cette institution, nous avons cru qu'il était nécessaire de vous faire connaître, dès les premiers temps, quels étaient vos rapports et vos relations avec nous, de vous retracer vos devoirs et vos obligations envers vos concitoyens, de vous expliquer aussi les motifs de notre établissement et quelle est la fin que nous devons tous nous proposer. En vous donnant ces détails, nous nous conformons aux instructions de l'Assemblée Provinciale dont les vues bienfaisantes tendront toujours à procurer le plus grand avantage aux habitants de cette Province et à accroître leur aisance et leur bien-être.

Vous n'ignorez pas que le Roi, en créant des Municipalités dans les Paroisses, a établi en même temps des Assemblées de Dépar-

tement et une Assemblée Provinciale. Vous avez déjà été informés que votre Paroisse est dans l'arrondissement de Gonesse et dépend de l'Assemblée du département de Saint-Germain (1). C'est donc à cette Assemblée, et, dans l'intervalle de ses séances, à son Bureau intermédiaire (2), que vous devez faire passer vos mémoires, vos observations et vos demandes sur tous les objets relatifs aux impositions, aux charges locales, aux biens patrimoniaux de votre communauté, aux chemins qui aboutissent à votre paroisse ou qui la traversent, enfin sur toutes les matières d'utilité publique qui la concerneront. Adressez-vous à nous avec la plus grande confiance comme à vos concitoyens ; nous vous aiderons de nos conseils et nous serons, dans tous les temps, vos protecteurs et vos défenseurs.

Aussitôt que vos lettres et mémoires nous seront parvenus, nous les examinerons avec attention, nous en ferons promptement notre rapport à l'Assemblée Provinciale ou à sa Commission intermédiaire dont nous vous transmettrons, sans délai, les décisions.

Nous allons remettre sous vos yeux l'étendue de vos obligations et la nature de vos fonctions comme membres de l'Assemblée municipale de votre Paroisse :

Honorés du choix de vos concitoyens, vous devez répondre à leur confiance en surveillant leurs intérêts avec toute l'attention dont vous êtes capables ; votre fonction la plus importante sera la répartition des impôts. Nous nous persuadons que vous n'aurez jamais d'autre règle que celle d'une justice rigoureuse et impartiale et que vous n'écouterez point les sollicitations de la faveur, du crédit ou de la richesse. Vous ferez connaître à tous les habitants qu'une fausse déclaration serait un vol réel fait à leurs concitoyens qui seraient par là exposés à supporter une plus forte

---

(1) Le siège de l'Assemblée Provinciale de l'Ile de France était à Melun et le duc du Châtelet en était le président. De cette Assemblée Provinciale dépendait douze Assemblées de département.

(2) Ces Assemblées de département sont aujourd'hui remplacées par les Conseils généraux et les Bureaux intermédiaires par les Commissions départementales (Loi du 10 août 1871).

2

imposition ; vous leur ferez sentir que les besoins de l'Etat exigeant des impôts, chacun doit y contribuer suivant ses moyens et ses forces. Vous devrez empêcher, autant que vous le pourrez, toute vexation, toute injustice et tous abus tant de la part des collecteurs d'impôts que de la part des huissiers et garnissaires ; enfin, prévenir, par votre surveillance, toute diversion des deniers du Roi.

Votre fonction la plus douce, et celle que vous remplirez sans doute avec le plus de satisfaction, sera d'exciter l'industrie et l'émulation parmi tous vos concitoyens, d'entretenir parmi eux un esprit de bienfaisance, d'humanité et de concorde dont nous sommes assurés que vous leur donnerez l'exemple, de les encourager à l'amour du travail et à la pratique de toutes les vertus sociales, de les détourner, par vos conseils, de l'oisiveté et de la débauche, sources infaillibles de ruine et de misère.

Cette lettre porte les signatures de MM. A. Choffier, prieur-curé du Pecq ; Petit ; L. Deboislandry et L. Thuillier.

Formation de la première Municipalité.

Le 12 août 1787, l'Assemblée générale de la paroisse procéda à l'élection des membres devant composer la municipalité. Furent élus : D.-A. Poiret, bourgeois et ancien laboureur ; J.-A. Ch. Morillon, bourgeois et ancien marchand de dentelles ; F. H. Deaubonne, marchand de dentelles ; Nicolas Michel, vigneron ; Pierre Gouffé, marchand fruitier et vigneron ; J.-Ph.-L. Goffard. fermier et marchand de dentelles ; J.-Ch. Gavignot, fermier ; N.-F. Michel, maître menuisier ; N.-F. Gouffé, marchand fruitier ; J. Goujon, fermier. Ce dernier fut nommé syndic, et Pierre Cousin, maître de pension, remplit les fonctions de greffier.

La municipalité fut complétée par l'adjonction des membres de droit suivants : Messire Claude-François Luce, docteur en théologie de la Faculté de Paris,

prieur-curé de la paroisse, et Monseigneur le Prince de Condé, seigneur du dit lieu.

Antheaume de Surval, régisseur général des domaines du Prince de Condé, informé de la formation de la municipalité, adressa au syndic la lettre suivante :

Ne pouvant me transporter, Monsieur, aussi souvent que je le désirerais dans votre paroisse, M. Le Tellier, procureur fiscal, voudra bien me suppléer et représenter S. A. S. aux assemblées municipales. Il correspondra avec moi sur les objets qui intéresseront directement le Prince et il vous communiquera les décisions dont je lui ferai part. Chantilly, ce 14 mars 1788.

La première réunion de la municipalité eut lieu le 9 mars 1788 et, à cette occasion, le prieur Luce prononça le discours qui suit :

Messieurs, les habitants qui composent cette paroisse, en faisant choix de vos personnes pour former l'Assemblée municipale, n'ont eu d'autre intention, en vous donnant leurs suffrages, que de placer leurs intérêts entre vos mains. Ils vous regardent comme leurs protecteurs, comme des citoyens zélés pour le bien de la société et ennemis de tout ce qui pourrait favoriser le mensonge et la cupidité. Ils sont persuadés que, recommandables par votre probité et votre zèle pour la justice, vous verrez échouer contre vous les efforts de la fraude et de l'iniquité presque au moment où ils voudraient se former. Ils sont convaincus que vous n'aurez d'autre satisfaction que celle de travailler au bien commun, que vous sacrifierez toujours les intérêts particuliers aux intérêts de la société et que les liens de la chair et du sang ne seront jamais capables de rompre les nœuds qui vous unissent si étroitement à la communauté.

Voilà les idées avantageuses que tous les paroissiens que vous représentez ont de vous, et pourraient-ils en avoir d'autres, connaissant votre probité, votre sagesse, votre équité et votre amour pour la religion? Vous n'allez vous unir ensemble dans cette

assemblée que pour vous occuper du bien public. Votre zèle patriotique va former vos sentiments, diriger vos avis et conduire vos démarches. Qu'il est consolant pour nous de nous voir réunis à des personnes plus recommandables à nos yeux par leurs vertus que par les emplois qu'ils occupent et remplissent fidèlement ! Nous nous empresserons d'unir nos lumières aux vôtres ; jamais l'esprit de domination n'habitera parmi nous, mais celui de conciliation qui prend sa source dans le zèle patriotique.

Qu'il est satisfaisant pour nous, messieurs, de voir à notre tête un citoyen zélé pour les intérêts du peuple, qui mérite notre confiance et notre estime par sa probité reconnue, par la droiture de ses intentions et la régularité de sa conduite ! Connaissant ses intentions, nous pouvons être persuadés qu'il écoutera nos avis, pèsera nos représentations et ne cherchera jamais à dominer sur nos suffrages. La démarche qu'il fait aujourd'hui, en nous convoquant, est une preuve très évidente du désir qu'il a de nous consulter et de profiter de nos conseils. Si nous sommes toujours unis ensemble de cœur et animés des mêmes vues, le peuple en tirera profit et nous aurons la satisfaction d'avoir, autant qu'il est en nous, contribué au bien de la société et aux intérêts du monarque qui nous aime et n'attend que les occasions favorables pour nous donner des preuves de son amour et de sa bienveillance. Que le Seigneur qui place les rois sur le trône et dicte aux juges les lois qu'ils forment pour réprimer le mal et faire fleurir la justice, daigne présider, par les lumières de son esprit, à toutes nos décisions, afin que nous rendions à Dieu ce qui est à Dieu et à César ce qui est à César. —

Le 2 novembre 1788, le curé de Saint-Brice informa le syndic qu'il était désigné par l'Assemblée du département de Saint-Germain-en-Laye pour recevoir les lettres, placets, mémoires et requêtes de la municipalité et destinés à être transmis à la dite Assemblée. Le 1er avril 1789, cette mission fut retirée au curé de Saint-Brice et confiée au bailli d'Enghien ;

à cet effet, la municipalité désigna F. MICHEL, un de ses membres, pour porter, le mercredi de chaque semaine, au bailli d'Enghien, les pièces destinées à l'Assemblée départementale et en recevoir les paquets adressés à la municipalité (1).

La nomination des délégués, chargés de procéder à l'élection des députés aux États généraux, eut lieu le 25 avril 1789 (2).

ominations vue de la convocation des ats-généraux 5 Avril 1789).

L'assemblée se tint en la salle de l'école des garçons et fut présidée par L.-P. Le TELLIER, procureur fiscal de la prévôté d'Ecouen, Villiers-le-Bel et dépendances, assisté de Denis-Auguste ANTHEAUME, greffier de la dite prévôté. A cette assemblée prirent part tous les habitants de Villiers-le-Bel, nés Français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans et compris dans les rôles des impositions ;

les quels, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles, le 24 janvier 1789, pour la convocation et tenue des États-généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions du réglement annexé, ainsi qu'à l'ordonnance de Monsieur le Prévôt de Paris du 4 avril 1789, dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite, que par les lecture et publication ci-devant faites au prône de la messe de paroisse par Mr le prieur, le dimanche 12 du présent mois, et par la lecture, publication et affiches pareillement

(1) Lorsque l'Assemblée constituante eut prescrit, par son décret du 15 janvier 1790, la division de la France par départements, Villiers-le-Bel se trouva rattaché au district ou arrondissement de Gonesse. Ce district comprenait 74 communes.

(2) L'Assemblée des Notables (6 Novembre — 12 Décembre 1788) avait décidé que la nomination des députés aux États-généraux se ferait à deux degrés, en d'autres termes, que les assemblées primaires choisiraient leurs électeurs et que ceux-ci, à leur tour, désigneraient les députés. Tout contribuable, quelle que fût la quotité de l'impôt qu'il payait, était électeur et éligible,

faites, le même jour, à l'issue de la dite messe de paroisse, au devant de la porte principale de l'église, nous ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances ; et, en effet, y ayant vaqué, ils nous ont représenté le dit cahier (1), qui a été signé par ceux des habitants qui savent signer et par nous, après l'avoir coté par première et dernière pages et paraphé, *ne varietur*, au bas d'icelles.

Et de suite, les dits habitants, après avoir mûrement délibéré sur le choix des délégués qu'ils sont tenus de nommer, en conformité des dites lettres du Roi et Réglement y annexé, et les voix ayant été, par nous, recueillies en la manière accoutumée, la pluralité des suffrages s'est réunie en faveur des sieurs Louis-Pascal Le Tellier, Pierre-Victor Morillon, Pierre Gouffé et Nicolas-François Gouffé, qui ont accepté la dite commission et promis de s'en acquitter fidèlement.

Les dites nominations ainsi faites, les dits habitants leur ont remis, en notre présence, le cahier afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le samedi, 18 de ce mois, sept heures du matin, devant Mr le Prévôt de Paris, et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaires à l'effet de les représenter en la dite assemblée, comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les partie de l'administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté (2).

---

(1) Voir aux annexes, à la fin de la brochure.

(2) Députés aux États-généraux pour la Prévôté et Vicomté de Paris, hors les murs, dont Villiers-le-Bel faisait partie :

Melon de Pradoux, prieur-curé de Saint-Germain-en-Laye.
L'ancien évêque de Senez.
De Coulmiers, Abbé régulier de Notre-Dame d'Abbecourt.
Papin, prieur-curé de Marly-la-Ville.
Duval d'Épremesnil, conseiller au Parlement.
Le duc de Castries.
D'Ormesson, président au Parlement.
Le bailli de Crussol.
Afforty, cultivateur à Villepinte.

(Suite de la Note à la page suivante.)

Ce procès-verbal fut signé par le syndic, les membres de la municipalité et quarante habitants de la paroisse. —

Le 19 juillet 1789, l'assemblée municipale adressa des remerciements au prieur à l'occasion de la messe « qu'il eut la bonté de dire, pour supplier le Seigneur de dissiper les troubles qui règnent dans la Capitale (*prise de la Bastille*) et autres lieux du Royaume, » et approuva l'intention où il était de célébrer une grande messe pour le rétablissement de la paix. —

La misère commençait à se faire sentir et, ce même jour, Goujon, syndic, Morillon et P. Gouffé furent désignés pour aller, après vêpres, supplier les bourgeois, au nom de l'assemblée, de procurer des secours aux pauvres. —

Le 8 septembre 1789, le syndic donna lecture d'une lettre adressée à la municipalité par le Comte de Saint-Priest, dans laquelle il est déclaré que l'intention de Sa Majesté est que les milices bourgeoises prètent main-forte aux maréchaussées pour empêcher les désordres que peuvent causer les gens sans aveu qui quittent la ville de Paris pour s'en retourner dans les provinces. L'assemblée consultée approuva les mesures prises dans ce but et invita le syndic à tenir la main à la complète exécution de cette réquisition. —

Contribution patriotique. (Décret du ; Octobre 1789)

Aux termes du décret de l'Assemblée Nationale,

Duvivier, cultivateur à Bonneuil.
Chevalier, cultivateur.
Target, de l'Académie. avocat au Parlement.
Ducellier, ancien avocat au Parlement.
De Boislandry, négoc. à Versailles.
Le Noir-de-la-Roche, avocat au Parlement.
Guillaume, avocat aux Conseils, notable adjoint de la ville de Paris.

en date du 6 octobre 1789, il fut demandé à tout habitant, sans exception, une contribution extraordinaire et patriotique qui ne devait avoir lieu qu'une fois et à laquelle on ne pourrait jamais revenir, pour quelque cause que ce fût. Cette contribution, payable en 3 années, fut fixée au quart du revenu de chacun, déduction faite des charges et impôts. Ceux dont le revenu était inférieur à 400 livres eurent la liberté de fixer eux-mêmes la part qu'ils voulaient abandonner à l'État. Les ouvriers et journaliers ne furent tenus à aucune contribution. Le montant de cette contribution s'éleva, pour Villiers-le-Bel, à la somme de 7.183 livres.

Voici quels furent les rôles les plus élevés :

Poiret, Denis-Augustin	1,000 livres
Morillon, J.-A.-Charles	900
Sainte-Beuve, Pierre	450
Housel, J.-Gédéon	350
Dubois, Marie	300
Goujon, Jean	300
Chevreux, Claude	300
Duval, Jean-Henri	300
Randon, Claude	300
Debas, Jean	221
Dubos, Louis	200
Vatelier, Louis	250
Rousseau, Maurice	180
Goffard, J.-Ph.-Louis	144
Lesueur, J.-B.	116
Gavignot, J.-Ch.	100

Ces chiffres sont relativement importants, mais il faut avouer que l'entrain fut modéré, car plus de 15 jours après la publication relative à cette contribution, personne n'ayant encore fait les déclarations

prescrites, la municipalité se trouva dans la nécessité d'inscrire 52 personnes d'office et délégua deux de ses membres pour se transporter à domicile, à l'effet de solliciter les déclarations imposées par la loi. —

Nouvelle Municipalité. (Décret du 12 Novembre 1789).

Voici quelle fut, aux termes du décret de l'Assemblée Nationale du 12 novembre 1789, la nouvelle organisation des municipalités.

Tout citoyen actif(1) était électeur, et était éligible tout citoyen payant une contribution s'élevant à la valeur de 10 journées de travail.

En raison de la population de Villiers-le-Bel, les électeurs eurent à nommer 1° : un maire, 5 officiers municipaux et un procureur de la commune, ces derniers composant le corps municipal ; 2° : 12 notables. La réunion du corps municipal et des notables formait le Conseil général de la commune qui ne devait être convoqué que pour les affaires importantes : emprunts, impositions extraordinaires pour dépenses locales, etc.

Les citoyens actifs avaient le droit de se réunir, sans armes, pour adresser des pétitions à la municipalité.

La nouvelle municipalité fut élue le 1er février 1790 et composée ainsi :

J.-A.-Ch. Morillon, maire ; Pierre Gouffé, François Berger, J.-P. Bergeotte, Jean Rousseau, François-Hubert Deaubonne, officiers municipaux ; L.-Claude Randon, procureur de la commune ; P.-L. Housel, P. Charoin, P. Michel, Pâques Tribut, B. Naudin,

---

(1) Etait citoyen actif tout Français, majeur de 25 ans, ayant un an de domicile dans la commune, payant une contribution de la valeur de trois journées de travail et n'étant pas serviteur à gages



Nicolas MICHEL, F.-M. DESHAYE, N.-François MICHEL, Ch. BOTSON, F. FERRY, F. BERSON, Ch. BOUY, notables; G. HOUSEL, secrétaire-greffier. —

Assemblées primaires (11 et 14 Mai 1790).

L'Assemblée Nationale décréta, le 22 décembre 1789, la formation des Assemblées primaires. Ces assemblées, composées de tous les citoyens actifs domiciliés dans le canton, devaient nommer un certain nombre d'électeurs (*10 pour le canton d'Ecouen*); ces électeurs se réunissaient ensuite au chef-lieu du département pour élire 1°: leurs représentants à l'Assemblée Nationale (1), 2°: les 36 membres composant l'Administration du département, et 3°: les 12 membres composant l'Administration de chaque district.

La première réunion de l'Assemblée primaire eut lieu à Écouen, le 11 mai 1790, et, en raison du nombre des citoyens actifs appelés à y prendre part, dut se scinder en deux assemblées, nommant chacune 5 électeurs.

La difficulté consistait à répartir les 14 communes composant le canton, soit dans l'une, soit dans l'autre assemblée.

---

(1) Cette Assemblée qui prit le nom d'Assemblée législative, succéda à l'Assemblée nationale ou Constituante. Elle commenca ses séances le 1er octobre 1791 et les termina le 21 septembre 1792.

DÉPUTÉS DE SEINE-ET-OISE A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

LE BRETON, président du tribunal de Montfort.
LECOINTRE, commandant de la garde nationale de Versailles.
SORET, procureur-syndic du district de Pontoise.
BASSAL, curé de St-Louis de Versailles.
COLAS, maire d'Argenteuil.
BOISSEAU, cultivateur à Roissy.
HUA, juge au tribunal de Mantes.
PILLAUT, procureur-syndic du district de Dourdan.
PETIT, juge de paix.
DUMAS, maréchal-de-camp.
HAUSSMANN, négociant à Versailles.
COURTIN, l'aîné, administrateur au département.
TENON, de Massy.
LEGRAS, juge au tribunal de Saint-Germain.

Après bien des tiraillements, on n'aboutit à aucun résultat et on fut obligé de s'en remettre à la décision des commissaires royaux qui répartirent ainsi les communes :

ASSEMBLÉE PRIMAIRE, A.

Attainville..... .	42	citoyens actifs.
Baillet....... ...	21	»
Bouffémont . .	45	»
Domont.........	73	»
Écouen.....	182	»
Ezanville........	27	»
Moisselles.......	43	»
Villiers-le-Sec.. .	29	»

ASSEMBLÉE PRIMAIRE, B.

Grand-Monsoult..	63	citoyens actifs.
Maffliers.........	45	»
Mareil...........	39	»
Mesnil-Aubry . ..	79	»
Villaines........	16	»
Villiers-le-Bel....	220	»

Le vote eut lieu le 14 mai suivant et donna, pour l'Assemblée primaire, B, dont Villiers-le-Bel faisait partie, les résultats suivants : Votants : 205; élus : P.-V.-A. MORILLON, Pierre GOUFFÉ, P.-L. HOUSEL, J.-P. BONNEL, tous quatre de Villiers-le-Bel, et Mathieu VOLANDRES, de Grand-Monsoult. —

Organisation de la Garde Nationale. (13 Juin 1790).

Une première organisation de la garde nationale avait eu lieu les 27 juillet et 14 août 1789, en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 13 juin de la même année; mais cette organisation n'eut lieu que sur le papier. Le 13 juin 1790, l'As-

semblée générale de la commune, désigna G. Housel et P.-V.-A. Morillon pour présider aux enrôlements et élaborer un projet de règlement qui fut adopté à l'unanimité et dont voici le résumé : tous les citoyens actifs de bonne volonté pouvaient faire partie de la garde nationale. Chaque compagnie avait un effectif de 60 hommes, cadres compris; les cadres de chaque compagnie se composaient de : 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 1 porte-flamme, 1 sergent-major, 2 sergents, 5 caporaux et 1 tambour. Les gradés étaient nommés par les gardes-nationaux et pour un an. L'uniforme des gardes était le suivant : habit bleu doublé de blanc, parements et revers blancs, collet rouge, veste et culotte blanches en été, noires en hiver; le chapeau était noir, bordé d'un ruban noir, avec bouton au chiffre de Villiers-le-Bel, il était orné d'une cocarde bleue, blanche et rouge, aux couleurs de la Nation, et surmonté d'un pompon blanc.

L'armement consistait en un fusil à baïonnette, un sabre et une giberne attachés tous deux à une banderolle blanche.

L'article 41 du règlement portait qu'il était interdit à tout officier ou soldat

de proposer ou d'accepter un cartel, sous peine d'être chassé ignominieusement de la garde nationale, attendu que le sang des Français ne devait pas être versé pour un vain honneur malentendu, mais devait être conservé précieusement pour la défense de la Patrie.

Les soldats devaient le respect à leurs officiers (*art. 42*) sous peine de punition corporelle.

292 citoyens demandèrent à être inscrits sur les contrôles et 4 compagnies furent formées.

Voici quelle fût la composition des cadres :

Morillon, P.-V.-A., commandant.
Housel, P.-L., major.
Delahaye, G., aide-major.
Lassimonie, chirurgien.
Charpentier, J.-L., porte-drapeau.
Luce, C., prieur-curé, aumônier.

Ire COMPAGNIE

Petit, J.-R., capitaine.
Gouffé, C., lieutenant.
Deshaye, J.-F., sous-lieutenant.
Housel, P.-F., porte-flamme.
Guibillon, E., sergent-major.
Bompaix, E., sergent.
Charpentier, F.-J., —
Boby, L.-E., caporal.
Charoin, P., —
Garry, B., —
Berson, F., —
Goujon, J.-M., —

2e COMPAGNIE

Housel, G., capitaine.
Gouffé, B., lieutenant.
Botson, L.-Ch., sous-lieutenant.
Botson, J.-B., porte-flamme.
Odille, J., sergent-major.
Naudin, P.-B., sergent.
Gense, P.-J., —
Tribut, R.-P., caporal.
Morel, N., —
Boursier, F.-B., —
Lastrée, T., —
Citard, L., —

3e COMPAGNIE

Bonnel, J.-P., capitaine.
Ferry, L.-F., lieutenant.
Boursier, E.-H., sous-lieutenant.
Berger, L.-F., porte-flamme.
Vester, N., sergent-major.
Bernard-Michel, J., sergent.
Jolly, A., —
Guibillon, N.-L., caporal.
Lanté, Bruno, —
Boursier, V., —
Boby, F.-R., —
Renault, F.-A., —

4e COMPAGNIE

Simon, H., capitaine.
Lesueur, J.-B., lieutenant.
Goujon, J., sous-lieutenant.
Flamant, L.-F., porte-flamme.
Gouffé, L., sergent-major.
Boby, E., sergent.
Lambert, E.-A., —
Jaloureaux, L., caporal.
Guibillon, L.-R., —
Bonnel, L., —
Boursier, P., —
Maillot, P., —

Un corps de garde fut construit le long de l'église, depuis le petit portail jusqu'à l'encoignure du pilier faisant le coin de la rue de l'école : il mesurait 12 pieds de long sur 11 pieds de large ; le restant du terrain, jusqu'au dit pilier, servit à établir la chambre d'arrêt. La construction fut adjugée à L. Morel, maçon, et coûta 701 livres.

Le 11 juillet 1790 eut lieu la bénédiction du drapeau offert par Gasche, bourgeois de Paris. En voici la description : Trois bandes de taffetas, aux couleurs de la Nation, attachées à une longue pique surmontée d'une lance dorée et garnie de petits galons d'or et de clous dorés ; la pique peinte en bleu, la poignée en velours rouge garni d'une frange d'or. D'un côté du drapeau, un long ruban bleu portant ces mots : *Garde nationale de Villiers-le-Bel*. Au milieu de la bande de taffetas blanc, les armes de France couronnées et entourées, de chaque côté, de deux drapeaux supportés par deux canons avec barils à poudre et boulets. Sur la bande de taffetas bleu, un large ruban rouge pâle portant ces mots en lettres d'or : *La Nation, la Loi et le Roy*. De l'autre côté du drapeau, sur la bande de taffetas rouge, un large ruban avec ces mots : *Force, Egalité*. Au milieu de la bande de taffetas blanc, l'allégorie des trois Ordres réunis : une bèche coiffée d'un bonnet rouge, symbole de la Liberté, à droite une épée, à gauche une crosse pastorale. Sur la bande de taffetas bleu, un ruban rouge portant inscrit en lettres d'or : *Liberté sans licence*. La cravate en taffetas bleu avec frange d'or, glands et chaînette d'or.

Le drapeau mesurait 6 pieds 8 pouces de large et 6 pieds 8 pouces de haut.

A l'occasion de la bénédiction du drapeau, le com-

mandant Morillon, en présence de la municipalité, prêta serment en ces termes :

Nous jurons de rester à jamais fidèles à la Loi, à la Nation et au Roi, de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi, de protéger, en particulier, la sûreté des personnes, la libre circulation des subsistances et la perception de toute contribution, de quelque nature qu'elle soit, et de demeurer unis à tous les Français par les liens indissolubles de la fraternité.

A la suite de sa prestation de serment il prononça le discours suivant :

Il est donc arrivé ce jour à jamais mémorable où la Nature et la Religion nous réunissent par un heureux accord : nous avons posé les premières bases de notre liberté et de notre union.

Courbés, depuis des siècles, sous le fer du despotisme, la nature souffrait de nous voir, de voir son plus bel ouvrage ainsi deshonoré. Notre cœur, son fidèle interprète, nous a dit : Soyons libres et nous avons été libres. Fixant nos chaînes abattues, et justement surpris de les avoir brisées, nous avons tous levé les yeux vers l'Eternel et, pénétrés du sentiment d'une pieuse reconnaissance, des larmes silencieuses en ont été la sublime et naïve expression.

Bientôt après, parcourant d'un œil encore incertain tout ce qui nous entourait, dans nos semblables nous avons vu nos égaux, et, pressés par le besoin de l'union, dans nos égaux nous avons vu des frères.

Aujourd'hui, mes chers concitoyens, mes frères, un nouvel intérêt nous rassemble ; c'est aujourd'hui, c'est dans ce temple auguste que, par une religieuse et patriotique cérémonie, nous allons consacrer notre juste reconnaissance envers l'Être suprême et, par un serment solennel, assurer éternellement notre liberté et notre union.

Déployez-vous, superbe étendard, sur les ruines du despotisme vaincu ; vous, ministre des autels, plongez-le dans cette eau salutaire, présage heureux de sa conservation ; que de toutes parts un pur encens s'élève vers l'Eternel, et tous jurons, mes frères, jurons

à Dieu une reconnaissance profonde ; à la Patrie, de verser pour elle jusqu'à la dernière goutte de notre sang ; à ses Lois, une soumission sans réserve ; au Roi, le respect dû à sa personne sacrée ; à nous tous, l'union la plus étroite, la confiance la plus intime. Jurons enfin, mes frères, de ne jamais abandonner ce drapeau, et que ce grand jour soit inscrit dans les fastes de l'Histoire comme l'époque de notre bonheur ; que nos neveux disent sans cesse aux générations suivantes que cet étendard de ralliement, ce signe de paix est le fruit du patriotisme d'un citoyen et d'une citoyenne qui consacrent les premiers jours de leur union par ce bienfait qui passera à la postérité la plus reculée. —

Première Fête de la Fédération. (14 Juillet 1790)

Les citoyens de Villiers-le-Bel « voulant s'unir à tous les Français et célébrer la fête de la Liberté avec pompe et majesté », se réunirent le lundi matin, 12 juillet, afin de dresser un autel sur la place publique, carrefour de la Croix. Tous les citoyens y travaillèrent non seulement gratuitement, mais ils fournirent encore tout ce qui était nécessaire pour cette cérémonie. En deux jours, tout fut préparé et les rues furent sablées. Le lendemain, 13, quelques citoyens, enflammés d'un zèle patriotique « peut-être un peu trop ardent », se mirent en demeure de retirer de la place publique le poteau où étaient apposées les armoiries du prince de Condé, ci-devant seigneur de Villiers-le-Bel. Le maire, averti de ce fait, se rendit sur la place, accompagné de quelques officiers municipaux, et représenta aux citoyens que le décret supprimant les armoiries et toutes les marques de l'iniquité féodale fixe bien, en ce qui concerne la Capitale, le 14 Juillet pour leur totale destruction, mais, pour les provinces, ce décret accorde aux ci-devants seigneurs un délai de trois mois pour leur enlèvement. Les citoyens se rendirent à ces observations et lais-

sèrent le poteau en place. *(Néanmoins, il fut enlevé la nuit suivante).*

Le 14 juillet, au matin, la fête fut annoncée par une volée des quatre cloches. A dix heures, la municipalité, précédée de la musique et suivie de la garde nationale, alla chercher le clergé à l'église et de là on se rendit processionnellement à l'Autel de la Patrie. La garde nationale, sur deux lignes, formait la haie à droite et à gauche; au milieu les vertueuses citoyennes de la paroisse, en vêtements blancs et portant des ceintures patriotiques; derrière la garde nationale se pressaient tous les habitants de la commune. Vingt gradins ornés de fleurs et de tapisseries et supportant des orangers, des grenadiers et des lauriers, conduisaient à l'autel. Les deux côtés de l'autel étaient décorés par des portiques en treillage couverts de fleurs et par deux pyramides de soixante pieds de hauteur, garnies de fleurs de lys d'or et surmontées de lances en bois doré; sur l'une des pyramides étaient écrits, en lettres d'or, ces mots : *Vive à jamais la liberté ;* sur l'autre : *Vive la paix et l'amitié.* Quatre colonnes garnies de fleurs supportaient une immense couronne suspendue au dessus de l'autel; à la couronne était attaché un ruban patriotique, à l'extrémité duquel était représenté un bonnet rouge, symbole de la liberté. Près de l'autel se trouvait le drapeau, gardé par quatre sergents; autour de l'autel avait pris place la municipalité et, sur les gradins, se tenaient les officiers de la garde nationale.

Le prieur-curé y célébra la messe, accompagné d'un diacre et d'un sous-diacre; on chanta ensuite le *Domine salvum,* puis, la pluie se mettant à tomber, on retourna processionnellement à l'église où on chanta

les trois premières divisions du psaume 117. Ensuite, le prieur s'étant assis au banc de l'œuvre, le maire monta en chair et prononça le discours que je transcris plus loin. Enfin, après quelques mots dits par le commandant de la garde nationale, le clergé et tous les citoyens défilèrent devant le maire et jurèrent, individuellement, de maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale; les femmes et les enfants prononcèrent également le même serment individuel. Le soir il y eut salut solennel, et les habitants terminèrent cette fête par des illuminations.

Discours du maire :

La fête que nous célébrons en ce jour nous rappelle sans doute les jours de deuil qui l'ont précédée. En proie, il y a un an, à la famine, aux horreurs de la guerre prête à fondre sur un peuple inexpérimenté dans l'art militaire, nous fûmes à la veille d'être asservis pour toujours au despotisme des ministres, toujours intéressés à tromper le meilleur des rois. A ces temps lugubres succède le beau jour qui nous rassemble. Grâce en soit rendue au Seigneur !

La liberté a pris la place de l'esclavage et, de toutes parts, l'encens fume dans les temples de la Divinité. Nous allons donc, Messieurs, dans ce jour de fête, après avoir adressé nos vœux et nos remerciements à l'Être suprême, prêter ce serment qui doit lier toutes les parties de l'empire français et en faire un peuple de frères et de vrais patriotes.

Discours du commandant de la garde nationale :

Qu'elle est importante cette mémorable journée ! Qu'elle est belle cette auguste et neuve cérémonie ! Tous, unis par les liens de l'amitié, nous n'agirons donc plus, à l'avenir, que de concert avec la Loi, la Nation et le Roi.

Que les ennemis de la patrie, si toutefois il en existe encore, abandonnent donc pour jamais leurs détestables projets.

D'une extrémité du royaume à l'autre, toutes les parties de

l'immense édifice vont s'élever à la fois; leur assemblage va faire succéder enfin, aux horreurs de l'anarchie, l'usage légitime de la liberté; le gouvernement arbitraire va disparaître et le règne des lois va commencer.

Quelle différence de ce jour à celui de l'année dernière ! Alors, promenant nos tristes regards sur une armée assemblée par des ministres sanguinaires, disposés à égorger des Français, nous gémissions sur le sort fatal qui nous attendait. A ces tristes réflexions se joignirent la force et le courage : chacun s'arma pour la défense commune. La Capitale donna l'exemple, et, en deux jours, la redoutable forteresse, où le despotisme enferma tant d'innocentes victimes, fut emportée d'assaut. Cet héroïsme fit trembler les ennemis du bien public et les força à chercher leur salut dans la fuite. Ces armes sanguinaires ne tentaient rien moins que d'égorger les augustes représentants de la Nation et faire de la France le sépulcre de ses habitants. Mais le Créateur suprême, qui veille sur la destinée des empires, en avait décidé autrement dans ses conseils éternels : son bras tout puissant nous sauva de la main meurtrière de nos ennemis.

Vous avez tous été témoins de ces faits. Nous avons tous participé, en notre manière, à la Révolution, et l'Assemblée nationale, forte de l'union des Français, a posé d'une main sûre, au milieu des plus grands orages, les fondements d'une Constitution qui fera l'admiration de la postérité la plus reculée.

En moins d'un an, la face de l'empire français a changé. Deux ordres rivaux, mais étroitement unis pour écraser le troisième, ont disparu du milieu de nous. Les titres, les distinctions, et tout ce que l'orgueil avait inventé de plus éblouissant pour se faire admirer des esclaves rampants, n'existent plus. Nous ne reconnaissons tous que des citoyens dans l'empire, nous ne faisons plus qu'un peuple de frères.

Pesez donc actuellement, dans votre sagesse, l'importance des droits qui nous ont été rendus, et croyez que l'Assemblée nationale, seule, a pu vous donner ces avantages. C'est la Constitution qu'elle vient de donner à la France qui assure à jamais votre liberté. Les droits des hommes étaient méconnus, insultés depuis des siècles :

ils ont été rétablis pour l'humanité entière. Nous avions perdu le droit de décréter les lois et les impôts : ce droit nous a été restitué ; et, en même temps, ont été consacrés les vrais principes de la monarchie : l'inviolabilité du chef auguste de la Nation et l'hérédité du trône dans une famille si chère à tous les Français.

Continuons donc d'aimer et de respecter notre Roi, et sacrifions tout pour le conserver : lui seul peut faire notre bonheur.

Puisse cette union durer à jamais, et, étant cimentée par le serment solennel que nous allons faire et que tous les Français font en ce moment, nous unir par les liens indissolubles de la fraternité.

Les citoyens J. Robert PETIT, capitaine, et G. DELAHAYE, aide-major, furent chargés par la garde nationale de Villiers-le-Bel de la représenter à la fête de la Fédération qui eut lieu à Paris. —

Abolition des droits de marché. (25 Juillet 1790)

Depuis l'an 1520, un marché se tenait, chaque vendredi, sur la place de l'église, et les droits que payaient les marchands étaient perçus au profit de la seigneurie d'Ecouen, Villiers-le-Bel et dépendances. Le 29 septembre 1664, le montant de ces droits avait été abandonné à la paroisse, ainsi qu'il résulte de la donation suivante :

Françoise-Marie de VALOIS, duchesse douairière de JOYEUSE, fille et héritière, par bénéfice d'inventaire, de défunt M. le duc d'ANGOULÊME, notre père, Dame, en cette qualité, des lieux et seigneurie d'Ecouën, Villiers-le-Bel et dépendances, avec droit de haute justice en icelles. A Nos officiers dudit Villiers, salut. Comme ainsi soit que notre bourg de Villiers-le-Bel qui est de grande étendue, composé de quantité de maisons, d'un grand nombre de familles et d'habitants, lieu de passage et où il y a marché, n'y ait eu ci-devant qu'une seule fontaine pour l'usage et commodité du lieu, l'eau de laquelle provenant de quelques sources qui sont ès environs et à la descente de la montagne, hors d'Ecouën éloigné d'un quart de lieue du dit Villiers, et qui, en descendant, était conduite par tuyaux et canaux. Laquelle ayant, depuis quelques années, cessé

de couler, tant faute d'entretenir les regards et tuyaux que parce que les sources auraient tari, ce qui aurait causé grande incommodité à toutes les familles du dit bourg et contraint un chacun d'aller puiser et quérir avec grande peine, journellement, de l'eau pour leur usage aux sources éloignées, aux environs de ladite montagne et excitéles habitants d'y pourvoir. Lesquels, après avoir fait fouiller et rechercher les sources de bonne eau vive, ont fait faire et poser tuyaux pour la conduite de l'eau de divers endroits de ladite montagne, en telle sorte que l'eau vient et coule de présent jusque dans un regard proche le bourg du dit Villiers et va rendre un jet d'eau, au dedans de la place publique, lieu du marché, pour la commodité et l'usage du public et particuliers; tout lequel travail, construction et réparation, a été fait, durant les trois années dernières, avec dépenses et deniers des bourgeois et paiement aux fontainiers, terrassiers, potiers et plombiers, chacun des habitants s'étant volontairement forcé d'y subvenir et contribuer ; de comme naguère Nous sommes transporté en Notre château d'Ecouën et avons passé par les lieux de Villiers et vu les dits jets d'eau et considéré l'éloignement et distance des sources dont l'eau provient, l'espace de la conduite d'icelles jusque au dit bourg, les habitants Nous auraient représenté et supplié que, pour entretenir et conserver icelle fontaine, même pour faire porter et conduire cy-après un jet d'eau plus bas et au milieu du bourg pour la commodité d'icelui, qu'il Nous plût donner, délaisser et accorder le droit qui se lève des places du dit marché et lequel doit être payé, chacun jour de marché, par ceux qui exposent, étalent ou vendent marchandises en icelui, selon qu'il se paye et lève aux marchés des bourgs et lieux circonvoisins, et qu'ils feraient en sorte, par ce secours, d'entretenir icelle fontaine et jet d'eau dans le dit bourg. Scavoir faisons, désirant aider et soulager nos habitants du dit Villiers et ceux qui passent, séjournent et trafiquent journellement audit lieu, et maintenir le dit marché, l'eau étant absolument nécessaire dans un bourg, Nous, pour subvenir et entretenir, maintenir et conserver dorénavant la conduite des eaux des dites sources et fontaines au dit bourg, avons libéralement donné, délaissé et accordé par ces présentes, en faveur et à la prière et pour la commo-

dité des habitants, les droits à nous appartenant et qui nous pourraient revenir et appartenir et qui se doivent prendre et lever des places du marché du dit bourg sur toutes personnes, marchands forains et autres, sans aucune exceptée, qui exposeront ou vendront marchandises ou denrées aux dits marché, lieu et place publique, suivant l'état, tableau et pancarte ci-devant dressés, conformément à ce qui se lève, pour les places, aux marchés des bourgs voisins, lequel état Nous approuvons, signons et autorisons par ces présentes. Demandons et ordonnons à Nos dits officiers, juge, prévost, lieutenant et procureur fiscal du dit Villiers-le-Bel, que Notre présente concession ils fassent lire et entendre à Nos habitants du dit lieu et icelle publier, et, du contenu d'icelles, suivant les dits état et pancarte, fassent percevoir les droits y contenus, et suivant qu'il y est déclaré, pour subvenir à l'effet et entretien des regards, tuyaux, canaux et fontaine du dit lieu et sans que l'eau puisse être prise ou détournée ailleurs que pour le public, ni le fonds des dits droits diverti ailleurs que pour le dit entretien de la fontaine et à faire que ordre par iceux officiers soit donné, jugé et ordonné tant pour la confection du bail et compte d'iceux que pour la dépense, et que compte et état en soient dressés par devant eux et par iceux; tout examiné, clos et arrêté annuellement, ou de deux ans en deux ans, à l'examen et clôture duquel compte le marguiller en charge et autres anciens marguilliers seront avertis et pourront être présents, si bon leur semble. Le tout à l'effet du bien et commodité publique et d'un chacun dudit lieu. En témoin de quoi, Nous avons signé ces présentes de Notre main et à icelles, contresignées par Notre secrétaire ordinaire, avons fait mettre et apposer le sceau de Nos armes. En Notre château d'Ecouën, le vingt-neuvième jour de de septembre mil six cent soixante-quatre.

FRANÇOISE, MARIE DE VALOIS.

La dernière adjudication des droits du marché remontait à 1781; Nicolas MORARD en fut déclaré l'adjudicataire, pour neuf ans, moyennant un paiement annuel de 54 livres. Le 25 avril 1790, la période de neuf ans ayant pris fin, on procéda à une nouvelle

adjudication, et le droit de percevoir les places du marché fut adjugé à Etienne-Anne Sauvage, au même prix de 54 livres. Trois mois plus tard, l'adjudicataire porta plainte à la municipalité, prétextant l'impossibilité où il était de percevoir le prix des places, les marchands se refusant à acquitter les droits de marché. L'affaire fut portée devant l'Assemblée générale de la commune ; celle-ci, considérant que les droits féodaux avaient été abolis par le décret du 15 mai 1790 et que madame de Joyeuse, ci-devant duchesse de Valois, avait cédé à la commune un droit qu'elle ne tenait originairement qu'à titre féodal, admit la réclamation du sieur Sauvage, résilia son bail et abolit les droits perçus, jusqu'à ce jour, sur les places du marché. —

Election du ige de Paix et des 'rud'hommes assesseurs. 20 Octobre 1790).

Le 20 octobre 1790, les citoyens actifs composant l'Assemblée primaire du canton se réunirent à Ecouen pour procéder à l'élection d'un juge de paix et de quatre prud'hommes assesseurs pour chaque commune du canton, conformément au décret de l'Assemblée nationale du 16 août 1790.

Denis-Auguste Antheaume (1) fut nommé juge de paix du canton, et les citoyens Pierre Housel, Jean Goujon, Jean-Henri Duval et J.-A.-Ch. Morillon furent élus assesseurs pour la commune de Villiers-le-Bel (2). —

(1) Il remplissait, avant la Révolution, les fonctions de greffier en la Prévôté d'Ecouen.

(2) Les autres communes du canton eurent pour assesseurs :

Attainville	Baillet	Bouffémont
M. Tiphaine	J. Jorée	F. Renault
L. Bulté	É. Hude	B. Belleville
A. Collinet	A. Bazin	T. Prévost
A. Bourgeois	A. Bouché	J. Rouzé

(Suite de la note à la page suivante).

Election de l'Evêque du Département. (14 Décembre 1790).

Jean-Julien Avoine, curé de Gommecourt, fut nommé évêque par les électeurs des assemblées primaires du département (élection des évêques, décret de l'Assemblée nationale du 13 juillet 1790.) —

La municipalité décida que tous les citoyens seraient invités, à son de caisse, à se rendre, chaque jeudi, à la maison commune pour y entendre la lecture de la *Feuille villageoise* et des décrets de l'Assemblée nationale (18 décembre 1790). —

Le Clergé prête serment. (23 Janvier 1791).

Le dimanche, 23 janvier 1791, à l'issue de la messe paroissiale, MM. Claude-François Luce, curé de la paroisse, Thomas-François-André Serrot, vicaire, J.-B. Lemonier, chapelain, et Louis-Isidore Lefebvre, ci-devant bénédictin, prêtre habitué et natif de Villiers-le-Bel, montèrent successivement en chaire, *pour être mieux entendus du peuple,* et, en présence de la municipalité, du conseil général de la commune, et des

---

Domont
A. Leblond
C. Tiphaine
M. Tiphaine
L. Bombard

Ecouen
N. Bénard
Ch. Voisin
Ch. Frouard
T. de la Chaussée

Ezanville
Ch. Conrard
Louis Departout
J.-E. Porlier
T. Tétard

Maffliers
P. Dupuis
R. Potier
F. Baujan
Ch. Pourquet

Mareil
L. Bombard
A. Mérard
S. Devouge
F, Landry

Mesnil-Aubry
F. Bleu
P. Brot
M. Perrault
P. Moussault

Moisselles
V. Vincent
L. Delacourt
Sainte-Beuve
N. Massy

Grand-Monsoult
N. Lemaitre
P. Duru
F. Lemaitre
B. Dumoutier

Villaines
F. Chalot
Ch. Masson
L. Lequartier
F. Meunier

Villiers-le-Sec
E. Barbier
F. Barbeau
P. Mignon
N. Leclerc

habitants, prêtèrent le serment d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi et de maintenir la constitution civile du clergé(1) *(Décret de l'Assemblée Nationale du 26 décembre 1790.)*

Peu de temps après, la municipalité adressa au prieur la communication suivante :

Monsieur, hier, dans l'assemblée de la commune, on s'est plaint hautement que Messieurs vos coopérateurs employaient des mots inconstitutionnels dans les prières qu'ils font, de temps à autre, pour les grands. Nous sommes bien persuadés que c'est par habitude qu'ils suivent, en cela, les anciennes formules ; mais, comme tout est changé de face, il est de toute nécessité de se renfermer dans les bornes de la nouvelle Constitution. En conséquence, nous vous invitons à suivre textuellement les articles 1, 2 et 3 du décret du 19 juin dernier, sanctionné par la loi du 23 du même mois. Vous y verrez que les titres de duc, prince, comte, marquis, monseigneur, altesse, éminence, sont pour toujours abolis.

Comme tout citoyen ne peut plus, à l'avenir, prendre que le vrai nom de sa famille, il est juste de ne pas leur appliquer d'autres noms, puisque nos augustes représentants l'ont ainsi décrété. —

Pillage des bois d'Ecouen. (29 Novembre 1790).

Le 29 novembre 1790, la municipalité de Villiers-le-Bel reçut, de la municipalité d'Écouen, le mandat suivant :

Nous, maire et officiers municipaux du bourg d'Écouen, assemblés en l'hôtel de la mairie, prions Messieurs le maire et les officiers municipaux de Villiers-le-Bel de nous envoyer trente soldats, y compris les officiers, pour prêter main-forte au maire d'Écouen, qui marchera à leur tête, à l'effet d'empêcher les délinquants qui sont au pillage des bois, sur notre territoire : ce que nous ferions

(1) Les prêtres, qui consentirent à prêter ce serment civique, furent seuls autorisés à exercer leur ministère, et reçurent le nom de prêtres *assermentés* ou *constitutionnels*. Les prêtres non assermentés furent privés de leur traitement. L'année suivante, l'Assemblée législative prononça contre eux la peine de la déportation.

si nous étions requis de votre part. Signé : De la Chaussée, maire, L. Bernard, Voisin, J. Gille, officiers municipaux.

La municipalité de Villiers-le-Bel ne fut pas d'avis d'accorder le secours qui lui était demandé et députa P. Gouffé et P. Housel pour en informer le maire d'Écouen. A leur retour, ces délégués rendirent ainsi compte de leur mission :

Etant arrivés chez Monsieur le Maire, à Écouen, l'un de nous prit la parole et fit observer que la municipalité de Villiers-le-Bel ainsi que la garde nationale étaient entièrement dévouées à lui rendre service, mais qu'ils croyaient nécessaire, dans une circonstance aussi importante, de réfléchir mûrement sur sa demande, qu'ils n'ignoraient pas, qu'aux termes des décrets, on devait leur prêter des secours convenables en cas d'insurrection, mais, qu'en cette affaire, cela le regardait personnellement ; c'est-à-dire, qu'il avait à sa disposition une garde bien montée et qu'il devait la requérir pour maintenir le bon ordre et empêcher le pillage des propriétés de son territoire. Il nous répliqua : cela est vrai, mais ils sont tous parents ou amis, comment voulez-vous que je les demande pour une pareille besogne? Ceux que je demanderais ont été au bois hier, ou ils iront demain. Vous voyez donc qu'il m'est impossible, dans cette occasion, de me servir de ma garde nationale. J'espérais, ajouta-t-il, d'après l'offre que vous nous avez faite de nous obliger dans toutes les circonstances, que vous vous en acquitteriez dans celle-ci, mais je me vois trompé dans mon attente. Sur quoi, l'un de nous lui répliqua : en pareille occasion, il faut recourir au pouvoir exécutif ; c'est le parti le plus sage. Comme nous nous quittions, Monsieur le Commandant de la garde nationale d'Écouen vint prendre Monsieur le Maire, avec un autre jeune homme, pour aller à la poursuite de ceux qui volent le bois, même en plein jour. Nous lui dîmes, avant de le quitter, que les gardes de Villiers-le-Bel auraient bien mauvaise grâce à se présenter à Écouen ou dans les remises pour empêcher ses habitants d'en couper le bois ; que cette démarche serait inconsidérée de leur part, et, qu'en outre, ils [risqueraient de se faire couper bras et jambes

par ces gens-là qui, dans toutes les occasions, ont témoigné combien ils les avaient en horreur. Sur ce, nous nous souhaitâmes réciproquement le bonsoir. —

Mort Mirabeau. (avril 1791).

Le 11 avril 1791, eut lieu, en l'église, un service solennel à l'occasion de la mort de MIRABEAU. La municipalité et la garde nationale y assistèrent et le prieur LUCE prononça l'oraison funèbre. En signe de deuil, il fut décidé que les gardes nationaux porteraient, pendant huit jours, un crêpe au bras gauche. —

Le 19 juin 1791, l'Assemblée primaire se réunit à Écouen à l'effet de nommer les électeurs appelés à composer l'Assemblée électorale qui devait nommer les députés à l'Assemblée(1).

Voici quels furent les électeurs choisis par les 2 sections composant l'Assemblée primaire d'Écouen :

PREMIÈRE SECTION

BRAULT, tailleur de pierres au Mesnil-Aubry.
RENAULT, marchand à Domont
PIGNEUX, épicier â Écouen.
CARDINE, curé de Villaines.
PINARD, maçon à Écouen.

DEUXIÈME SECTION

BERGER, marchand-mercier, à Villiers-le-Bel.
BERGEOTTE, maître-menuisier, id.

---

(1) Convention nationale (21 septembre 1792, 26 octobre 1795).

Députés du département de Seine-et-Oise à la Convention :

LECOINTRE.	GORSAS.	RICHAUD	TALLIEN.
HAUSSMANN.	AUDOUIN.	VENARD.	HÉRAULT.
BASSAL.	GROUVELLE.	GOUJON.	MERCIER.
ALQUIER.	LA GRANGE.	TREILHARD.	KERSANT.
DUPUIS.	CHÉNIER.	ROY Denis.	

GOUFFÉ, P., cultivateur-vigneron, à Villiers-le-Bel.
DUPUIS, meunier à Maffliers.
DESHAYE, perruquier à Villiers-le-Bel.

Fuite du Roi. (20 Juin 1791).

A la nouvelle de la fuite du roi, le commandant de la garde nationale convoqua immédiatement les gardes nationaux de la commune et les informa qu'il avait une mission bien douloureuse à remplir, en leur apprenant que le roi s'était enfui, et que le premier fonctionnaire de la Nation ayant déserté son poste, il était à craindre que des gens mal intentionnés ne profitassent de ce moment désastreux, pour mettre à exécution des projets criminels; qu'en conséquence il était de leur devoir de s'armer pour la défense de la Patrie, et qu'au surplus il venait de recevoir, de la municipalité, l'ordre de commander au plus tôt, une garde de 20 hommes afin d'assurer la sûreté publique. Il ajouta en outre que, dans le but de parer à toute éventualité et pour rétablir promptement l'ordre, au cas où des troubles viendraient à se produire, il s'était entendu avec les citoyens HONORÉ, commandant la garde nationale d'Écouen, et CORNIER, commandant la garde nationale de Sarcelles. Le mot d'ordre pour les trois communes devait être donné alternativement par chacun des commandants et les postes suivants seraient immédiatement établis : Sarcelles, aurait un poste de 10 hommes à son entrée vers Paris, et un poste de même importance au-dessus de l'église; Villiers-le-Bel devait avoir un poste dans la ville, et un autre poste sur la grande route, au lieu dit le Pavot; Écouen devait établir un poste de 10 hommes au milieu du bourg, et un second poste de 10 hommes sur la route, au tournant de la montagne.

Telles furent les mesures prises en prévision de troubles qui, du reste, ne se produisirent pas (1). —

---

(1) Je reproduis l'extrait suivant des registres du district de Gonesse, concernant la fuite du Roi :

Sur les quatre heures après-midi, un bruit vague, rapporté par un commis des bureaux, est parvenu au Directoire du district, sur l'enlèvement du Roi et de la famille royale effectué dans la nuit précédente. Une lettre arrivée de Sarcelles, sur les cinq heures, et adressée au receveur du district, a commencé à donner à cette nouvelle plus de consistance. Le maire et deux officiers municipaux de Gonesse sont venus demander au Directoire quelle certitude il avait de l'événement annoncé. Il a été arrêté que M. le Maire et le chef du Bureau des impositions se rendraient le plus tôt possible au Bourget pour aller recueillir des renseignements. Le Directoire a arrêté qu'aucun de ses membres ne s'éloignerait et qu'il resterait assemblé pour être à portée de recevoir et de donner les ordres nécessaires.

A sept heures, le maire de Gonesse, de retour du Bourget, a annoncé qu'on y avait pris les armes, et que tout s'accordait à confirmer l'enlèvement du Roi et de la famille royale, car, dans le milieu de la nuit, il était passé cinq berlines et la Poste avait fourni un grand nombre de chevaux.

La municipalité s'est rendue au Directoire sur les sept heures et demie ; il a été convenu avec elle qu'elle donnerait sur-le-champ l'ordre de battre la générale et qu'on inviterait les citoyens à se rendre à l'église Saint-Pierre, ce qui a été publié et effectué à l'instant même.

M. le vice-président, M. Michel et M. le procureur-syndic se sont rendus à l'Assemblée de la commune pour se joindre à la municipalité et se concerter avec elle sur les mesures qu'il convenait de prescrire pour assurer la sûreté publique.

A huit heures, le chef du Bureau des impositions est arrivé avec toutes les certitudes sur l'affreux événement. Il remit une copie du décret de l'Assemblée nationale de ce jour, prise sur une expédition d'icelui, collationnée et certifiée par le procureur-syndic de Saint-Denis.

Sur-le-champ, il a été arrêté que le secrétaire rappellerait tous les commis et réunirait le plus de coopérateurs possible, à l'effet de faire faire des copies du sus-dit décret et d'en envoyer à toutes les municipalités du district, ce à quoi il a été procédé avec le plus grand zèle tant de la part de l'administration que de plusieurs citoyens de cette ville. Il a été aussi convenu qu'il serait joint à chaque copie une lettre du Directoire adressée à chaque municipalité, et dont la teneur suit :

« Attachés, Messieurs, aux principes de Constitution qui nous unissent, et informés, d'abord par des bruits vagues, de l'enlèvement du Roi et de la famille royale, nous avons député dans les paroisses qui avoisinent de plus près la Capitale, et nous nous sommes procurés une copie du décret

Le Prieur accusé d'avoir retracté son serment. (27 Juin 1791).

La municipalité fut avisée que le prieur était accusé d'avoir adressé une lettre au journal « l'*Ami du Roi, des Français et de la Vérité* » (1), dans laquelle

---

de ce jour, de laquelle nous vous adressons expédition. C'est dans ce moment, Messieurs, plus que dans aucun autre, que vous devez montrer votre zèle et votre dévouement au bon ordre et à la tranquillité publique. Que la modération et la douceur soient les bases de vos actions et dirigent les ordres que vous avez à donner en vertu de la loi. Vous voudrez bien, Messieurs, nous informer de tout ce qui pourrait se passer d'extraordinaire dans l'étendue de votre municipalité et nous députer des courriers à telle heure que ce soit, le Directoire devant tenir ses séances jour et nuit, jusqu'à nouvel ordre ».

A dix heures, le Directoire a reçu un courrier du Directoire du département porteur d'une lettre qui nous annonce la circonstance alarmante dans laquelle se trouve ce Royaume, par suite de la fuite subite du Roi, et nous invite à déployer toute l'énergie de la loi pour le maintien de la Constitution et pour assurer la tranquillité dans l'étendue de ce district. A cette lettre en étaient jointes d'autres pour les membres du Conseil et du Directoire du district. Il a été répondu qu'avant sa réception, nous nous étions procuré des éclaircissements certains sur l'enlèvement du Roi et de la famille royale et qu'à l'instant nous faisions passer aux municipalités copie du décret de ce jour. Les postillons-courriers fournis par MM. Meignen, Delion, Béjot, Duvivier, Bonnevie et Collinet, partirent en toute hâte, au milieu de la nuit, afin de porter la nouvelle aux municipalités du ressort du district.

Ont signé : Michel, Roger, Blaquière, administrateurs ; Dumont, procureur-syndic.

(1) « *L'Ami du Roi, des Français et de la Vérité.* » (N° du 16 juin 1791).

RÉTRACTATION DE SERMENT

Paris, 14 juin 1791.

« Mon empressement, Monsieur, à vouloir concilier mon tendre atta-
« chement pour mes paroissiens avec l'obéissance de la loi m'avait déter-
« terminé à prêter le serment le dimanche 23 janvier. Que de peines,
« hélas ! que de douleur et d'agitations n'ai-je point éprouvées depuis ce
« moment fatal que je voudrais pouvoir effacer de ma vie ! Mais le Sei-
« gneur a jeté sur moi un regard de miséricorde, et j'ai rétracté solen-
« nellement, le dimanche 15 mai, ce trop funeste serment. Je désire
« réparer ma faute par la pénitence la plus longue. Et que ne puis-je
« aussi, par les prières les plus ardentes et par les larmes les plus
« amères, toucher le cœur de mes autres confrères, encore réfractaires à

il prétendait avoir solennellement rétracté, le 15 mai dernier, le serment civique qu'il avait prêté le 23 janvier 1791. Le maire, indigné d'une calomnie si atroce et si injurieuse pour un véritable patriote, après avoir pris l'avis de l'Assemblée de la commune, décida qu'une lettre (1) signée de tous les citoyens actifs serait adressée à un journaliste patriote, afin d'atténuer la mauvaise impression que la lettre supposée aurait pu produire sur le public et pour affirmer que le prieur n'avait point rétracté son serment et n'était nullement dans l'intention de le rétracter. —

Fête de la Fédération. (17 Juin 1791).

A l'occasion de la fête anniversaire de la Confédération générale de tous les Français, le prieur célébra la messe solennelle du Saint-Esprit en présence de la garde nationale et de la municipalité. Il prononça à ce sujet un discours qui « fut goûté de tous les assistants ». Il n'y eut pas de prestation de serment, ainsi que cela avait eu lieu l'année précédente, la récente fuite du roi et la suspension

---

« la loi de Dieu, qui a parlé par les successeurs des apôtres et par le « Chef visible de son Eglise !

« Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant « serviteur, Luce, curé de Villiers-le-Bel, diocèse de Paris. »

(1) Réponse de la Municipalité. « *La Chronique de Paris.* » (N° 108).

VARIÉTÉS

« Le noble « *Ami du Roi* » a imprimé une prétendue lettre du curé « de Villiers-le-Bel, par laquelle ce pasteur rétracte son serment. La « municipalité nous écrit pour désavouer cette imposture. Elle déclare « expressément que non seulement ce respectable pasteur a prêté son « serment, mais que les discours patriotiques qu'il prononce journelle« ment dans son église paroissiale et dans les assemblées sont des « preuves non équivoques de ses principes constitutionnels. Cette lettre « est signée du maire et des officiers municipaux. Voilà bien les res« sources du mensonge : des prétendues lettres, des calomnies, des « injures ! »

de ses pouvoirs ayant rendu la municipalité incertaine sur le point de savoir si le serment devait être encore prêté à sa personne. Il résulta néanmoins de la disposition générale des citoyens que « leur intention arrêtée de vivre libres et de préférer la mort à l'esclavage annonçait, de leur part, un attachement éternel à la Constitution et digne de figurer au compte-rendu de la présente fête ». —

J.-P. Bonnel, Commandant de la Garde Nationale.

Le 31 juillet de la même année, J.-P. Bonnel fut élu commandant de la garde nationale, en remplacement de P.-V.-A. Morillon, élu administrateur au département de Seine-et-Oise. —

Prestation de serment du nouveau Vicaire.

Le nommé Bernard Jailliard, ci-devant carme déchaussé, est nommé vicaire de la paroisse, et en cette qualité, prête serment d'accepter et de maintenir la constitution civile du clergé. —

P. Gouffé, maire.

Pierre Gouffé, premier officier municipal, est nommé maire, le 4 octobre 1791, en remplacement de J.-Ch.-A. Morillon, décédé. —

Renouvellement de la Municipalité. (13 Décembre 1791).

Le mois suivant eurent lieu les élections pour le renouvellement de la municipalité.

Furent élus : L.-P. Flamant, maire (Bergeotte, *élu maire, n'accepta pas*) ; H. Deaubonne, Goujon, Charoin, René Petit, F.-M. Deshaye, officiers municipaux ; Robert Petit, procureur de la commune, (P.-L. Housel *élu, n'accepta pas*) ; Bouy, Ferry, C. Cahais, Luce, prieur, Duval, Berger, Bergeotte, A. Michel, Pitaux, J.-F. Charpentier, J.-F. Auzoux, R.-P. Tribut, notables adjoints. —

Prestation de serment par les maîtres et maîtresses de pension. (11 Décembre 1791).

En vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, les maîtres et maîtresses de pension de la paroisse comparurent devant l'assemblée générale de la commune. Le prieur Luce prononça une allocution dans laquelle

il les engagea, au nom du patriotisme, à être fidèles au serment qu'ils allaient prêter, et à faire tous leurs efforts pour donner à la Patrie des défenseurs généreux et dignes de porter le nom de vrais patriotes. Puis les maîtres et maîtresses de pension jurèrent de veiller avec soin sur les enfants qui leur étaient confiés et d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi.

Ce serment fut prêté par P. CORNETTE, maître d'école ; J.-Robert PETIT et P. LE TERRIER, maîtres de pension ; Pierre COUSIN, instituteur chez les demoiselles LE MIRE ; François MARIE, F.-J.-Robert PIERRE, J.-B. LAFOREST, professeurs ; Charlotte PILLOT, maîtresse d'école ; Marie-Anne LE MIRE, maîtresse de pension ; Marie BOBY, Augustine PILLOT, Françoise SANDRIÉ, submonitrices.

Plantation de l'arbre de la liberté. (8 Juin 1792).

L'arbre de la Liberté fut planté au carrefour de la Croix. Tous les citoyens ainsi que les citoyennes prirent part à l'allégresse publique et manifestèrent le zèle le plus ardent à venir rendre hommage à l'arbre qui, désormais, devait être l'emblême de leurs libertés. Le prieur prononça, à cette occasion, un discours patriotique qui émut tous les assistants. Les administrateurs de Seine-et-Oise le remercièrent de l'allocution qu'il prononça et lui adressèrent une lettre, dans laquelle ils rendirent hommage à son patriotisme.

Suppression du casuel. (4 août 1792).

A cette date, les administrateurs du département informèrent la municipalité que les citoyens ne devaient plus payer d'honoraires aux ecclésiastiques pour messes, baptêmes, mariages et enterrements.

Depuis le 28 août 1768, voici quel était le tarif de la fabrique : pour les ornements, 4 livres; pour les

cloches, 9 livres; chaque surplis, 5 livres; chaque pièce d'argenterie, 10 sols; non compris les ecclésiastiques, les chantres, les enfants de chœur, les officiers d'église, les sonneurs, le luminaire. Cette taxe donna lieu, de la part des citoyens actifs, à la protestation suivante, présentée, le 14 mars 1790, à l'Assemblée nationale :

Tous les citoyens de Villiers-le-Bel ont l'honneur de déposer dans votre sein paternel le puissant fardeau sous lequel ils languissent depuis quelques années. Non seulement ils participent, comme tout le reste des Français, à toutes les charges publiques, mais il en est une qui leur est particulière et qui leur a été imposée par six de leurs concitoyens sans caractère légal. Car, si les impôts, pour être perçus légalement en France, ont besoin d'être consentis librement par le peuple ou ses représentants, comment six marguilliers, de leur propre autorité, sans avoir demandé ni obtenu le vœu des habitants, ont-ils pu imposer à leurs concitoyens l'obligation de payer la taxe la plus onéreuse qui se puisse voir, en les forçant de payer la cloche dont on fait usage pour les enterrements, et tout ce qui est nécessaire en pareil cas? Cette taxe, que la fabrique nous force de payer quand nos parents partent de ce monde, est, nous osons vous l'assurer, d'un poids qui nous écrase; il n'y a aucune paroisse voisine qui soit soumise à une telle obligation. Tout, dans ces paroisses, est donné au public sans aucune charge pécuniaire.

Après avoir été ruinés par la maladie, lorsque nos parents y succombent, pour achever de nous réduire à la mendicité, on nous force de payer ce que nos voisins ne paient pas.

Cette taxe forcée pèse sur nous depuis une vingtaine d'années; car, avant cette époque, on ne l'avait pas encore inventée, et elle est, nous osons vous l'assurer, la principale cause que les impôts ont tant de peine à se percevoir chez nous. Afin de nous y assujétir immanquablement, les six marguilliers, qui nous ont imposé cette taxe, ont eu la précaution de nous laisser le choix du cérémonial dérisoire qu'ils ont accordé gratuitement à ceux qui meurent à l'aumône de la charité.



Cette taxe est si onéreuse au peuple, que les six marguilliers qui l'ont inventée (et qui n'ont pas même eu le soin, pour sauver les apparences, de la faire homologuer), ont bien su s'en exempter eux et leurs successeurs dans la fabrique; aujourd'hui même que nous payons les droits qu'ils nous ont imposés, ils ne les paient pas eux-mêmes, et comme ce sont les plus riches de la paroisse qui passent dans ces charges, cette taxe, à laquelle ils ne sont point assujétis, retombe en entier sur les pauvres, ce qui achève de les réduire à la misère.

Nous croyons que vous verrez avec indignation une commune de 1,500 habitants livrée à la tyrannie de quelques marguilliers, qui vexent leurs concitoyens de la manière la plus outrageante pour des Français et que l'égalité parfaite que vos sages décrets introduisent dans cet empire ne nous permet plus de supporter. Nous espérons que vous recevrez favorablement la demande que nous vous faisons et que vous donnerez des ordres pour nous affranchir d'un tel fardeau. Le marguillier-comptable n'attend que la décision de votre auguste Assemblée pour cesser la perception de ces droits dont nous vous demandons l'abolition.

Les habitants de la paroisse de Villiers-le-Bel, pénétrés de reconnaissance pour vos augustes personnes, ne cessent de travailler de toutes leurs forces à maintenir les précieux décrets que vous rendez journellement pour la régénération de cet empire, et ils adresseront leurs vœux au ciel pour qu'il daigne guider vos pas dans les honorables fonctions que vous remplissez à la satisfaction générale de tous les bons patriotes. —

rôlements lontaires iin 1792)

Le 20 avril 1792, la guerre avait été déclarée à l'empereur d'Autriche. Mais les débuts n'en furent pas heureux pour les troupes françaises, commandées par Dumouriez. L'Assemblée législative, sous la menace de l'invasion, prit des mesures énergiques; elle décréta la formation d'une armée de 20,000 hommes, sous les murs de la Capitale, et déclara que la Patrie était en danger. Dans toutes les villes, dans toutes les communes eurent lieu des enrôlements volontaires.

A Villiers-le-Bel, dans l'espace de deux mois, dix citoyens partirent volontairement pour l'armée.

Peu de temps après, le canton d'Ecouen fut appelé à fournir 113 réquisitionnaires, et l'assemblée générale de la commune fixa à 20 le nombre de ceux qui devaient se porter aux frontières pour sauver la Patrie (1).

Des quêtes, faites en leur faveur, produisirent 1200 livres (2); ils furent équipés au moyen de dons volontaires et armés avec des fusils pris à la garde nationale. L'élan fut général, et chacun contribua, selon ses ressources, aux sacrifices que la patrie demandait à tous. De nombreux dons en argent furent faits à l'État dans le but de subvenir aux dépenses de la guerre; les uns fournirent des équipements ou des armes, les autres abandonnèrent leurs chevaux à la Nation; le citoyen CAILLON, bourgeois, s'engagea à donner, pendant toute la durée de la guerre, une haute paye mensuelle de 3 livres à chacun des volontaires de la commune; les fusils de la garde nationale furent portés au district de Gonesse et remplacés par des piques. —

Démolition de la fontaine. (Septembre 1792)

Nous avons vu, plus haut, que les eaux nécessaires à l'usage des habitants de la commune provenaient de différentes sources de la montagne d'Ecouen. Ces eaux étaient amenées, au moyen de conduites, jusqu'à une fontaine située au milieu de la place de l'Église.

---

(1) On trouvera, à la fin de cette brochure, les noms des 64 citoyens qui, de juin 1792 à la fin de 1794, partirent aux armées, soit comme volontaires, soit comme réquisitionnaires.

(2) Une quête faite le 24 mars 1793, à l'occasion d'un départ de volontaires, produisit 3,184 livres.

Depuis deux ans, ces conduites étaient en mauvais état, et les frais nécessités par leur réparation ayant paru trop élevés, il fut décidé que la fontaine serait démolie.

Le 23 septembre 1792, E. GUIBILLON fut autorisé à la démolir, et déclaré adjudicataire des matériaux pour le prix de 530 livres. Cette fontaine était, paraît-il, plus importante que celle qui figure encore sur la place d'Arnouville : cela explique le prix auquel furent adjugés les matériaux provenant de sa démolition. —

Abolition de la royauté. 21 septembre 1792).

Le décret de la Convention nationale déclarant que « la royauté est abolie en France » fut lu aux habitants de la commune, le 7 octobre 1792, à l'issue du service solennel célébré en mémoire des citoyens morts, à Paris, dans la journée du 10 août.

Le Corps municipal réuni dans l'église, prêta serment d'être fidèle à la République.

Il décida qu'à l'avenir l'assemblée générale des citoyens se tiendrait dans l'église, et que le banc de l'œuvre servirait dorénavant à la municipalité et qu'on y apposerait une inscription portant ces mots : BANC DE LA COMMUNE. —

Renouvellement de la municipalité. (9 décembre 1792).

Conformément au décret de la Convention du 19 octobre 1792, la municipalité fut renouvelée et composée de la façon suivante : P. GOUFFÉ, maire, J.-PH.-L. GOFFARD, J.-M. ROUSSEAU, J. GOUJON, L. GOUFFÉ, M. LASSIMONIE, officiers municipaux ; LUCE, curé, procureur de la commune ; J.-L. PITAUX, P. CHAROIN, P. COUSIN, B. JAILLIARD, vicaire, H. DUVAL, CH. BOTSON, J. HÉMARD, N.-F. MICHEL, CH. BARBIER, F. FERRY, J.-R. PETIT et P. LE TERRIER, notables. —

Trésor de l'église.

Les objets en or ou en argent. composant le trésor de l'église, furent portés, le 12 décembre 1792, au district de Gonesse et de là à la Monnaie, à Paris, où ils furent fondus. Ils pesaient 52 marcs 3 onces, soit environ 14 kilos. Afin de permettre néanmoins l'exercice du culte, la municipalité remit au curé une croix de procession, un encensoir et une lampe, le tout en cuivre argenté ; l'acquisition en fut faite au moyen des deniers communaux, et monta à 601 livres. —

Le curé donne sa démission de procureur de la commune.

La Convention ayant interdit à tout écclésiastique d'occuper une fonction publique, le curé Luce fut obligé de se démettre des fonctions de procureur de la commune. Il fut remplacé, le 8 mars 1793, par J.-Robert Petit. —

Les cordonniers requisitionnés (21 Mars 1793).

Les administrateurs du district de Gonesse ordonnèrent à la municipalité de Villiers-le-Bel de requérir tous les cordonniers de la commune, à l'effet de les obliger à confectionner au plus tôt 42 paires de souliers pour les besoins de l'armée. Ce travail devait leur être payé, la matière fournie, de 42 à 47 sols. Les citoyens Gense, Penon et Boucher, cordonniers, répondirent qu'ils ne pouvaïent s'engager à faire que 18 paires, tous leurs ouvriers étant partis aux armées, et qu'en outre ils refusaient le cuir qui leur était fourni, vu sa trop mauvaise qualité. —

Visites domiciliaires. (2 Avril 1793).

Par une délibération en date du 27 mars 1793, le directoire du département de Seine-et-Oise ordonna à tout corps municipal de faire une visite chez les citoyens dont le civisme ne serait pas connu. Ces visites domiciliaires eurent lieu, à Villiers-le-Bel, le 2 avril suivant. La municipalité, escortée d'un piquet de gardes nationaux, se présenta d'abord chez le

ci-devant comte de LAUBESPIN (1). Après avoir examiné tous ses papiers, on lui demanda s'il avait prêté serment : il répondit que non. Interrogé s'il prêterait serment, au cas où il en serait requis : il répondit qu'il consentait à se soumettre à la loi. La perquisition, faite dans les différentes pièces de la maison qu'il occupait, ne fit découvrir qu'une vieille épée rouillée. On se transporta ensuite chez le citoyen BRÉART, ci-devant noble ; il était absent. Puis, chez le citoyen SAINT-AUBIN, ci-devant marquis, également absent ; chez le citoyen Guillaume DÉJARDIN, qui montra une carte de la section des Droits de l'Homme constatant qu'il

---

(1) Vu l'extrait des procès-verbaux des séances du Comité révolutionnaire de la commune de Villiers-le-Bel, en date des 8 germinal et 3 floréal an II, concernant l'arrestation de Armand-Hilaire LAUBESPIN, ci-devant noble ; vu le mandat d'arrêt décerné contre LAUBESPIN, le 3 floréal, et en conséquence duquel il a été traduit en la maison d'arrêt à Gonesse ; vu l'interrogatoire subi par LAUBESPIN, en la dite maison d'arrêt, le 9 du même mois ; vu l'extrait du registre du Comité révolutionnaire de la commune de Villiers-le-Bel, du 27 du mois précédent, constatant qu'il avait refusé de rendre sa décoration de Saint-Georges, alléguant qu'il l'avait vendue, constatant également qu'il avait refusé de remettre ses titres de noblesse, prétextant qu'ils avaient été brulés.

Considérant, en conséquence, qu'il refuse de satisfaire à la loi du 28 brumaire dernier ; qu'en outre le sieur LAUBESPIN est prévenu d'avoir tenu des propos inciviques ; considérant de plus qu'il n'est pas du ressort des administrateurs de district de statuer sur la violation de la loi ; considérant, enfin, les termes de l'article 7 de la loi du 18 nivôse dernier, relative à la police de sûreté générale ;

Ouï l'agent national du district,

Le Conseil arrête que, conformément à l'article 5 de la loi du 18 nivôse, l'extrait des procès-verbaux dont il s'agit, le mandat d'arrêt et l'interrogatoire sus-datés seront envoyés à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Paris.

Ont signé : BARBÉ, président, FLORENT, GOUFFÉ, CHARTIER, MICHEL, DUPUIS, A., administrateurs du district de Gonesse, LA PORTE, agent national.

En mission : LAURENT, HAUTIN, LE BLANC, BRUNET, DUCROCQ, LEMAIRE.

(Registres du district de Gonesse.)

Armand-Hilaire LAUBESPIN, ci-devant noble, fut guillotiné en 1794.

avait prêté serment; enfin chez le citoyen Jean-François GAUDISSART : ce dernier demanda à faire élection de domicile dans la commune et à être enrôlé dans la Garde nationale, ce qui lui fut accordé sur le champ.

Les citoyens BRÉART, SAINT-AUBIN et DÉJARDIN disparurent de Villiers-le-Bel peu de temps après ces visites domiciliaires. —

Comité de Salut public. (13 Mai 1793).

Le 13 mai 1793, conformément à la loi du 21 mars précédent, les citoyens actifs de la commune, réunis en assemblée générale, furent appelés à nommer les membres devant composer le Comité de Salut public (1).

Les citoyens J.-F. AUZOUX, C. CAHAIS, J.-P. BONNEL, J. DEBAS, L.-F. GOUFFÉ, J.-L. PITAUX, J.-R. PETIT, P. GOUFFÉ, J.-A. JULIENNE, L.-C. BOTSON, B. GOUFFÉ, M. LASSIMONIE, furent élus membres de ce Comité, et l'école des garçons leur fut affectée comme lieu de réunion.

Plus tard, ce Comité prit le non de Comité révolutionnaire ; il entreprit alors une lutte sourde contre la municipalité, et s'occupa principalement de la dénonciation des citoyens suspects. Des démissions

---

(1) Ces Comités qui, suivant les époques, s'appelèrent tantôt Comités de surveillance, tantôt Comités de salut public, puis Comités révolutionnaires, avaient pour principale mission d'examiner et de provoquer les dénonciations et correspondaient directement avec les Comités de sûreté générale et de salut public de la Convention. Ils ordonnaient l'arrestation des citoyens, par mesure de sûreté, ainsi que le prouve l'extrait suivant des registres du district de Gonesse, en date du 1er thermidor an II:

Vu le procès-verbal dressé, le 30 messidor, par le Comité de surveillance de la commune de Villiers-le-Bel, duquel il résulte que, sur la dénonciation faite contre le citoyen BOURSIER, accusé d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, il a été, pour cette cause, conduit à la maison de sûreté à Gonesse, le Conseil arrête que, la maison de sûreté ayant besoin de réparations, il sera conduit à la prison d'Emile *(Montmorency)*.

se produisirent et, à l'époque de la Terreur, le Comité se trouva composé des membres suivants : CHARPENTIER, dit MANON, J.-P. BONNEL, BOUY, Claude MOIRIN, C. CAHAIS, BERGEOTTE, JULIENNE, PINARD, Edme CARPENTIER, et RENOUARD, ces deux derniers étrangers à la commune et affiliés au club des Jacobins, de Paris. —

Enlèvement des cloches. 23 Septembre 1793).

La loi du 23 juillet 1793 prescrivit que les cloches seraient fondues et transformées en canons et en pièces de cinq et dix centimes (1).

L'assemblée générale de la commune décida que les cloches de l'église seraient transportées au district de Gonesse qui se chargerait de les faire parvenir à Paris. La descente des trois cloches eut lieu le 23 septembre. Leur poids énorme rendit l'opération longue et difficile. La descente et le transport de ces trois cloches occasionnèrent une dépense de 569 livres qui furent payées par la commune et remboursées à celle-ci par l'administration du district. La quatrième cloche fut conservée pour servir aux besoins du culte.

---

(1) D'un état dressé par le district, en date du 29 frimaire an III, il résulte que les matières provenant des églises, en execution de l'arrêté du Comité de salut public du 30 août 1793, s'élevèrent à :

Fer	67.423	livres.
Plomb	15.899	—
Cuivre	13.160	—
Etain et Plomb	1.806	—
Métal des cloches	1.700	—

A ce total il convient d'ajouter les matières versées directement à la Convention par 11 communes, ainsi que celles versées à Luzarches par 12 autres communes. Le total de ces versements particuliers s'éléva à :

Fer	55.280	livres.
Cuivre	432	—
Plomb	4.240	—
Fonte	6.170	—
Tôle	250	—

Dons à la Convention. (15 Octobre 1793).

Sur la proposition du procureur de la commune, qui fit ressortir combien il serait glorieux pour Villiers-le-Bel d'imiter l'exemple donné par d'autres communes qui n'avaient pas craint, pour subvenir aux frais de la guerre, de faire l'offrande à la Convention nationale des objets d'or et d'argent se trouvant dans leurs églises, il fut décidé qu'un appel pressant serait adressé aux habitants, à l'effet d'obtenir qu'ils joignissent leurs dons particuliers aux objets précieux que renfermait encore l'église, et que le tout serait offert à la Convention nationale par une commission composée de dix citoyens et à la tête de laquelle serait placé le citoyen Le Terrier, président de l'assemblée générale de la commune.

Dans cet envoi figurèrent un ostensoir, un ciboire, un calice, quatre grands chandeliers en cuivre, l'aigle en cuivre doré qui se trouvait dans le chœur de l'église, une grande croix en ébène, avec incrustations d'argent représentant la descente de croix, et quantité d'ornements sacerdotaux brodés d'or ou d'argent. Les habitants contribuèrent à cet envoi par les dons suivants : 200 livres en numéraire, 900 livres en assignats et des chemises et souliers destinés aux armées.

Ces dons peuvent, aujourd'hui, nous paraître modestes, mais ils furent, à cette époque, considérés comme de véritables sacrifices faits à la patrie. Rappelons-nous, en effet, que, depuis cinq années, la disette était générale. De 25 sous les 12 livres, le pain était monté à 46 sous et, même à ce prix, à peine pouvait-on s'en procurer. Les administrateurs du district de Gonesse exigeaient que les fermiers de Villiers-le-Bel portassent leur blé à la halle de Gonesse où il

était acheté pour la consommation de Paris ; de son côté, notre municipalité suppliait le district d'autoriser les fermiers à vendre aux boulangers de la commune ce qui était nécessaire à la consommation locale; et ces demandes d'une part, ces supplications de l'autre, se reproduisaient chaque jour. Paris, pour assurer sa subsistance, en était réduit à affamer les communes suburbaines. A plusieurs reprises, les habitants de Villiers-le-Bel pillèrent, sur la route, des voitures qui transportaient à Paris soit de la farine, soit du pain. Les habitants de Luzarches s'emparèrent du blé que des fermiers de notre commune avaient envoyé faire moudre au moulin de cette ville.

La disette d'une année engendrait la disette de l'année suivante : pressé par le besoin, on consommait ce qui devait servir aux semences. En outre, le départ des volontaires et des réquisitionnaires diminua le nombre des bras nécessaires aux travaux de la terre, ce qui fut, dans ces temps pénibles, une cause nouvelle de ruine pour l'agriculture.

Fréquemment, les officiers municipaux furent obligés de requérir des citoyens pour aller battre le blé chez les cultivateurs ou ensemencer les champs. Les registres de notre municipalité, à cette époque, sont la constatation journalière d'une misère courageusement supportée et d'un patriotisme qui ne se démentit pas : toute proportion gardée, notre commune prit largement part à l'élan général. —

Restrictions l'exercice du culte. (20 octobre 1793).

Le procureur de la commune signifia, le 20 octobre 1793, aux curé et vicaires, qu'à dater de ce jour, les cérémonies extérieures du culte étaient interdites et que le port des vêtements sacerdotaux ne serait plus toléré en dehors de l'église. Il fut également décidé

que les armoiries, marques ou insignes pouvant rappeler la féodalité et figurant soit sur les pierres tombales, soit sur les vitraux de l'église, seraient effacés ou brisés.

Cette décision s'appliqua également aux particuliers, qui furent tenus d'enlever les armoiries ou blasons partout où il pourrait s'en rencontrer. C'est en vertu d'ordres qui furent donnés à ce sujet que le citoyen Gavignot fut obligé de démolir les deux tourelles servant d'entrée à la cour de sa ferme, sise petite rue D'aval : ce genre de construction, ainsi s'exprime le rapport, « rappelant les marques distinctives de la féodalité ». —

Le 30 octobre de la même année, quelques citoyens se présentèrent dans l'église à l'effet d'y empêcher l'exercice du culte ; le lendemain, ces citoyens furent appelés à comparaître devant la municipalité. Le curé s'y rendit également ; par quelques paroles touchantes il demanda et obtint la grâce des coupables et les embrassa en signe de réconciliation. —

Exclusion des femmes des assemblées de la commune.

Les diverses assemblées de la commune étaient publiques, et un grand nombre de femmes et d'enfants s'y rendaient, Il en résulta un tel désordre qu'on fut obligé de prendre la résolution suivante : *les femmes, et les enfants au-dessous de dix-huit ans seront exclus des assemblées : les citoyennes étant plus utiles dans l'intérieur des ménages que dans les assemblées, où elles n'ont que faire.* —

Le citoyen Barbier, prêtre du diocèse de Paris, qui avait été chargé par la municipalité de tenir les registres de l'état-civil, remit, entre les mains du maire, ses lettres de prêtrise, déclarant ne plus vouloir en faire usage. L'assemblée, après l'avoir félicité

sur la résolution qu'il avait prise, décida que mention en serait faite sur les registres de la municipalité. —

Fête de la liberté. (1er décembre 1793).

Le conseil général de la commune décida qu'une fête serait célébrée le 1er décembre 1793 en l'honneur de Marat et de Lepelletier-Saint-Fargeau.

Les citoyens et citoyennes s'assemblèrent devant la maison commune, ayant à leur tête la municipalité et le Conseil général. La marche de cette cérémonie républicaine fut ouverte par un groupe de jeunes citoyens et de jeunes citoyennes vêtues de robes blanches et décorées de ceintures tricolores. Ils étaient suivis de la musique et d'un grand nombre de citoyens et de citoyennes dont les chants patriotiques faisaient retentir les airs; la marche était fermée par un char de triomphe portant la citoyenne Louise Pajot, choisie par le Conseil général pour représenter la déesse de la Liberté; elle était entourée de jeunes citoyens et citoyennes portant des inscriptions en forme d'oriflammes.

Le cortège étant arrivé devant la place publique, un nouvel arbre de la Liberté y fut planté; la statue de la Liberté fut placée sur un piedestal élevé, au milieu des applaudissements et des cris de : vive la République ! vive la Liberté ! vive la Montagne ! Plusieurs patriotes, membres du Conseil général, prononcèrent, dans cette fête républicaine, des discours qui furent accueillis par de vifs applaudissements.

Le cortège se rendit ensuite sur la place de la Fraternité où un nouvel arbre fut planté, et là, en face des bustes de Marat et de Lepelletier-Saint-Fargeau, morts martyrs de notre Liberté, leur éloge fut prononcé.

De retour à la maison commune, la déesse descendit de son char, acclamée par les cris de : vive la Liberté ! vive la Montagne ! Les citoyens votèrent de sincères remerciements à cette généreuse citoyenne dont les sentiments et le patriotisme méritent que son nom soit inscrit dans les annales de la République. Ensuite chacun lui donna l'accolade fraternelle, et la fête se termina par un banquet fraternel qui dura le reste du jour. —

Adresse de la Municipalité aux Administrateurs du district de Gonesse. (28 Décembre 1793).

Les citoyens, composant le Conseil général de la commune, informés que des représentants du peuple s'étaient rendus à Gonesse à l'effet de réintégrer dans leurs fonctions quelques administrateurs de ce district qui avaient été destitués, rédigèrent, de concert avec la municipalité et le Comité de Salut public, la déclaration suivante :

Les soussignés félicitent les pères de la Patrie de ce qu'ils rendent à leurs fonctions des citoyens reconnus pour de vrais républicains, animés du patriotisme le plus pur, et dont les travaux, à la connaissance de leurs concitoyens, n'ont jamais tendu qu'au bien public. Ils arrêtent, en conséquence, que six membres, pris dans leur sein, se rendront demain, neuf nivôse, à Gonesse, pour faire part de leurs sentiments à ces dignes représentants et pour les inviter, de nouveau, à rester à leur poste et à soutenir de tous leurs efforts la sainte Montagne, afin qu'elle achève les glorieux travaux qu'elle a si bien commencés. Déjà elle a terrassé les tyrans et les despotes, et le coup terrible qu'elle vient de leur porter, en les chassant d'un des plus célèbres ports de la République (1), donne au peuple français l'espoir de voir disparaître à jamais tous les scélérats ligués contre notre sainte liberté. —

Remplacement du procureur de la Commune. (29 Décembre 1793).

Les fonctions de procureur de la commune étant incompatibles avec celles de membre du Comité de Salut public, le citoyen J.-R. Petit fut remplacé, dans ses fonctions de procureur de la commune, par Comartin qui prit le titre, aux termes de la loi nouvelle, d'agent national. —

L'Assemblée des citoyens, considérant que la maison commune était dépourvue de drapeau, décida que l'oriflamme « qui était à la main du ci-devant *Saint-Victor*, dans la *maison du culte catholique*, lui

(1) Reprise de Toulon sur les Anglais (19 décembre 1793).

serait enlevée et serait placée sur la maison commune ». —

velles restrictions à l'exercice du culte. 0 Janvier 1794).

Le citoyen Le Tellier, membre du Conseil général du district de Gonesse, et délégué par le dit Conseil, étant introduit dans l'assemblée de la commune, lui donna lecture de l'arrêté suivant, pris le 3 janvier dernier par le directoire du district :

Le Conseil général du district de Gonesse,

Considérant que chez une nation qui, en fondant son gouvernement sur l'égalité et la liberté politiques, a proclamé l'égalité et la liberté religieuses, tout ce qui blesse l'égalité du culte doit être sévèrement proscrit;

Considérant que l'article 9 du titre premier de la loi du 18 août 1792 ordonne l'abolition et la prohibition du costume ecclésiastique et religieux, excepté pendant l'exercice des fonctions du culte et dans l'endroit où ces fonctions sont exercées;

Considérant que l'article 10 du même titre prononce contre les contrevenants, pour la première fois, une amende, et, en cas de récidive, la peine appliquée aux délits commis contre la sûreté générale;

Arrête :

1° Tout acte d'un culte quelconque, hors du lieu affecté à ce culte, sera dénoncé par l'agent national de la commune, pour la première fois, au juge de paix, et, en cas de récidive, au tribunal de police correctionnelle où il y sera statué comme acte contraire aux principes de l'égalité;

2° Tout individu qui sera trouvé, dans l'arrondissement du district, revêtu d'un costume ecclésiastique ou religieux quelconque sera puni d'une amende, et, en cas de récidive, mis en état d'arrestation, comme personne suspecte;

3° L'inhumation des morts sera faite dans le lieu qui y est destiné, en présence de l'officier public, et sans aucune cérémonie religieuse soit pendant le transport, soit pendant l'inhumation.

3° L'exécution du présent arrêté est confiée aux municipalités et aux Comités de Salut public des communes;

5° L'agent national de chaque commune est chargé, sous sa responsabilité, de dénoncer à l'Administration toute négligence ou inexécution du présent arrêté. —

Fête à l'occasion de la prise de Toulon. (20 Janvier 1794).

Le 20 janvier 1793, eut lieu une grande fête à l'occasion de la prise de Toulon. Les dépenses occasionnées par cette fête s'élevèrent à la somme de 500 livres. La citoyenne Adélaïde Botson, « vêtue du peplum antique et le front ceint de lauriers », représenta la déesse de la Victoire. —

Démission du curé Luce. (31 Janvier 1794).

L'assemblée générale des citoyens décida, d'accord avec la municipalité, que les assemblées populaires se tiendraient désormais dans la maison du culte catholique.

Le lendemain du jour où cette décision fut prise, le curé Luce déclara, en présence du Conseil général de la commune, qu'il cessait, de son propre mouvement, ses fonctions de curé, et il remit entre les mains du maire les clés de l'église et du clocher. Il ajouta qu'il était décidé à quitter Villiers-le-Bel et qu'il comptait fixer son domicile à Paris.

Il convient de faire ressortir qu'il ne se démit de ses fonctions ecclésiastiques qu'au moment où la célébration du culte devint impossible, par suite de l'introduction dans l'église des assemblées populaires. Il avait admis les principes de la Révolution, ainsi que cela résulte des fonctions qu'il consentit à remplir. Il accepta d'être aumônier de la garde nationale, fut élu notable, puis procureur de la commune. Il prononça l'oraison funèbre de Mirabeau et prêta serment à la constitution civile du clergé. Le départ de son vicaire, Jaillard, avait été moins digne : ce dernier

s'était enfui le 5 octobre 1793, abandonnant les quelques objets mobiliers qu'il possédait (1). —

ation des
s de repos.
évrier 1894)

Sur la demande de l'agent national, l'assemblée des citoyens actifs arrêta qu'à compter du 6 février 1794 il serait défendu à tous ouvriers de travailler les jours de décade (2) et à tous marchands, tenant boutique ouverte, de les ouvrir; il fut fait, néanmoins, exception pour les marchands de comestibles. Les contrevenants à cet arrêté devaient être tenus pour suspects et traités comme tels. Le même arrêté défendit également de fermer les boutiques les jours considérés autrefois comme dimanches et fêtes, et ce sous les mêmes peines ci-dessus portées. —

lauguration
du Temple
la Raison.
(18 Février
1794).

Le Conseil général ayant émis l'avis que le culte continuerait à être exercé et qu'il y avait lieu de remplacer, par un nouveau prêtre, le curé LUCE démissionnaire, l'Assemblée générale de la commune se réunit le jour même, manifesta un avis tout opposé et, attendu que la majorité de ladite assemblée avait arrêté précédemment que la ci-devant église ne devait plus servir qu'à l'exercice du *culte de la Raison*. invita le Conseil général à revenir sur la décision qu'il avait prise : ce qu'il s'empressa d'ailleurs de faire dans la séance suivante. Le 18 février eut lieu l'inauguration du *temple de la Raison*.

Ce qui restait encore d'objets servant au culte et

---

(1) Il fut emprisonné à Paris, en juillet 1794, à la requête du Comité de Sûreté générale, et ne fut rendu à la liberté que vers la fin de la même année.

(2) Le calendrier républicain avait substitué la *décade* à la semaine ; la *décade* se composait de dix jours, et le dixième et dernier jour de chaque *décade* avait été nommé *décadi* et était le jour de repos.

La Convention, qui avait appliqué le système des mesures décimales, l'appliquait également à la mesure du temps.

de vêtements sacerdotaux, fut porté à Gonesse, ainsi que les grilles du chœur et des chapelles. Les bancs qui garnissaient l'église, furent enlevés et remplacés par des gradins destinés au public. La croix et le coq qui surmontaient le clocher furent descendus.

Modifications dans la Municipalité. (28 Mars 1794).

Villiers-le-Bel fut cependant accusé de tiédeur. En effet, le 28 mars 1794, le citoyen Pierre-Charles MARTIN, commissaire du Comité de sûreté générale de la Convention nationale, se présenta devant l'Assemblée générale de la commune, assisté de Nicolas BRULON, juge de paix à Chantilly, et après avoir donné connaissance de leurs pouvoirs et des motifs de leur transport en la commune, requérirent l'Assemblée, au nom de la loi et du salut public, de leur indiquer et désigner les gens connus pour être suspects, aux termes de la loi du 17 septembre 1793, et déclarèrent qu'ils rendraient les membres composant l'Assemblée responsables du silence qu'ils pourraient garder et des évènements qui pourraient en résulter.

A la suite de cette injonction, ils donnèrent lecture de l'arrêté suivant :

Conformément au décret du 14 Frimaire et à l'arrêté du Comité de salut public du 9 Nivôse, concernant le gouvernement révolutionnaire, procédant à l'épuration et à l'organisation des autorités constituées (1) de la commune de Villiers-le-Bel, district de Gonesse, département de Seine-et-Oise, après avoir réuni les citoyens de la dite commune dans une assemblée tenue, à cet effet, au temple de la Raison;

---

(1) Le gouvernement révolutionnaire avait suspendu la Constitution jusqu'à la conclusion de la paix. De ce fait, les élections de toute nature avaient été interdites : ce qui rendait possible la concentration de l'autorité dans les mêmes mains.



J'ai, CRASSOUS, représentant du peuple dans les départements de Seine-et-Oise et Paris, arrêté ce qui suit :

La municipalité sera composée du citoyen P. GOUFFÉ, maire; des citoyens J.-M. ROUSSEAU, J. GOUJON, M. LASSIMONIE, P. CHAROIN et H. DUVAL, officiers municipaux; des citoyens L. PITAUX, F. FERRY, P.-J. GENSE, René PETIT, J.-B. LESUEUR, N. BAUDIN, F. MARCEL, P.-D. AUZOUX, R. BOBY, N. VESTER, C. PIGOREAU et A. DRÉLY, membres du Conseil de la commune; J.-R. PETIT agent national (1).

Le Comité de salut public, sera composé des citoyens C. CAHAIS, JULIENNE, J.-P. BONNEL, C. BOUY, P. MICHEL, F. BERGER, P. BERGEOTTE, E. CARPENTIER, P. CHARPENTIER, MARIN, RENOUARD et V. PINARD.

Les citoyens ci-dessus dénommés sont tenus d'accepter les fonctions auxquelles ils sont appelés, à peine d'être traités comme démissionnaires et suspects; les citoyens, destitués par le présent arrêté, ne pourront cependant être traités comme suspects, attendu que le changement n'est opéré que pour obéir à la loi du 14 Frimaire.

Par suite de l'arrêté ci-dessus, procédant également à l'épuration de la garde nationale, j'ai arrêté que le citoyen J. CARBON, serait commandant en chef, le citoyen C. BARBIER, commandant en second, et le citoyen C. GOUFFÉ, adjudant.

Ensuite les commissaires MARTIN et BRULON exprimèrent le désir de s'assurer des principes qu'on enseignait dans les deux pensions de jeunes filles de la commune. On fit venir aussitôt sept jeunes filles de chacune de ces pensions; les élèves de la pension LE MIRE leur parurent être élevées dans les maximes républicaines, aussi des certificats de civisme furent-

(1) Par suite de cette épuration, les membres suivants cessèrent de faire partie de la municipalité : J.-Ph. GOFFARD et L. GOUFFÉ, officiers municipaux; P. COUSIN, Ch. BOTSON, J. HÉMARD, N.-F. MICHEL et LE TERRIER, notables.

ils accordés à la citoyenne Le Mire (1) et à son aide la citoyenne Cousin. Ces certificats furent refusés aux demoiselles Pillot, car il résulta de l'interrogatoire auquel furent soumises leurs élèves que celles-ci avaient continué à être instruites dans l'ancienne religion. —

Comparution quotidienne des étrangers et ex-nobles. (26 Avril 1794).

Le Conseil général de la commune arrêta, le 26 avril 1794, que, pour se conformer à la loi des 26 et 27 Germinal de la même année, tous les citoyens ex-nobles et étrangers, résidant dans la commune, seraient tenus de se présenter chaque jour chez le citoyen Lassimonie, officier municipal, afin de faire constater leur présence par l'apposition de leur signature sur un registre.

Ce registre fut tenu du 27 avril au 10 décembre 1794, et voici les noms qui y figurèrent :

Mérigo, Charles, étranger, venant de Paris.
De Fuentès del Castillo, Françoise, étrangère et ex-noble, venant de Paris.
Loison, Rose, (épouse divorcée du citoyen Mercier), ex-noble.
Feydeau, Anne-Justine, femme Maupeou.
Poncy, Louis-Henri, ex-noble, sa femme et son fils.
Le Bloteur, Pierrette, fille d'échevin, ex-noble.
Gaudissart, François, secrétaire du ci-devant roi, et son fils.
De Machy, Marie, femme du précédent.
Crosmont, François, ex-noble.
Hurault, Guillaume, ex-noble.

Le 3 mai 1794, les membres du Comité de salut public de Paris, requérirent le citoyen Charles Mérigo, dans le but de correspondre avec Gênes,

(1) Le Comité de salut public s'opposa néanmoins à la délivrance du certificat de civisme à la citoyenne Le Mire.

sa patrie. Cette réquisition fut signée par COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNES, ROBERT-LINDET et CARNOT. —

Nouvelles modifications dans la Municipalité. 8 Mai 1794).

Le 8 mai 1794, le citoyen LAPORTE, agent national du district de Gonesse, convoqua le Conseil général de la commune et lui donna connaissance d'un arrêté pris par CRASSOUS, représentant du peuple, et daté de Mantes, le 5 mai 1794 :

Considérant que, par mon arrêté du 28 mars dernier, relatif à l'organisation des autorités constituées de Villiers-le-Bel, district de Gonesse, j'ai conservé dans la municipalité les citoyens GOUFFÉ, maire, GOUJON et ROUSSEAU, officiers municipaux, dans l'espoir qu'ils mettraient dans l'exercice de leurs fonctions un zèle révolutionnaire de nature à faire oublier que l'égoïsme et le fanatisme avaient divisé cette commune, mais qu'ayant encore donné le dangereux exemple de l'attachement aux préjugés religieux, ils se sont montrés au dessous de leurs fonctions, qu'une réclamation qu'ils m'ont adressée, en leur qualité et sans l'aveu de la municipalité, relativement à un certificat de civisme refusé par le Comité de salut public, annonce encore leur penchant à favoriser quelques individus, au détriment de l'esprit public.

J'ai arrêté ce qui suit :

Les citoyens P. GOUFFÉ, maire, ROUSSEAU et GOUJON, officiers municipaux, sont destitués de leurs fonctions, et cependant ils ne pourront, à raison de leur destitution, être privés de leur liberté.

Le citoyen H. DUVAL, officier municipal, est nommé à la place de maire, les citoyens G. HOUSEL, F. MARCEL et JULIENNE fils sont nommés officiers municipaux. Le citoyen DRIANCOURT, perruquier, sera membre du Conseil à la place du citoyen MARCEL.

Ces citoyens seront appelés à leurs fonctions par l'agent national du district de Gonesse. Ils sont tenus d'accepter, à peine d'être traités comme démissionnaires et suspects.

Puis le citoyen LAPORTE, agent national du district engagea les citoyens destitués à se pénétrer des motifs

paternels qui avaient déterminé le représentant du peuple à les éloigner de leurs fonctions. Il ajouta que rentrés dans la classe des citoyens non fonctionnaires publics, ils devaient particulièrement s'attacher à faire disparaître toute trace de partialité ou de ressentiment, et mettre à profit la leçon que leur donnait le représentant, en marchant d'un pas ferme et hardi dans la carrière révolutionnaire. Il engagea également le Conseil général à maintenir, par tous les moyens que la loi et la confiance publique mettaient à sa disposition, la paix et l'union entre tous les citoyens, à ne voir, dans les autres autorités constituées, que des frères qui, pour avoir des fonctions différentes, ne devaient jamais cesser de tendre au même but, celui de l'affermissement de la République et la répression de tous les abus qui pouvaient entraver le gouvernement révolutionnaire et, par conséquent, l'établissement de la liberté et de l'égalité. —

A la demande du Comité de salut public, le Conseil général décida que les mots de : TEMPLE DE LA RAISON, qui figuraient sur le fronton de la ci-devant église, seraient effacés et remplacés par les suivants : LE PEUPLE FRANÇAIS RECONNAIT L'ÊTRE SUPRÊME ET L'IMMORTALITÉ DE L'AME (*article 1er du décret de la Convention Nationale du 18 floréal an* II).

Disette.

Ce fut surtout dans le courant de cette année 1794 que la disette se fit sentir dans toute sa rigueur. Le pain manqua, pour ainsi dire, complètement. Les administrateurs des districts des environs de Paris avaient l'ordre implacable de rassembler tout le blé qu'ils pouvaient se procurer dans les communes de leur ressort et de le faire porter à Paris. Par suite, les

municipalités se trouvaient prises entre les ordres qu'elles recevaient de leur district et l'impossibilité où elles se trouvaient de pouvoir les mettre à exécution, en présence des obstacles de toute nature qu'elles rencontraient de la part de leurs administrés affamés.

Pendant longtemps la ration du pain varia, à Villiers-le-Bel, de 300 à 450 grammes par habitant : souvent même, et plusieurs jours de suite, les portes des boulangers restèrent fermées : les municipalités d'autres communes, également sans pain, s'étant emparées des voitures de farine à destination de Villiers-le-Bel. La viande de boucherie était introuvable et le peu qu'on pouvait s'en procurer était exclusivement réservé aux malades.

La réquisition des voitures et des chevaux pour le service des transports de l'armée supprima radicalement toutes les communications entre les villages et les centres d'approvisionnement. Les denrées de première nécessité, après avoir atteint des prix fantastiques, en dépit des décrets des 3 et 29 septembre 1793 (lois du maximum (1)) se raréfièrent de plus en plus et ne tardèrent pas à manquer complètement. Pendant huit mois, Villiers-le-Bel se trouva dépourvu de savon ; bien souvent le sel manqua ; le suif, la chandelle firent à tel point défaut que les différentes assemblées de la commune, qui se tenaient généralement de six heures du soir à neuf heures, eurent lieu dorénavant dans la matinée, faute de luminaire.

---

(1) Les lois du maximum eurent pour but de fixer le prix des objets de première nécessité au prix de vente de ces objets en 1790, augmenté d'un tiers.

Toutes ces privations, longtemps supportées avec une patience relative, engendrèrent quelques excès (1) que je dois constater, mais que je ne me sens pas le courage de trop blâmer. —

Fixation du taux des salaires.

La Convention Nationale fixa le tarif des salaires en se basant sur le taux atteint en 1790, augmenté de moitié.

Voici quel fut le tarif adopté par l'assemblée de la commune :

	TARIF DE 1790		TARIF DE 1794	
	Livres	Sols	Livres	Sols
Coupe de l'arpent : avoine et blé	16	16	25	4
— blé	10	10	15	15
— orge et avoine	6	6	9	9
— blé de Mars....... / — féveroles, seigle ...	8	8	12	12
— foin............	2	....	3	....
Bottelage à un lien : le cent.......	....	10	....	15
— à deux liens : —	....	12	....	18
— à trois liens : —	....	15	1	2
Une journée de travail............ ..	1	5	1	17
Battage du blé....................	1	....	1	10
— du seigle..................	....	16	1	4
— de l'orge..	....	16	1	4
— de l'avoine	....	12	....	18

Quoique, à première vue, le fait que je rapporte plus loin puisse paraître dénué de tout intérêt, il m'a semblé cependant qu'il n'était pas inutile d'en faire mention, ne fut-ce qu'à titre de document.

Dénonciation contre la veuve Gavignot. (28 Juin 1794).

Le 28 juin 1794, l'agent national informa la municipalité qu'il avait vu à la porte du citoyen Botson,

(1) Voir, page 85.

bourrelier, des harnais noirs et décorés du bonnet de la liberté; qu'il considérait comme une insulte à la liberté de peindre en noir ses attributs et que ce ne pouvait être que par esprit de fanatisme qu'on affichait ainsi un luxe insultant et contraire aux mœurs révolutionnaires, en voulant faire porter le deuil à des chevaux de labour. Le citoyen Botson, mandé et introduit dans l'Assemblée, reconnut que les harnais appartenaient à la citoyenne veuve Gavignot, qu'à la vérité, on ne lui avait pas demandé de peindre en noir le bonnet de la liberté, « mais que cela partait de son imagination », et qu'en ayant déjà vus décorés de cette façon, il n'avait pas cru être répréhensible en en faisant de semblables. La citoyenne Gavignot fut citée à comparaître devant l'Assemblée; elle affirma n'avoir donné aucun ordre, étant encore dans la désolation que lui causait la perte de son mari. De tout temps, ajouta-t-elle, elle avait été dans l'usage de faire porter le deuil à ses chevaux, lorsqu'elle le portait elle-même, et ne connaissant pas de loi prohibant cet usage, elle avait cru pouvoir le faire. L'Assemblée, considérant qu'une telle conduite rappelait l'ancien régime et semblait vouloir afficher un luxe digne seulement des ennemis de la liberté et de l'égalité, et qu'en conséquence aucun particulier ne devait se le permettre, décida que les harnais seraient mis sous sequestre, que le présent procès-verbal serait adressé au citoyen Crassous, représentant du peuple, et que ce dernier serait invité à donner son avis au sujet de cette affaire.

Je n'ai pas trouvé trace de la réponse de Crassous, mais, quelques jours plus tard, les chevaux de la citoyenne Gavignot furent réquisitionnés et le bour-

relier fut autorisé à restituer les harnais nécessaires aux dits chevaux. —

Etat des ex-prêtres et religieux domiciliés dans la Commune.

Sur l'ordre du district, la municipalité dressa la liste suivante des ex-prêtres et religieux domiciliés dans la commune :

Mahieu, J., âgé de 61 ans, ci-devant prieur de Viaye, département de la Haute-Loire, district du Puy, ex-clerc tonsuré, d'un civisme reconnu.

Houet, Marie-Françoise, âgée de 65 ans, ex-religieuse aux Annonciades, *à la Franciade*, ci-devant Saint-Denis ; le Conseil général ne connaît pas ses opinions.

Moreau, Anne-Marguerite, âgée de 73 ans, ex-sœur converse au même couvent ; opinions inconnues.

Million, Françoise, âgée de 53 ans, ex-religieuse au même couvent ; reconnue pour bonne citoyenne.

Hurault, André-Guillaume, ex-prêtre, prieur de Juigné et de Marsillac, vicaire général de Dijon, ex-noble ; le Conseil ne peut se prononcer sur son civisme.

Nouveau refus de certificat à la citoyenne Le Mire. (Octobre 1794).

La citoyenne Le Mire à qui, ainsi que nous l'avons vu précédemment, le certificat de civisme avait été refusé, se présenta, à nouveau, devant l'Assemblée à l'effet de l'obtenir. Le Conseil le lui accorda, attendu qu'elle n'avait jamais fait preuve d'incivisme. Elle demanda, en outre, qu'il lui fût permis d'instruire ses enfants chez elle, alléguant

qu'il était bien désagréable pour elle d'envoyer ses enfants aux écoles, et que d'ailleurs ces pauvres petits auraient les pieds pourris (?) avec ceux des écoles primaires. Le Conseil, ne voyant dans les sentiments exprimés par la citoyenne Le Mire que des principes tout à fait contraires aux vrais principes de l'égalité ; considérant, de plus, que les enfants de la commune sont aussi chers à la République que ceux dont est chargée la citoyenne Le Mire ; considérant enfin que, d'après le feu qu'a mis la dite citoyenne dans ses différentes paroles, elle paraissait très éloignée et très fâchée que

ses enfants fussent confondus avec ceux de la commune ; revenant sur la décision qu'il vient de prendre, ajourne, jusqu'à nouvel ordre, la remise du certificat de civisme demandé par cette citoyenne. —

J'extrais ce qui suit du registre des délibérations de la municipalité :

isions dans Commune. 21 Octobre 1794).

Le 21 octobre 1794, la municipalité et le Conseil général, réunis dans le temple de l'Eternel pour y célébrer la fête en l'honneur de l'évacuation, par les ennemis, du territoire de la République, le citoyen maire, président de l'asssemblée, a fait la lecture des lois, en la manière accoutumée, et de l'adresse au peuple français, décrétée par la Convention nationale, en date du 18 présent mois. Le peuple ayant demandé une seconde lecture de l'adresse, un citoyen a demandé la parole pour faire cette lecture, laquelle étant faite, un citoyen a demandé qu'il fut fait une adresse de félicitations à la Convention, ce qui fut accordé. Le citoyen Berger, citoyen de la commune, a demandé la parole et a dit, qu'ayant appris que la Société Populaire (1) devait féliciter la Convention sur son adresse, il désirait que la commune en fit une pareillement et qu'il avait ses observations à présenter. Il déclara que les hommes de sang qui existent dans la commune ne devait point signer cette adresse. Sur quoi, le citoyen Bergeotte a demandé au citoyen Berger de désigner les hommes de sang qu'il connaissait dans la commune. Le citoyen Naudin, ayant pris la parole, appuya ce que venait de dire le citoyen Berger, affirma, qu'en effet, il en existait et qu'on les avait vus, à la tribune de la Société Populaire, menaçant d'honnêtes gens, qu'il y avait même une liste de proscriptions où figurait un grand nombre de personnes qu'on devait enlever et dont la tête devait sauter ; qu'au surplus, les gens auxquels il faisait allusion étaient suffisamment connus.

Sur ce, un grand tumulte mêlé d'applaudissements s'étant élevé, le président se couvrit. Le calme s'étant rétabli, le président fit

---

(1) Ces sociétés s'étaient formées dans les communes par analogie a celles qui existaient à Paris, où elles furent plus connues sous le nom de clubs : tels furent le club des Jacobins, le club des Cordeliers, le club des Feuillants, etc.



observer aux citoyens que l'assemblée n'était point délibérante, et que, d'ailleurs, le but de la réunion était de s'occuper de la fête.

Le citoyen LE TERRIER (1), instituteur à Émile (2), protestant contre l'ordre du jour, prit la parole sans égard pour les réclamations et, sous prétexte d'inviter la commune à la paix et à la concorde, dit que certains hommes, faisant une corporation entre eux, admettaient qui bon leur semblait. Ceci fit renaître la tranquillité, sans doute pour mieux l'écouter. Il ajouta qu'il y avait eu des divisions dans la commune et qu'il fallait se réunir. De suite, voyant qu'il était applaudi par quelques individus, il revint avec chaleur sur les dénonciations précédemment faites, en appuyant fortement sur les prétendus griefs commis par la Société Populaire et termina en disant qu'il fallait des assemblées de commune, afin que chacun se trouva dans la possibilité d'y émettre son vœu, ajoutant que c'était d'ailleurs l'intention de la Convention nationale que ces assemblées recommençassent et que le peuple reprit ses droits.

Le président l'ayant rappelé à l'ordre, il s'éleva un tumulte et des huées qui forcèrent le président à se couvrir de nouveau. Le calme s'étant avec peine rétabli, un citoyen, après avoir obtenu la parole, combattit fortement l'opinion du dit citoyen LE TERRIER, en cherchant à ramener le peuple au respect dû aux lois : ce qui lui attira les huées d'un grand nombre de citoyens et de citoyennes.

Sur quoi, la rumeur s'étant de plus en plus élevée, le citoyen président fut encore contraint d'interrompre la séance et de se couvrir. Le calme s'étant rétabli de nouveau, le président a réclamé l'ordre du jour pour ne plus s'occuper que de la fête, et, ayant demandé que toute discussion cessât, sur ce, il s'éleva le plus grand tumulte, et tout le peuple, d'un mouvement spontané, se leva et abandonna le temple, ce qui contraignit la municipalité et le Conseil à lever la séance.

---

(1) Il tenait une pension de garçons, au début de notre histoire, puis il fut, pendant quelques mois, commandant de la garde nationale.

(2) *Émile*, nom que porta, à cette époque, la commune de Montmorency, en mémoire de l'ouvrage que J.-J. Rousseau y écrivit.

Le Conseil, considérant que, lors de la cessation du culte catholique, les troubles qui avaient existé alors dans la commune n'avaient été occasionnés que par un parti qui s'était élevé et à la tête duquel était le citoyen LE TERRIER; considérant que, lors de la réorganisation des autorités constituées de la commune faite par le citoyen CRASSOUS, réprésentant du peuple, il avait été destitué de sa place de commandant en chef de la garde nationale (1), pour cause d'incivisme; considérant qu'avant l'arrivée du représentant du peuple il était inscrit sur la liste des gens suspects; considérant enfin que, depuis six mois qu'il habitait la commune d'Émile, la commune de Villiers-le-Bel était tranquille, et que, depuis un mois environ qu'il vient momentanément habiter sa maison, sans avoir repris son domicile en notre commune, n'ayant pas même de carte de sûreté, il est constant que les autorités constituées sont méprisées et vilipendées, et qu'un nouvel esprit de division renaît dans la commune, ne peut attribuer cette cause de division qu'au citoyen LE TERRIER, comme chef du parti qui s'était déjà élevé il y a six à sept mois;

Arrête, en conséquence, qu'extrait du présent procès-verbal sera, à la diligence de l'agent national, d'après la loi, envoyé au Comité révolutionnaire du chef-lieu du district de Gonesse.

Il est bon de remarquer que cette fermentation des esprits se produisit peu de temps après la chûte de ROBESPIERRE et le triomphe de la Convention sur la Commune de Paris. Le régime de la Terreur avait pris fin; les lois révolutionnaires avaient été abolies; le club des Jacobins, dernier asile du parti vaincu, avait été fermé; enfin, à Paris, l'ouverture des prisons avait rendu à la liberté plus de 10.000 détenus.

Le Comité révolutionnaire de Gonesse ne répondit pas à la plainte portée par la municipalité contre le

(1) Ce bataillon se composait alors des contingents de Villiers-le-Bel, Mareil et Mesnil-Aubry.

citoyen LE TERRIER : ce qui précède explique le silence qu'il garda.

Quelques jours plus tard, le citoyen Claude GOUFFÉ, tailleur, incarcéré un mois auparavant par mesure politique, revint dans la commune et remit à la municipalité l'extrait suivant des minutes du greffe de la maison d'arrêt où il avait été détenu :

Du 3 Brumaire an III de la République française, une et indivisible, ouï le rapport des représentants du peuple LEGENDRE et BOURDON (de l'Oise) sur l'interrogatoire qu'ils ont fait subir aux détenus en ladite maison; le Comité de sûreté générale arrête que le nommé Jean-Claude-Michel GOUFFÉ, tailleur, de la commune de Villiers-le-Bel, ayant un fils aux armées de la République, sera mis sur-le-champ en liberté.

Quelques citoyens suspects, originaires des départements de la Sarthe et de la Mayenne, avaient été placés, par le Comité de salut public de Paris, en résidence fixe dans la commune. On les employait soit à battre les grains chez les cultivateurs, soit aux travaux des champs. Ce fut également vers cette époque qu'ils furent autorisés à retourner dans leurs départements.

Nous avons vu plus haut, d'après le compte-rendu d'une assemblée de la commune, que Villiers-le-Bel se trouvait divisé en deux camps bien distincts : les partisans du régime révolutionnaire, et les adversaires de ce régime. A la tête de ces derniers, étaient les officiers municipaux destitués par CRASSOUS, le 8 mai précédent.

Le 27 octobre, ils se présentèrent à la municipalité et demandèrent qu'il leur fût permis de copier les procès-verbaux des séances. Il leur fut répondu, qu'ignorant si la loi révolutionnaire n'abrogeait point

celle autorisant tout citoyen à faire la levée des procès-verbaux du greffe de la municipalité, l'assemblée, sans refuser ce qu'on lui demandait, ne se croyait cependant pas en droit d'accorder ce qui lui était demandé, tant que les requérants n'y auraient pas été autorisés par l'administration du district, ou par une autre autorité supérieure.

Le lendemain, la municipalité se plaignit, en ces termes, des avanies qui lui étaient faites :

Ensuite, les commissaires préposés à la distribution du pain chez les boulangers, se sont plaints amèrement des insultes qu'ils reçoivent journellement, s'y trouvant exposés à mille propos les plus dégoûtants. Le citoyen maire a fait part à la municipalité du fait suivant : se trouvant chez le citoyen Crenais, boulanger, à l'effet de mettre le plus grand ordre dans la distribution du pain, il avait entendu le citoyen F. Flamant, marchand-épicier, émettre les propos les plus incendiaires, capables de soulever le peuple, et une foule de femmes crier à haute voix : nous ne voulons pas de commissaires, nous nous gouvernerons bien nous-mêmes, et une foule de propos qu'il n'a pu se rappeler. A son tour, le citoyen Gédéon Housel, également commissaire, s'est plaint d'avoir été traité de contre-révolutionnaire, propos de nature à le faire assaillir par le peuple ; le citoyen Charoin, affirma de même avoir entendu le citoyen Botson s'exprimer ainsi : nous ne sommes pas étonnés que la commune soit si mal gouvernée, puisqu'elle n'a à sa tête qu'un tas d'imbéciles. L'assemblée n'a pas été surprise des propos imputés au citoyen Botson, qui a déjà été censuré plus d'une fois, ainsi que cela résulte des registres de la municipalité, et qui s'est formellement refusé à se rendre utile à ses concitoyens, en jetant, comme un furieux, à la face de la municipalité, l'extrait de sa nomination de commissaire aux subsistances. Enfin, toute l'assemblée a appuyé les rapports ci-dessus reproduits, en se plaignant amèrement que chacun de ses membres fût tous les jours vilipendé par mille propos les plus révoltants pour des citoyens qui n'ont d'autre reproche à se faire que de ne pouvoir faire l'impossible pour assu-

rer les subsistances, leurs registres faisant foi de toutes les démarches nécessaires qu'ils ont faites à ce sujet. Sur ce, l'assemblée, ne pouvant attribuer le mépris qu'on éprouve pour les autorités constituées, et les propos injurieux qu'on tient contre elles, qu'à un esprit de malveillance et de cabale, qui se fait sentir principalement depuis plus d'un mois, arrête qu'elle surveillera l'esprit public et s'occupera de découvrir les agitateurs et séducteurs du peuple, pour, de suite, les dénoncer à la surveillance des autorités préposées à cet effet.

Chaque séance de la Société Populaire donnait lieu à des attroupements qui se reproduisaient également, les jours de décade, au moment de la lecture des lois.

En outre, des défections se produisaient dans la municipalité. Robert PETIT s'aperçut, à ce moment, que la profession d'instituteur libre qu'il exerçait était incompatible avec la place d'agent national : il se démit des fonctions administratives *qu'il remplissait depuis sept mois.* G. HOUSEL, nommé à sa place, refusa ; il en fut de même de CHAROIN et de tous les autres membres de la municipalité. Joseph PIERRE, greffier et instituteur communal, donna également sa démission de greffier, se basant sur l'incompatibilité qui existait entre ces deux fonctions. Quelques jours plus tard, J.-P. BONNEL se démit de ses fonctions de trésorier de la municipalité. Le navire commençant à faire eau, les rats prenaient le parti de l'abandonner.

Enfin, l'Assemblée, considérant que le Conseil et la municipalité étaient absolument incomplets, décida qu'on prierait un représentant du peuple de se rendre dans la commune afin de compléter les autorités constituées.

ative de
rise du
ulte.
rs 1795).

Le 9 mars 1795, le maire, Duval, informa la municipalité qu'ayant appris qu'on exerçait un culte dans le temple de la commune, il s'y était transporté, dans le but d'y exercer la police et de remarquer la façon dont on s'y comportait. Il y trouva un grand nombre de citoyens qui se livraient à l'exercice du culte catholique, mais il ne put constater la présence d'aucun prêtre. Il aperçut néanmoins un citoyen de la commune qui lui sembla remplir les fonctions d'officiant, mais sans costume distinctif; tout se passa d'ailleurs dans le plus grand ordre et avec la plus grande tranquillité.

Un membre de la municipalité fit observer que les clés du temple n'ayant été remises à aucun citoyen, depuis la dissolution de la Société Populaire (1), et ayant été placées, depuis cette époque, dans l'armoire du greffe, l'ouverture des portes du temple n'avait pu être faite qu'à l'aide de la clé confiée au citoyen Rémy Boby, à qui incombait le soin de remonter l'horloge. Rémy Boby, mandé dans l'Assemblée, avoua que la clé avait été prise chez lui, mais que ce vol avait été commis pendant qu'il travaillait aux champs et sans que sa femme s'en fut aperçue. La municipalité décida qu'il en serait référé à l'administration du district, afin de savoir la conduite qu'il conviendrait de tenir dans cette circonstance.

Le 15 du même mois, le maire se rendit de nouveau dans le temple, puis il fit remarquer, dans le rapport qu'il adressa au Conseil, que, le matin, la messe

---

(1) Ce ne fut que le 23 août 1795 que la Convention rendit un décret portant dissolution des assemblées connues sous le nom de clubs ou de sociétés populaires.

avait été célébrée par un ministre du culte catholique et que, l'après-midi, les vêpres avaient été chantées par le même ministre, revêtu d'une aube et assisté de deux chantres en surplis.

Les administrateurs du district de Gonesse, consultés au sujet de ces diverses tentatives de reprise du culte, répondirent que, par l'article I de la loi du 21 février 1795, la Convention nationale venait de reconnaître le libre exercice des cultes, mais sans en salarier aucun. —

Remplacement de la Municipalité. (18 Mars 1795).

Le 18 mars 1795, Ch.-L. Boucher, juge suppléant au tribunal du district de Gonesse, séant à Emile, et commissaire de l'administration, convoqua la municipalité et les notables, et, après avoir donné connaissance de ses pouvoirs, fit transcrire sur les registres l'arrêté suivant :

Au nom du Peuple Français. — Liberté, Egalité.

Moi, Charles Delacroix, représentant du peuple en mission dans le département de Seine-et-Oise.

Les circonstances difficiles dans lesquelles se trouve la République exigent que les membres des différentes autorités constituées joignent à un patriotisme prononcé les talents, les lumières, l'attachement le plus sincère aux principes d'une justice sévère mais impartiale.

La Convention nationale m'ayant prescrit d'examiner la composition actuelle de toutes les autorités constituées du département de Seine-et-Oise, j'ai dû examiner celle des cantons du district de Gonesse (1).

(1) A la chûte du régime de la Terreur, la Convention avait aboli la plupart des lois révolutionnaires ; elle en maintint cependant quelques-unes, notamment la loi prohibant les élections. Elle eut, par suite, la facilité de procéder ainsi qu'avait fait le Gouvernement révolutionnaire en matière d'administration, et put confier aux représentants en mission le soin d'épurer, mais dans un esprit plus modéré, les autorités locales, comités révolutionnaires, municipalités, etc.

Après avoir pris les renseignements les plus sûrs, auprès des citoyens probes et dévoués aux succès de la Révolution, sur les citoyens les plus propres à y contribuer,

J'arrête ce qui suit :

La municipalité de Villiers-le-Bel sera composée ainsi qu'il suit :

Pierre Gouffé, maire ; J.-B. Delacroix (1), Botson, Jean Goujon, F. Berger, J.-M. Rousseau, officiers municipaux ; L.-P. Le Tellier (2), agent national ; L.-F. Ferry, M. Chatelain fils, N.-F. Michel, Aubry, A. Moreau, F. Hautemule, P. Boby, Boudinel, P. Cousin, R.-P. Tribut, A. Pinard, notables.

Les citoyens ci-dessus désignés sont requis, au nom de l'intérêt public, de se rendre à leur poste et d'y rester, à peine d'être réputés suspects et traités comme tels.

Les citoyens qui se trouvent remplacés ne pourront être recherchés ni inquiétés à raison dudit remplacement.

L'agent national du district de Gonesse est chargé de l'exécution du présent arrêté, et, en outre, d'en envoyer, en mon nom, une copie au Comité de législation de la Convention nationale.

Versailles, vingt ventôse, l'an troisième de la République une et indivisible (3).

Ces changements dans la municipalité indiquaient le retour à des idées plus modérées, quoique franchement républicaines, puisque P. Gouffé, nommé

---

(1) Il figure dans la nomenclature des habitants de la commune, sous le nom de J.-B. Lacroix, ancien sellier.

(2) Il fut nommé, peu de temps après, administrateur au Directoire du district de Gonesse, et remplacé, dans ses fonctions d'agent national, par Gaudissart.

(3) Dès le 21 décembre 1794, l'administration du district de Gonesse avait été modifiée et composée ainsi qu'il suit :

Directoire du district.... {
Haustin, le jeune, épicier, à Louvres.
Piebot, ancien épicier à Asnières-sur-Oise.
Boisseau, Antoine, à Roissy.
Grisot, à Coubron, agent national.

(*Suite de la Note à la page suivante*).

maire par le représentant du peuple DELACROIX, se trouvait de nouveau investi d'une fonction qu'il avait déjà exercée du 9 décembre 1792 au 8 mai 1794.

Désarmement d'une fraction de la garde nationale (20 avril 1795).

Sur la réquisition de l'agent national du district de Gonesse, la municipalité mit à exécution la loi du 21 Germinal 1795, prescrivant le désarmement de ceux qui « avaient participé aux horreurs commises sous la tyrannie qui précéda le 9 thermidor ».

Les citoyens JULIENNE père, BARBIER, CARBON, J. PIERRE, BOUY, furent au nombre des 25 gradés de la garde nationale, désarmés en vertu de cette loi. En outre, il fut interdit à tous les membres du comité révolutionnaire et à tous les gradés désarmés de s'absenter de la commune, sous aucun prétexte, pendant un délai de six mois. —

Incendie de la ferme de Neufbourg.

Dans la nuit du 28 avril 1795, un immense incendie, attribué à la malveillance, détruisit la plus grande partie des bâtiments composant la ferme dite du fief de Neufbourg, occupée par J. GOUJON. —

Reprise du culte

La loi du 21 février précédent avait bien reconnu le libre exercice des cultes, mais ce ne fut que par la loi du 1er juin suivant que la Convention nationale permit la célébration du culte dans les édifices qui y étaient originairement destinés. Le lendemain de la publication de cette loi, Joachim-Nicolas DURAND,

---

Conseil général du district.
- MICHEL, à Villeron.
- PRÉVOT, au Tremblay.
- GOFFARD, à Villiers-le-Bel.
- D'A, à Chaumontel.
- BRADOR, à Luzarches.
- VERNET, à Montmagny.
- D'AMBLY, à Moisselles.
- RÉJAT, au Thillay.
- LA PORTE, agent national.



ministre du culte catholique, se présenta devant la municipalité et déclara, qu'étant admis et appelé par les citoyens de la commune pour remplir le ministère du culte catholique, il demandait à pouvoir l'exercer dans l'édifice dont les dits citoyens étaient en possession, avant la suppression du culte. Il s'offrit à réitérer, à l'instant, sa soumission aux lois de la république et présenta *deux prestations de serment* qui lui avaient été délivrées à Saint-Jacques-du-Haut-Pas, section de l'Observatoire, et un certificat de civisme.

La municipalité *lui fit de nouveau prêter serment* et lui permit l'exercice du culte dans l'église de la commune. —

(1795) Les subsistances manquaient de plus en plus : la ration de pain, déjà si minime, fut réduite à 200 grammes par habitant. Cette misère effrayante qui durait depuis six ans déjà, et qui fit, dans notre commune, un grand nombre de victimes, fut la cause de bien des excès. Les femmes creusaient, la nuit, des tranchées sur la route pour empêcher le passage des voitures se dirigeant sur Paris, et, mettant à profit les obstacles qu'elles avaient ainsi créés, se réunissaient en troupe et pillaient, même en plein jour, les voitures chargées de farine, de pain ou de légumes. Des vols de toute nature se commettaient presque chaque nuit ; les attaques à main armée, de jour comme de nuit, étaient devenues fréquentes ; enfin le désordre fut tel, les crimes et délits devinrent si nombreux, que l'administration du département décida qu'une brigade de sept gendarmes serait établie à Villiers-le-Bel.

Dans ces temps malheureux, de nombreux citoyens de la commune firent cependant tous leurs efforts

pour atténuer, autant que cela fut en leur pouvoir, les misères de leurs concitoyens. Parmi ceux qui, en ces circonstances critiques, rendirent les plus grands services aux habitants, il faut citer les noms de GOFFARD, GOUJON, A. MOREAU qui, bien des fois, avancèrent de leurs deniers les sommes nécessaires au paiement des approvisionnements que le Comité des subsistances de Paris consentait à livrer.

Cet état de disette devait durer encore pendant près d'une année. —

. . . .

. . . .

Ici se termine l'étude que j'ai entreprise.

Peu à peu le calme s'est fait dans les esprits ; les dénonciations ont pris fin, les vengeances se sont éteintes, les ressorts se sont détendus.

Les diverses Constitutions qui ont succédé à la période révolutionnaire, le Directoire, le Consulat, puis l'Empire ont glissé sur la Commune sans y laisser d'empreinte ; chacun de ces différents régimes marquant son passage par la suppression d'une partie des attributions politiques que le régime précédent avait laissées aux municipalités.

J'ai relaté fidèlement tous les faits qui m'ont paru présenter quelque intérêt ; je les ai reproduits sans y rien ajouter, sans en rien retrancher, et si ce petit ouvrage a un mérite, c'est de n'avoir été fait qu'à l'aide de documents officiels.

Qu'il me soit permis, en terminant, de constater avec plaisir que les habitants de Villiers-le-Bel, tout en acceptant fermement les principes de la Révolution, ne se sont pas laissés entraîner à commettre certains excès dont bien des communes, moins importantes que la nôtre, n'ont pas toujours su se garder.

FIN

ANNEXES

CAHIER

DES

DOLÉANCES, PLAINTES ET REMONTRANCES

DES

Habitants de la Paroisse

DE

VILLIERS-LE-BEL

Remis à l'Assemblée des Etats-généraux.

CAHIER

des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Villiers-le-Bel (1)

La paroisse de Villiers-le-Bel charge expressément ses députés de faire tout ce qui dépendra d'eux pour faire insérer dans le cahier de la Prévôté et Vicomté de Paris, les articles ci-après, et de demander, avec tous les efforts de leur zèle :

Constitution.

Art. 1er. — Que le premier acte des États-généraux soit de remercier le Roi du bienfait inestimable qu'il vient d'accorder à ses peuples en convoquant l'Assemblée générale de la Nation, et de témoigner à Sa Majesté l'attachement inviolable dont ils sont pénétrés pour sa personne sacrée.

Art. 2. — L'abolition des lettres de cachet, et la liberté individuelle de tous les membres de la Nation.

Que tout citoyen, alors détenu dans les prisons

---

(1) Archives nationales.

royales, soit remis entre les mains de ses juges naturels, et que les prisons d'État soient supprimées.

Art. 3. — Que les États-généraux statuent sur leur propre organisation, l'étendue de leurs pouvoirs, leur convocation, l'exécution de leurs résolutions, la liberté des avis, la sûreté des membres et leur réunion périodique.

Art. 4. — L'abolition des Assemblées provinciales, et l'établissement d'États provinciaux uniformes dans toutes les provinces qui en sont privées.

Que les États provinciaux, une fois établis, s'occupent de la composition des municipalités de leur ressort, lesquelles seront préalablement consultées.

Art. 5. — Que dans les États-généraux, les matières soient examinées par les trois ordres, séparément, mais que les délibérations soient constamment prises par les trois ordres réunis, et que les suffrages soient comptés par tête et non par ordre. Bien entendu que les députés du tiers-état soient en nombre égal à ceux du premier et du second ordre réunis.

Art. 6. — Qu'aux États-généraux et provinciaux, la présidence soit accordée alternativement à un membre de la noblesse, du clergé et du tiers-état, pris dans chacun des trois ordres et librement élu par la voie du scrutin.

Art. 7. — Que les États-généraux concourent à procurer à la France une heureuse Constitution, qui assure à jamais la stabilité des droits du monarque et ceux du peuple.

Que la Constitution ainsi déterminée, les États-généraux ne procèdent à aucune délibération ultérieure avant que la Loi n'ait été signée par le Roi et

par les réprésentants de la Nation, lesquels en ordonneront la promulgation, au fur et à mesure que les objets en auront été arrêtés.

Justice.

Art. 8. — Que les Parlements ou autres tribunaux souverains avoués par la Nation, ainsi que les juges qui leur sont subordonnés, ne soient plus, à l'avenir, troublés dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 9. — Que les États-généraux s'occupent seulement de porter la réforme dans l'administration de la justice civile ou criminelle, et qu'ils donnent à la France une législation claire, uniforme et précise. Que la peine de mort ne soit prononcée que contre les homicides et les incendiaires.

Que l'on prononce l'abolition entière de toute espèce de distinction personnelle, en matière de peine, et qu'il n'y ait plus rien d'infâme que le crime et le vice.

Que l'instruction des criminels soit publique ; que les accusés aient un conseil.

Que la peine de la confiscation des biens soit abolie, et que l'opinion du déshonneur attachée aux familles des malfaiteurs soit, s'il est possible, entièrement détruite.

Qu'aucun juge ne puisse prononcer seul un décret de prise de corps contre un domicilié, ni entendre seul les dépositions des témoins.

L'anéantissement des tribunaux d'exception.

La révocation et suppression, pour le présent et pour l'avenir, de toutes commissions et de toutes évocations (1); et que toutes les affaires actuellement

(1) Acte par lequel un juge supérieur enlevait à un juge inférieur la connaissance d'une affaire.

pendantes au conseil et devant les commissions soient renvoyées devant les juges qui doivent en connaître.

La suppression de toute vénalité dans les charges.

Que les droits du Roi sur la procédure soient totalement supprimés.

Agriculture.

ART. 10. — Que les États-généraux s'occupent sérieusement de la misère affreuse à laquelle l'excessive cherté du blé et des autres denrées de nécessité première réduit le peuple, et qu'ils trouvent, dans leur sagesse, le moyen de procurer incessamment aux membres de l'État la livre de pain à 1 sou 6 deniers et 2 sous au plus.

Que les cultivateurs ne fassent valoir que 300 arpents de terre.

Que chaque corps de ferme soit occupé par un cultivateur; les terres, en étant mieux cultivées, rapporteront davantage, et la classe précieuse d'hommes qui se livrent à l'agriculture augmentera dans le royaume.

Que les États-généraux donnent une attention particulière aux dégradations des forêts, à la consommation excessive du bois, et à la disette qui s'en fait sentir.

Chasse.

ART. 11. — L'extinction du droit de chasse et du Code des capitaineries, comme contraires au droit naturel.

Que tous les propriétaires indistinctement puissent détruire l'animal qui dévaste son champ, et que les pigeons soient compris dans cette destruction générale, attendu le tort notable qu'ils portent tant à la semence qu'à la récolte des grains.

Clergé.

ART. 12. — L'abolition de la dîme.

Que les États-généraux s'occupent de faire une meilleure répartition des biens ecclésiastiques.

Que les curés et vicaires reçoivent un revenu honnête, déterminé par la sagesse des États, qui les mette en état de vivre et de se livrer avec zèle aux soins charitables auxquels leur état les appelle.

Que les honoraires exigés jusqu'à présent pour les messes, baptêmes, mariages, enterrements et autres fonctions ecclésiastiques cessent entièrement.

Que l'on ne paie plus ni chaises ni bancs dans les églises.

L'anéantissement du droit de départ, exigé sur les bénéfices, en Normandie.

Le rétablissement de la Pragmatique-Sanction (1).

Par suite de ce rétablissement, le Concordat de François Ier avec Léon X doit être absolument détruit.

L'extinction des annates (2).

S'il arrivait que l'ordre du clergé demandât la réception du Concile de Trente, les États-généraux s'y opposeront, comme portant atteinte à nos libertés.

---

(1) Pragmatique-Sanction de Charles VII. Cette ordonnance célèbre, basée sur les décrets du Concile de Bâle, fut rendue, à Bourges, en 1438. Elle établissait, notamment, que tout concile général avait une autorité supérieure à celle du Pape, elle consacrait la liberté des élections canoniques, ôtait au Pape la nomination aux évêchés et bénéfices, et ordonnait que chaque église élirait son évêque, chaque monastère son abbé ou prieur, etc. Malgré les plus vives réclamations de la part du clergé, du parlement et de l'université, François Ier consentit, au grand contentement du Pape, à la suppression de la Pragmatique-Sanction et à son remplacement par le Concordat du 15 août 1516, qui supprima les principales libertés de l'église gallicane.

(2) Annates. Droit que les papes prétendaient avoir au revenu d'un an de tout bénéfice vacant. La cour de Rome ne cessa de maintenir cette prétention, malgré les nombreuses protestations des rois et des parlements. Les Annates furent abolies par les lois des 11 août et 21 septembre 1789

La multiplication des évêchés dans le royaume, la fixation de leurs revenus, suivant la sagesse des États.

Que les évêques soient choisis indifféremment dans l'ordre de la noblesse et du tiers-état.

Que les ordres monastiques soient assujettis à suivre leur règle dans toute sa pureté; qu'il n'y ait plus d'ordres mendiants, et que les moines soient cloîtrés suivant l'esprit des fondateurs.

Le rétablissement de la discipline ecclésiastique; le maintien de la religion catholique, et son seul culte extérieur; un seul rituel, un seul bréviaire; mêmes cérémonies, mêmes lois ecclésiastiques dans tout le royaume.

La tolérance civile et religieuse.

La suppression des serments.

Que les ecclésiastiques ne soient pourvus que d'un seul bénéfice.

Que l'obligation de la résidence soit imposée, sans exception, aux personnes pourvues de places, d'emplois et de charges tant ecclésiastiques que séculières, et qu'il ne leur soit pas permis d'avoir un établissement quelconque dans aucune ville du royaume.

La suppression des abbés commandataires (1).

Art. 13. — L'extinction de tous les privilèges généralement quelconques.

Commerce.

Nota. — Les États-généraux feront une attention sérieuse au régime barbare des Messageries, particulièrement à celles des environs de Paris, qui ont la

(1) A la différence des abbés réguliers, qui devaient être religieux, les abbés commandataires étaient de simples ecclésiastiques ou même des laïques.

cruauté d'empêcher les habitants des campagnes de monter dans des charrettes qu'ils trouvent vides sur les routes.

Un même poids et une même mesure dans chaque province.

Une liberté générale pour le commerce et les arts, et qu'ils soient délivrés de l'abus criant qu'entraînent les privilèges exclusifs.

L'anéantissement de tout lieu privilégié, soit pour le commerce, soit pour les malhonnêtes gens, et par conséquent nulle ressource pour la fraude.

Que les lettres d'État, de surséance, et tout sauf-conduit soient abolis.

Que les Etats-généraux cherchent les moyens de prévenir les faillites et qu'ils ordonnent la punition rigoureuse des banqueroutiers frauduleux.

Les États-généraux pèseront, dans leur sagesse, si, d'aviser aux moyens de faire toute espèce de commerce au comptant, ne serait pas préférable à la promulgation d'une loi qui sévirait contre les banqueroutiers.

La cassation du dernier traité de commerce avec l'Angleterre, comme portant un préjudice notable aux fabriques et manufactures du royaume.

Qu'il soit ouvert des canaux par tout le royaume.

Il est intéressant pour la nation que les États-généraux trouvent le moyen de procurer de l'ouvrage aux femmes et filles des campagnes, soit en rendant de nouveaux décrets, soit en mettant en vigueur ceux qui existent.

Le reculement des barrières aux frontières du royaume.

Mesures le police.

Art. 14. — La restauration des mœurs.

La réforme du luxe.



La destruction de l'agiotage.

L'anéantissement général des filous, des jeux, des loteries et de tout ce qui tend à corrompre les mœurs et à affaiblir la religion.

Une police surveillante dans les villes, bourgs et villages.

Qu'il soit défendu à tous particuliers, d'aller boire dans les cabarets, où la plupart des gens de la campagne se minent, pendant qu'ils laissent leurs enfants dans la dernière des misères, et leurs terres en friches.

Qu'il ne soit permis aux cabaretiers de ne recevoir chez eux que les voyageurs.

La cessation des honteux abus de confiance qui se commettent journellement à la poste, et que la correspondance épistolaire soit préservée à jamais de toute atteinte et de toute infidélité.

La liberté de la presse, à la charge de répondre des écrits répréhensibles.

Noblesse. Art. 15. — Que la noblesse ne s'acquière plus par charge, ni à prix d'argent, mais seulement sur la demande des commandants en chef de terre et de mer, pour des actions héroïques ou, sur la demande des États provinciaux, pour les citoyens qui auraient rendu des services signalés à la patrie.

L'abolition générale de toute banalité(1), vassalité, droits de champart(2), d'avenues, cens, surcens(3),

(1) Les banalités seigneuriales imposaient l'obligation de ne se servir que des moulins, fours ou pressoirs banaux, sous peine d'amende du double droit perçu pour leur usage.

(2) Prélèvement, avant l'enlèvement de la récolte, d'une part due au seigneur et prise en nature sur le champ même.

(3) Le cens seigneurial était une redevance annuelle, foncière, perpétuelle, en argent, denrées ou services, due au seigneur par tout possesseur de bien immobilier.



lods et ventes(1), et généralement de tous droits.

La suppression du droit de franc fief(2).

L'affranchissement des serfs dans les provinces où la mainmorte a encore lieu, et la destruction générale des restes désastreux de la féodalité.

Une loi générale concernant la traite et la police des noirs, loi qui concilie l'intérêt politique avec les droits sacrés de la nature.

Art. 16. — La réforme de l'éducation nationale.

L'établissement de maisons d'éducation des deux sexes dans tous les villages du royaume.

Une forme d'instruction politique et populaire, au moyen de laquelle tous les citoyens puissent acquérir les idées justes de leurs droits et de leurs devoirs, apprendre les dispositions principales des lois et acquérir les connaissances nécessaires pour la conduite de la vie; lesquelles seront contenues dans un livre classique, qui, pour cet effet, sera distribué dans toute l'étendue de l'empire français.

Qu'il soit établi des maisons d'éducation supérieure, de 10 en 10 lieues, surveillées par les États de la province, dans lesquelles maisons on transportera les enfants des paroisses qui montreront du talent pour les sciences et les arts, lesquels y seront élevés et instruits gratuitement, au moyen d'une portion de biens ecclésiastiques suffisante, qui y serait affectée.

Que les collèges, écoles gratuites et hôpitaux, soient

---

(1) Droit pécuniaire payé au seigneur pour toute mutation de bien immobilier.

(2) Taxe que les roturiers payaient au roi, tous les vingt ans, pour les fiefs qu'ils possédaient.

surveillés par les États provinciaux, et qu'il soit pourvu à leur entretien par une portion suffisante des biens ecclésiastiques.

Indigents.

Qu'avec les mêmes biens, il soit établi des hôpitaux de 10 lieues en 10 lieues, surveillés par les États de la province, pour le soulagement de l'humanité souffrante.

Que les États-généraux s'occupent des moyens d'établir et de perfectionner les écoles de chirurgie, d'accouchement et les écoles vétérinaires.

La destruction des dépôts de mendicité.

Que les pauvres soient nourris, chacun dans sa paroisse. Que l'excédent des revenus ecclésiastiques soit affecté à l'établissement d'une caisse de secours, dans chaque province, et sous la direction des États provinciaux, pour assister l'infirmité, la vieillesse indigente et réparer les désastres causés par le temps, la grêle, le feu et autres accidents imprévus.

Charges et emplois.

Art. 17. — Que les grandes charges de la couronne soient à la nomination des États-généraux.

La suppression de toutes les survivances.

La comptabilité des ministres, chacun dans son département, et la responsabilité de tous les agents du pouvoir exécutif envers les États-généraux.

Que les deniers, pour chaque département, soient fixés et assignés par les États-généraux.

Une forme déterminée de comptabilité publique, avec la liste des dons, gratifications, pensions, et le nom des personnes qui les auront obtenus joint aux motifs qui auront milité à leur obtention, lesquels seront imprimés et publiés tous les ans.

Que les charges se donnent au mérite et non à la faveur.

Que le concours aux charges, places et emplois quelconques, soit attribué indistinctement à tous ceux qu'une éducation honnête, des mœurs et des talents en rendront susceptibles, que toutes les fonctions publiques mènent de l'une à l'autre et fassent un état d'épreuves pour monter plus haut.

Armée.

ART. 18. — Que l'on s'occupe de la réforme du régime vexatoire et abusif des milices.

Que les invalides soient répartis dans tous les villages du royaume; qu'ils y fassent faire, les fêtes et les dimanches, après le service divin, l'exercice à tous les jeunes gens, sans exception, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40; ce moyen retirera la jeunesse des cabarets, la rendra toute militaire, et formera au besoin une armée nationale.

Que les armées soient rendues citoyennes ; qu'elles ne puissent servir qu'à repousser les ennemis de l'Etat et jamais pour attenter à la liberté nationale.

Que le soldat qui aurait des talents puisse parvenir aux grades supérieurs.

Que la paye des troupes soit augmentée et que les soldats soient occupés, en temps de paix, à la confection des chemins ou autres ouvrages d'utilité publique.

Biens
la Couronne

ART. 19. — Que les États-généraux portent une attention particulière aux domaines de la couronne ; qu'ils fassent rentrer ceux qui en auront été distraits ou échangés ; qu'ils soient portés à leur valeur réelle par les États provinciaux, pour en connaître le véritable produit, chacun dans leur département, et qu'ils soient déclarés inaliénables, ainsi qu'ils l'ont toujours été.

Elections.

ART. 20. — L'admission des représentants des colo-

nies françaises aux États-généraux, comme étant une partie de la Nation.

Qu'il ne soit, à l'avenir, donné aucun réglement qui puisse gêner la liberté des bailliages assemblés pour la convocation des États-généraux.

Que les élections soient toujours renouvelées à chaque convocation des États-généraux.

Que les États-généraux n'établissent aucune commission intermédiaire chargée, par eux, de les représenter ou de travailler en leur nom.

Que toutes personnes occupant charges, places ou emplois à la cour, chez les seigneurs ou dans les fermes (1) ne puissent être députés aux États-généraux.

Finances et impôts.

ART. 21. — Qu'aucun emprunt, sous quelque forme qu'il puisse être, aucun papier circulant, aucun office ou commission, de quelque nature qu'ils soient, ne puissent être créés ou établis que par la volonté ou le consentement de la Nation assemblée.

Que l'usage des emprunts viagers soit désormais interdit comme contraire aux bonnes mœurs.

ART. 22. — Que les États-généraux, après avoir déterminé et fixé les bases de la Constitution, constatent, de la manière la plus claire et la plus précise, la dette de l'État et le déficit qui se trouve dans ses finances.

Que, par le principe d'honneur et de justice qui guide la Nation, les États-généraux s'occupent de la restitution des biens saisis sur les protestants sous le règne de Louis XIV ; qu'ils soient rendus aux fa-

---

C'est-à-dire au service des fermiers-généraux.

milles qui se trouveront encore existantes, à la charge par elles de revenir prendre un établissement dans le royaume.

Que le même principe d'honneur fasse restituer tous les biens et rentes réduites dans des temps malheureux et surtout les dernières réductions faites par M. l'Abbé Terray, lesquelles seront remboursées aux familles qui se trouveront encore existantes.

Que d'après cet examen et la fixation de la dette royale, les États-généraux la déclarent dette nationale et qu'elle soit acquittée.

Que les États-généraux cherchent tous les moyens propres à rétablir l'ordre et l'économie dans les finances ; et qu'après avoir pris une connaissance exacte des besoins de l'État, ils y proportionnent les sacrifices que la gloire du trône, l'honneur français et le salut de la Nation pourront rendre nécessaires.

Que les États-généraux constatent le droit imprescriptible de la Nation de s'imposer elle-même, suivent les besoins de l'État, pour autant de temps que ces besoins subsisteront, et non autrement.

Art. 23. — La destruction des fermiers-généraux.

La démolition du mur et des nouvelles barrières qui entourent la capitale.

La suppression des intendants et des receveurs-généraux des finances.

Que les États-généraux ordonnent l'abolition de tous les impôts subsistants, sous quelque dénomination que ce soit, comme abusifs et illégaux.

L'abolition des droits de centième denier, insinuations, parchemin et papier timbré, barrages, péages, ainsi que ceux établis sur le vin, l'eau-de-vie, gros

manquant, l'anéantissement des droits de gabelles, tabacs, cuirs, fers, la cessation totale des tailles, capitation, vingtièmes, corvées et généralement tous les impôts existants.

La formalité du contrôle étant propre à empêcher les antidates et toutes sortes de fraudes, les États-généraux dresseront un tarif clair, précis, invariable, qui établira le droit très modique dont les actes seront susceptibles, de façon que jamais la décision d'une compagnie fasse loi.

Art. 24. — L'établissement d'une Caisse nationale.

Que le clergé ne puisse délibérer sur les impôts que dans les Assemblées nationales, et que leur assemblée particulière soit supprimée.

L'érection d'un seul impôt entre les propriétaires de terres et de maisons, les capitalistes, les rentiers bénéficiers et les commerçants ; le tout, suivant la sagesse des États, réparti par égalité et de la manière la plus proportionnée entre tous les citoyens des trois ordres, toujours assis convenablement et levé par les États provinciaux, qui seront chargés de faire acquitter par leurs trésoriers les rentes perpétuelles et viagères qui leur auraient été assignées, ainsi que les dépenses de leurs provinces, et le surplus par eux versé dans la Caisse nationale, jusqu'à la prochaine assemblée des États-généraux, fixée par eux dans deux ans, du jour de leur séparation.

Qu'il n'y ait qu'un seul rôle pour les trois ordres dans la perception de l'impôt.

Que les journaliers et les plus pauvres habitants

soient exempts, s'il est possible, de toute espèce d'impôt.

Que le compte de la recette et de la dépense soit rendu public tous les ans.

Que les délibérations des États-généraux soient rendues publiques, chaque jour, par la voie de l'impression.

Articles Particuliers

MM. les députés de la paroisse de Villiers-le-Bel demanderont dans l'assemblée générale de la Prévôté et Vicomté de Paris que, conformément à ce que porte l'article 51 du règlement fait par le Roi le 24 janvier dernier, M. le Prévôt de Paris lève provisoirement les difficultés qui se rencontreront dans son exécution.

Qu'en conséquence, ils réclament contre l'article 33 du dit règlement qui ordonne la réduction au quart des députés : ce qui occasionnerait une injustice et nuirait à la confiance que les paroisses ont dans leurs députés.

Ils représenteront, en outre, qu'il pourrait arriver qu'un grand nombre de paroisses n'aient pas de représentants par suite de la dite réduction.

Qu'en conséquence des dites représentations, ils invitent tous les membres composant l'assemblée du tiers-état de la Prévôté et Vicomté de Paris de décider, à la pluralité des voix comptées par tête, si le dit article du règlement sera exécuté ; et que,

conformément à ce qui est arrivé dans les différents baillages et sénéchaussées où cette réclamation a eu lieu, le président prononce conformément aux vœux de l'assemblée.

Les députés de Villiers-le-Bel, après avoir demandé et obtenu de rester jusqu'à la fin des opérations de l'assemblée générale de la Prévôté et Vicomté de Paris, nommeront, en leur qualité d'électeurs, les députés aux États-généraux, nous en rapportant entièrement aux choix qu'ils feront en leur âme et conscience, ne doutant aucunement qu'ils choisiront les plus dignes.

Les députés de Villiers-le-Bel donneront leurs suffrages pour accorder des honoraires suffisants; lesquels honoraires doivent être accordés en considération de la place et de la représentation nécessaire en pareille occasion.

Les frais de la députation aux États-généraux devront être supportés et payés par les ordres que chacun d'eux représentera.

Enfin, les députés de Villiers-le-Bel demanderont que le procès-verbal général de la dite assemblée soit imprimé, ensemble le cahier général et les discours qui seront faits, et qu'il en soit remis un exemplaire à chacun des membres.

Tel est le vœu de l'assemblée du tiers-état de la paroisse de Villiers-le-Bel. Ce sera par la vigilance la plus active que MM. les députés apporteront pour faire insérer les articles du présent cahier dans celui de la Prévôté et Vicomté de Paris, qu'ils répondront à la confiance de leurs commettants et qu'ils recevront le tribut si flatteur de leur reconnaissance et de leur estime.

Fait et arrêté en l'assemblée des habitants soussignés ; à Villiers-le-Bel, ce jourd'hui 15 avril 1789.

Ont signé : Goujon, Nicolas Michel, F.-H. Deaubonne, A. Poiret, N.-F. Michel, Goffard, P. Gouffé, Gouffé, Gavignot, J. Bonnel, P.-F. Garry, Botson, P.-L. Housel, L. Gouffé, F. Berson, Longat, Deshaye, R. Petit, Boby, H.-P. Gouffé, Bridault, A. Fricot, Bergeotte, E. Boursier, P. Charoin, L.-P. Flamant, A. Michel, René-Pâques Tribut, Joly, J.-P. Bonnel, B. Gouffé, J.-F. Auzoux, Garry, B. Pelletier, N.-M. Chatelain, Pinard, Pillot, P. Cousin, Morillon, le fils, F. Berger.

Le présent cahier, coté et paraphé, *ne varietur*, conformément aux règlements, par nous, président de l'assemblée, soussigné. Ce jourd'hui 15 avril 1789.

Signé : L.-P. Le Tellier.

BIENS NATIONAUX

On comprend sous cette désignation les biens confisqués, à l'époque de la Révolution, sur le clergé, les congrégations ou corporations supprimées *(Décret du 2 Novembre 1789)*, les particuliers émigrés ou coupables de crimes contre la sûreté de l'Etat. (*Lois des 14 Août 1792, 27 Mars 1793 et 28 Avril 1795*).

Ces biens furent vendus au profit de la Nation.

ÉTAT des biens qui, à Villiers-le-B

NATURE DES BIENS	ÉTABLISSEMENTS OU PARTICULIERS à qui ils appartenaient	
125 arpents 1/2 en terres labourables........	Prieuré de Villiers-le-Bel (Abbaye de St-Vict	
Maison, rue de l'École...........	Id.	Id.
Dîmes et menues dîmes, rapportant environ 3,500 livres....................	Id.	Id.
4 arpents en terres labourables *(pièce du chambrier)*.....	Id.	Id.
2 arpents en jardin, entourés de haies vives...	Id.	Id.
2 arpents 12 perches en terres labourables et vignes.........	Id.	Id.
Maison du prieuré, cour, jardin et dépendances.	Id.	Id.
1/2 arpent en terres labourables............	Id.	Id.
Maison couverte en chaume et jardin de 70 perches.........	Id.	Id.
Rentes actives sur six maisons sises à Villiers-le-Bel, donnant un revenu annuel de 360 livres, parmi lesquelles une rente de 10 livres due par la femme Lecomte, et une de 3 livres due par la veuve Naudin.....................	Id.	Id.
Grange en mauvais état et étable en appentis, le tout joignant la maison prieurale...........	Id.	Id.

...rent considérés comme Biens Nationaux.

...on ...es	Locataires ou Fermiers	Date des adjudications	Montant des adjudications en livres	NOMS DES ACQUÉREURS
787	*J. Ph. L. Goffard.*	20 déc. 1790.	82.200	Jean CAILLON, demeurant à Paris, rue Ménars.
500	*Burion.*		4.850	L. C. DALLEMAGNE, ancien négociant, demeurant à Sarcelles.
	J. Ph. L. Goffard.			
400	Id.	20 déc. 1790.	3.250	H. MORTAL, tailleur, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie.
.000	*Veuve Maillet.*	31 janvier 1791.	1.900	Marie PLAILLY, veuve MAILLET, demeurant à Paris, carré de la Porte Saint-Denis, n° 6.
730	*J. P. Lalun.*	13 avril 1791.	1.630	Nicolas MICHEL, à Villiers-le-Bel.
		16 nov. 1796.	13.050	Jean LÉZARD, à Villiers-le-Bel.
264	*J. Ph. L. Goffard.*			
.000	*J. A. Ch. Morillon*			
		13 avril 1791.	215	Nicolas MICHEL, à Villiers-le-Bel.
.500	*J. Ph. L. Goffard.*	10 janv. 1791.	3.300	Jean CAILLON.

NATURE DES BIENS	ÉTABLISSEMENTS OU PARTICULIERS à qui ils appartenaient
50 perches en terres labourables et arbres fruitiers	Prieuré de Villiers-le-Bel (Abbaye de St-Vic
33 arpents 33 perches de terres labourables, en 16 pièces	Chapitre de Notre-Dame de Paris
40 arpents de terres labourables, en 20 pièces	Chapitre de Notre-Dame d'Hérivaux (près zarches)
1 arpent 58 perches en vignes et prés (*Valroger*)	Id.
Rente seigneuriale sur 1 arpent en vignes	Id.
126 arpents en terres labourables	Prieuré de Conflans Ste-Honorine (par su d'échange avec le prince de Condé)
2 arpents 34 perches 1/2 en 2 pièces (*Ableval*).	Ordre de Malte
2 arpents 83 perches en terres labourables	Couvent des Dames Ursulines, de St-Denis.
1 arpent 25 perches Id. Id.	Monastère de la Visitation, de St-Denis
4 arpents 50 perches Id. Id.	Cardinal Lemoine, de Paris
4 arpents en terres labourables	Cure d'Écouen
3 arpents 3 perches en terres labourables	Cure de Sarcelles
3 arpents 25 perches Id. Id.	Hôtel-Dieu de Paris
5 arpents 50 perches Id. Id.	Hôtel-Dieu de Gonesse
Dîme à prendre sur les vins	Oratoire de Montmorency
80 arpents en terres labourables (76 pièces)	Fabrique de Villiers-le-Bel

	Locataires ou Fermiers	Date des adjudications	Montant des adjudications en livres	NOMS DES ACQUÉREURS
	»	13 avril 1791.	545	J. Ph. L. GOFFARD.
610	*Jean Goujon*	13 janv. 1791	18.000	Jean GOUJON, fermier à Villiers-le-Bel.
27	Id.	Id.	14.000	Id.
880	*Ét. Bernard*	20 déc. 1790	1.130	Ét. BERNARD, vigneron à Écouen.
400	*Mauny*			
.485	*Jean Goujon*	14 fév. 1791	86.500	Fr. GUÉRIN, négoc. à Paris, 52, rue Aubry-le-Boucher.
		7 déc. 1792	1.775	553.13 Pierre-François ROUSSEAU, à Villiers-le-Bel. 1.221. 7 Eustache BETHMONT, à Sarcelles. 1.775. »
825	*Vincent d'Estor*			
440	*Ganneron*			
1.760	*Brunard*			
1.408	*Bertin*			
1.980	*Ganneron*			
1.900	Id.	7 déc. 1792	1.975	
2.200	Id.			
400	*J. Ph. L. Goffard*			
5.000	*Gavignot*	14 déc. 1792	68.900	Nicolas MICHEL, vigneron, pour et au profit de André MICHEL, Anne, Élisabeth et Adélaïde VITRY, frère et sœurs, à Paris, quai Bourbon, co-acquéreurs.

NATURE DES BIENS	ÉTABLISSEMENTS OU PARTICULIERS à qui ils appartenaient
11 arpents en vignes, (*les Sablons*).........	Fabrique de Villiers-le-Bel............
1 arpent 48 perches, en 4 pièces.............	Fabrique de St-Nicolas de Gonesse......
75 perches de terres, en 2 pièces............	Fabrique de l'église de Bonneuil........
60 perches en terres et vignes...............	Fabrique de l'église d'Écouen... .. ..
Maison couverte en paille, avec cour, n° 249, rue du Malassis.........................	Louis Guibillon, émigré.................
9 perches en terres (*les Rôts de chiens*)......	Id. ....
3 perches en vignes (*Margot*)..............	Id. ....
3 perches en terres, à Sarcelles (*les Coutures.*)	Id. . ...
Un bâtiment, dit la Geôle, avec une salle d'audience, deux petites prisons, et une cour de la contenance de 10 perches................	Louis-Joseph Capet, émigré (prince de Con
41 perches en terres (*L'Orme Richard*). ...	Id.
41 Id. Id. Id.	Id.
41 Id. Id. Id.	Id.
40 Id. Id. Id.	Id.
40 Id. Id. Id.	Id.
40 Id. Id. Id.	Id.
40 Id. Id. Id.	Id.
46 Id. Id. Id.	Id.
46 Id. Id. Id.	Id.
60 Id. Id. Id.	Id.
60 Id. Id. Id.	Id.

nation en vres	Locataires ou Fermiers	Date des adjudications	Montant des adjudications en livres	NOMS DES ACQUÉREURS
		3 avril 1793	19.950	J. L. GUENEBAULT, employé à la Trésorerie nationale, à Paris, rue Basse-des-Ursins, nº 3.
		26 brum. an II.	2.200	J. Nicolas CHAIGNIEAU, imprimeur à Paris, 9, rue de Mâcon.
		29 vent. an II.	875	J. Ph. L. GOFFARD, fermier à Villiers-le-Bel.
		5 brum. an V.	508.64	Nicolas LE TURC.
		24 frim. an II.	1.230	Marguerite-Jeanne CAHAIS, veuve d'ACCEUIL JOLLY, à Villiers-le-Bel.
		Id.	125	CHAROIN, à Villiers-le-Bel.
		Id.	40	RUFFIÉ, à Villiers-le-Bel.
		Id.	65	Id. Id.
		27 nivôse, an II.	4.010	J. GOUJON, à Villiers-le-Bel.
		11 ventôse, an II.	500	Louis GUIBILLON, Id.
		Id.	500	CHAROIN, Id.
		Id.	500	Louis GUIBILLON, Id.
		Id.	500	Denis-Pierre MICHEL, à Villiers-le-Bel.
		Id.	500	ROUSSEAU, Id.
		Id.	500	Étienne MOREL, Id.
		Id.	500	Joseph CHARPENTIER, Id.
		Id.	500	Étienne CHARPENTIER, Id.
		Id.	500	Nicolas MAROZEAU, Id.
		Id.	475	Veuve PAJOT, Id.
		Id.	470	CHAROIN, Id.

NATURE DES BIENS	ÉTABLISSEMENTS OU PARTICULIERS à qui ils appartenaient
60 perches en terres (*L'Orme Richard*).....	Louis-Joseph CAPET, émigré, (Prince de Con
60 Id. Id. Id.	Id.
60 Id. Id. Id.	Id.
56 Id. Id. Id.	Id.
56 perches 1/4 en terres Id.	Id.
56 Id. Id. Id.	Id.
56 Id. Id. Id.	Id.
51 perches 1/3 en terres Id.	Id.
51 Id. Id. Id.	Id.
51 Id. Id. Id.	Id.
55 perches en terres Id.	Id.
56 perches en terres (*Le désert*)............	Id.
59 Id. Id.	Id.
59 Id. Id.	Id.
59 Id. Id.	Id.
59 Id. Id.	Id.
59 Id. Id.	Id.
58 perches 1/3 (*La voie moyenne*).	Id.
58 Id. Id.	Id.
58 Id. Id.	Id.
50 perches en terres (*La ruelle d'Hérivaux*).	Id.
50 Id. Id.	Id.
50 Id. Id.	Id.
50 Id. Id.	Id.

tion s	Locataires ou Fermiers	Date des adjudications	Montant des adjudications en livres	NOMS DES ACQUÉREURS
		11 ventôse, an II.	480	CHAROIN, à Villiers-le-Bel.
		Id.	500	Louis LEFÈVRE, Id.
		Id.	500	HUSTINET, Id.
		Id.	410	BERGEOTTE, Id.
		Id.	460	DRIANCOURT, Id.
		Id.	445	Victor PINARD, Id.
		Id.	330	Étienne-Anne SAUVAGE, à Villiers-le-Bel
		Id.	355	CHARDON fils, Id.
		Id.	350	BERGEOTTE, Id.
		Id.	365	DOUTRELEAUX, Id.
		Id.	385	François MOREL, Id.
		Id.	315	BERGEOTTE, à Villiers-le-Bel.
		Id.	330	BARBIER, Id.
		Id.	340	Denis GUIBILLON, Id.
		Id.	340	CHAROIN, Id.
		Id.	360	BERGEOTTE, Id.
		Id.	370	DELAHAYE, Id.
		Id.	690	VITAL RENOUARD, Id.
		Id.	900	BOMPAIX, Id.
		Id.	795	Id. Id.
		Id.	155	Veuve PATIN, Id.
		Id.	480	DAUDET, Id.
		Id.	375	Louis TRIBUT, Id.
		Id.	335	Rémy BOBY, Id.

NATURE DES BIENS		ÉTABLISSEMENTS OU PARTICULIERS à qui ils appartenaient
57 perches en terres (*La ruelle des Plantes*).		Louis-Joseph Capet, émigré (Prince de C
62 perches 1/2	Id.	Id.
62 Id.	Id.	Id.
62 Id.	Id.	Id.
62 Id.	Id.	Id.
62 Id.	Id.	Id.
64 perches, en 2 pièces	Id.	Id.
64 Id. Id.	Id.	Id.
74 Id.	Id.	Id.
68 Id.	Id.	Id.
68 Id.	Id.	Id.
68 Id.	Id.	Id.
68 Id.	Id.	Id.
61 perches 2/3	Id.	Id.
61 Id.	Id.	Id.
61 Id. 2/3	Id.	Id.
68 Id.	Id.	Id.
69 Id.	Id.	Id.
69 Id. 1/3	Id.	Id.
69 Id. 1/3	Id.	Id.
81 Id.	Id.	Id.
57 Id.	Id.	Id.
57 Id.	Id.	Id.
57 Id.	Id.	Id.

ion	Locataires ou Fermiers	Date des adjudications	Montant des adjudications en livres	NOMS DES ACQUÉREURS	
		11 ventôse an II.	340	Louis Leroux, à Villiers-le-Bel	
		Id.	380	André Mongnard,	Id.
		Id.	375	Toussaint-Latrée,	Id.
		Id.	380	Louis-Michel Flamant,	Id.
		Id.	365	Arouit,	Id.
		Id.	355	Honoré Guibillon,	Id.
		Id.	350	Louis Guibillon,	Id.
		Id.	360	Claude Gouffé,	Id.
		Id.	420	Denis Guibillon,	Id.
		Id.	425	Charles Guibillon,	Id.
		Id.	420	Alexis Sauvage,	Id.
		Id.	410	Étienne-Benjamin Morel,	Id.
		Id.	410	Veuve Rousseau,	Id.
		Id.	345	François Morel,	Id.
		Id.	345	Louis-Pierre Flamant,	Id.
		Id.	345	Queux,	Id.
		Id.	410	Paul Leroux,	Id.
		Id.	870	Vital Renouard,	Id.
		Id.	810	Id.	Id.
		Id.	860	Id.	Id.
		Id.	1.400	Robert Delarue,	Id.
		Id.	330	Jean-Nicolas Baudin,	Id.
		Id.	325	Jean Odille,	Id.
		Id.	330	Veuve Jean Gigot.	Id.

NATURE DES BIENS	ÉTABLISSEMENTS OU PARTICULIERS à qui ils appartenaient
57 perches en terres (*La ruelle des Plantes*).	Louis-Joseph Capet, émigré (Prince de Co
75 Id. Id.	Id.
54 Id. (*Près l'Église*)........	Id.
54 Id. Id.	Id.
60 Id. Id.	Id.
62 Id. 1/2 (*Tenant à Neufbourg*).	Id.
62 Id. 1/2 Id.	Id.
61 Id. 1/2 Id.	Id.
61 Id. 1/2 Id.	Id.
61 Id. 1/2 Id.	Id.
56 Id. Id.	Id.
56 perches 1/4 (*La ruelle des Plantes*)...	Id.
74 Id. 1/2 Id. ...	Id.
74 Id. 1/2 Id. ...	Id.
75 Id. 1/2 Id. ...	Id.
74 Id. 1/2 Id. ...	Id.
50 Id. Id. ...	Id.
50 Id. Id. ...	Id.
37 Id. (*Près l'Église*)...........	Id.
37 Id. Id.	Id.
37 Id. Id.	Id.
37 Id. Id.	Id.
50 Id. (*Près le chemin de Goussainville*).	Id.
50 Id. Id.	Id.

...tion ...es	Locataires ou Fermiers	Date des adjudications	Montant des adjudications en livres	NOMS DES ACQUÉREURS	
		11 ventôse an II.	320	Auguste Porlier, à Villiers-le-Bel.	
		Id.	500	Jean-Pierre Ferré,	Id.
		Id.	315	Éloy Odille,	Id.
		Id.	315	Robert Guibillon,	Id.
		Id.	305	Jacques Pinard,	Id.
		Id.	355	Louis-Pierre Souillard,	Id.
		Id.	350	Louis Lescot,	Id.
		Id.	350	André Moreau,	Id.
		Id.	350	Veuve Boursier,	Id.
		Id.	350	François Guerguin,	Id.
		Id.	315	François Sauvage,	Id.
		Id.	315	Louis Venault,	Id.
		Id.	1.075	Thomas Faix,	Id.
		Id.	415	Jean-Charles Fesque,	Id.
		Id.	415	Jacques Lalun,	Id.
		Id.	415	Veuve Lescot,	Id.
		Id.	755	Louis-Germain Morel,	Id.
		Id.	775	Thomas Faix,	Id.
		Id.	515	Louis-Étienne Longat,	Id.
		Id.	530	Benjamin Naudin,	Id.
		Id.	555	Id.	Id.
		Id.	570	Id.	Id.
		Id.	1.075	Louis-Adrien Pinard,	Id.
		Id.	860	Claude Pigoreau,	Id.

NATURE DES BIENS	ÉTABLISSEMENTS OU PARTICULIE[RS] à qui ils appartenaient
56 perches 1/4 (*Près La Charité*)........	Louis-Joseph Capet, émigré (prince de
56 Id. 1/4 (*La voie de Saint-Denis*) ..	Id.
56 Id. Id.	Id.
56 Id. 1/4 Id.	Id.
45 Id. Id.	Id.
41 Id. 1/2 (*Près Neufbourg*)........	Id.
41 Id. 1/2 Id.	Id.
41 Id. 1/2 Id.	Id.
41 Id. 1/2 Id.	Id.
41 Id. Id.	Id.
66 Id. Id.	Id.
41 Id. 1/2 Id.	Id.
66 Id. Id.	Id.
66 perches 3/4 (*près le chemin de Gonesse*).	Id.
66 Id. Id.	Id.
66 Id. Id.	Id.
66 Id. Id.	Id.
66 Id. Id.	Id.
70 perches Id.	Id.
70 Id. Id.	Id.
74 Id. Id.	Id.
74 Id. Id.	Id.
66 perches 1/4 Id.	Id.
66 Id. Id.	Id.

Locataires ou Fermiers	Date des adjudications	Montant des adjudications en livres	NOMS DES ACQUÉREURS	
	11 ventôse, an II.	1.000	Pierre Gagny,	à Villiers-le-Bel.
	Id.	980	Id.	Id.
	Id.	1 075	Id.	Id.
	Id.	335	Jean Cartier,	Id.
	Id.	275	Arouit,	Id.
	Id.	355	Vital Renouard,	Id.
	Id.	345	Nicolas-Jean Marin,	Id.
	Id.	345	Veuve Jacques Lallier,	Id.
	Id.	345	Veuve Dupeigne,	Id.
	Id.	355	Pierre Leroux,	Id.
	Id.	375	Adrien-Pâques Pariset,	Id.
	Id.	345	Nicolas-Michel Chatelain,	Id.
	Id.	395	Marcel Cartier,	Id.
	Id.	395	Benjamin Gouffé,	Id.
	Id.	445	Victor Guibillon,	Id.
	Id.	450	Veuve Baugrand,	Id.
	Id.	380	Gense, dit Boulonnais,	Id.
	Id.	385	Veuve Louis Lesage,	Id.
	Id.	425	Louis-François Gaume,	Id.
	Id.	415	Veuve Pierre Tribut,	Id.
	Id.	455	Marthe Guibillon,	Id.
	Id.	440	Augustine Renault,	Id.
	Id.	400	Pierre Morillon,	Id.
	Id.	395	Jean-Pierre Ferry,	Id.

NATURE DES BIENS	ÉTABLISSEMENTS OU PARTICULIERS à qui ils appartenaient
66 perches 1/4 (*près le chemin de Gonesse*)	Louis-Joseph CAPET, émigré (prince de Co
66 Id. Id.	Id.
56 perches 1/4 (*près la Croix-Baillet*) ..	Id.
55 Id. Id.	Id.
66 perches 3/4 (*près le chemin de Gonesse*).	Id.
55 perches 1/4 (*près la Croix-Baillet*)...	Id.
55 Id. Id.	Id.
56 perches Id.	Id.
50 Id. Id.	Id.
50 Id. Id.	Id.
Un corps de ferme, cour, et bâtiments couverts en tuiles, de la contenance de 45 perches...... Plus 148 arpents 89 perches de terres, en 90 pièces, arbres fruitiers, bois taillis sur 9 remises, et 215 arbres fruitiers plantés sur les rives.....	Id.
Une cour commune, renfermant 3 pressoirs garnis de leurs agrès et ustensiles	Id.
1/2 arpent en terres labourables.......	Id.
Terrain et masure (12 perches 1/2)..........	Id.
4 ares 27 centiares en terres et vignes (*la Croix-Rouge*)............................	Id.
14 ares 18 centiares (*appartenant à la Caisse d'amortissement*)..................	Id.
23 ares 92 centiares (*Caisse d'amortissement*)..............................	Id.

Locataires ou Fermiers	Date des adjudications	Montant des adjudications en livres	NOMS DES ACQUÉREURS
	11 ventôse, an II.	1.275	Femme PIGOREAU, à Villiers le-Bel.
	Id.	1.175	Thomas FAIX, Id.
	Id.	1.000	Maurice GAGNY, Id.
	Id.	1.025	Id., Id.
	Id.	380	Jean-Louis LESAGE, Id.
	Id.	1.100	Thomas FAIX, Id.
	Id.	1.000	Michel FRICOT, Id.
	Id.	280	Pierre LATRÉE, Id.
	Id.	280	Jean-Pierre FERRY, Id.
	Id.	280	Charlemagne CALAIS, Id.
Gavignot.	20 messid., an II.	172.600	Antoine H. SANGUIN, demeurant à Sarcelles.
	Id.	10.000	CHAROIN, à Villiers-le-Bel.
	27 messid., an II.	950	Louis-François GUIBILLON, à Villiers-le-Bel.
	22 pluv., an V.	110	Jean-François BRIDAULT, à Villiers-le-Bel.
	27 niv., an VIII.	132	MAUNY.
	7 décembre 1813	140	Étienne SAUVAGE, jardinier à Moisselles
	Id.	360	Id.

ÉTAT

Des volontaires (14) et requisitionnaires (50) partis aux Armées.

(De 1792 à fin 1794)

NOMS	AGE	NOMS	AGE
AUZOUX, J.-F.-Denis....	21 ans	GUIBILLON, C.-T.........	25 ans
BERGER, L.-F.	25	GUIBILLON, J.-B.-M......	20
BEAUVAIS	18	HINGRE, A..............	23
BOTSON, B..............	20	LALUN, V...............	24
BOURCIER, V............	24	LAMIER, N.-L...........	23
BOURSOT, J.-C.	21	LAMOTTE, M.-J..........	22
BRIDAULT, P.-H.........	18	LANTÉ, Y.-B.	26
BRIDAULT, J.-F..........	22	LAUGIER, P..............	18
CAHAIS, P.-N...........	21	LAURENT, D.-G..........	24
CAHAIS, C..............	24	LECOEUR, L.-N..........	20
CAHAIS, L..............	21	LESCOT, P...	32
CALAIS, C..............	22	MAILLOT, P.............	24
CALAIS, V..............	20	MICHEL, G.-P...........	19
CARDON, L..............	18	MICHEL, P.-N...........	20
CHARLEMAGNE..........	28	MONTALAND, L..........	20
CHOQUART..............	29	MORARD, F..............	23
CIRE, J.-B..............	24	MORARD, N.	24
CRESOT, M.-V..........	33	MOREAU, P.-A.	21
CRETON, L..............	24	MOREL, E...............	21
DEAUBONNE, J.-V........	21	PAJOT, F................	19
DUBOIS, J...............	28	PATIN, L.	25
DUPEIGNE, A............	22	PETIT, P.-D.-E..........	21
DUPEIGNE, F.-A.........	24	PETIT, L.	20
FLAMANT, L.-P..........	24	PETIT, J.................	22
FRICOT, N.	20	PINARD, J.-L............	23
GAGNY, L.-F.	23	PORLIER, A.............	21
GOFFARD, L.-J..........	21	QUINCY, A..............	29
GOFFARD, A............	24	RICHARD, J.............	24
GOFFARD, C.	20	RICHARD, A.............	22
GOUFFÉ, J.-B.	24	THOMAS, F.	28
GOUJON, J.-M...........	24	SIMON	26
GOUJON, J.-C...........	22	VALLET, L.-T...........	24

ETAT

Des habitants de Villiers-le-Bel.

1787-1795)

NOMS	LIEU DE NAISSANCE	PROFESSIONS
A		
Ameline...............	....	boulanger.
Amelot................	....	bourgeoise.
Arouit, Jean...........	*Écouen*	journalier.
Aubry, Claude..........	....	ancien orfèvre à Paris.
Auzoux fils, Jean.... ..	*Villiers-le-Bel*	cultivateur-vigneron.
Auzoux, Jean-François..	Id.	tonnelier.
Auzoux, Pierre-Denis ...	Id.	couvreur.
Avé, Pierre	*Plessis-Gassot*	jardinier.
B		
Barbier, Nicolas........	*Villiers-le-Bel*	boucher.
Barbier, Charles........	....	précepteur, prêtre défroqué.
Baudin	....	perruquier.
Beaugrand, veuve	*Villiers-le-Bel*	ouvrière en dentelles.
Bénard	....	bourgeois.
Bercher, Martin........	*Villiers-le-Bel*	journalier.
Bergeotte.............	....	épicier-menuisier.
Berger, François.......	*Eaubonne*	mercier.
Berson, François	*Survilliers*	épicier-march. de dentelles
Bessé (de).............	....	bourgeois.
Beuve (de Ste-).........	*Belloy*	Id.
Bolacque, veuve........	....	bourgeoise.
Blanchard, Pierre......	*Villiers-le-Bel*	voiturier.

NOMS	LIEU DE NAISSANCE	PROFESSIONS
Blanqué, veuve	. ...	ouvrière en dentelles.
Boby, François	*Villiers-le-Bel*	cultivateur-vigneron.
Boby, fille d'Étienne.....	Id.	ouvrière en dentelles.
Boby, Pascal............	Id.	cultivateur-vigneron.
Boby, Étienne	Id.	voiturier.
Boby, Remy............	Id.	jardinier-carillonneur.
Boubeau..............	....	bourgeois.
Bompaix......	*Villiers-le-Bel*	maître charpentier.
Bonnel, Jean	Id.	marchand de d:ntelles.
Bonnel, Louis..........	Id.	compagnon maçon.
Bonnel, veuve..........	Id.	épicière.
Bonnel, Pierre..........	Id.	cultivateur-vigneron.
Boquet...............	....	journalier.
Botson, Charles.........	*Le Bourget*	bourrelier-sellier.
Boucher..............	....	cordonnier.
Boudinel	....	peintre-vitrier.
Boudon, Antoine........	*Plessis-Gassot*	charretier.
Bourguignon...........	....	compagnon charpentier.
Boursier, Henri........	*Villiers-le-Bel*	marchand de dentelles.
Boursier, veuve........	Id.	épicière.
Boursier	Id.	compagnon maçon.
Boursier, Étienne	Id.	employé aux Aides.
Bouy.................	....	épicier-mercier.
Brice.................	....	bourgeois.
Bridault..............	*Sarcelles*	marchand de dentelles.
Buisson...............	*Villiers-le-Bel*	bourgeois.
C		
Cahais, Charles.........	Id.	cultivateur-vigneron.
Cahais, Nicolas.........	Id.	Id. Id.
Cahais, Pierre..........	Id.	Id. Id.
Cahais, Louis	Id.	plâtrier.
Cahais, Joseph	Id.	journalier.
Cahais, Benjamin.......	Id.	carrier.
Cahais, Paul	....	plâtrier.
Caillon	*Villiers-le-Bel*	bourgeois.

NOMS	LIEU DE NAISSANCE	PROFESSIONS
Calais, Denis-Philippe..	*Villiers-le-Bel.*	cultivateur-vigneron.
Calais, Charlemagne....	Id.	Id. Id.
Carbon, Digne-Joseph...	....	ancien homme de maison.
Carpentier............	....	bourgeois, ancien plumassier.
Carsireux, veuve.......	....	ouvrière en dentelles.
Chardon, Nicolas	*Écouen*	peintre-vitrier.
Chareté...............	....	chantre à St-Jacq.-la-Bouch.
Charoin, Pierre.........	*Villiers-le-Bel*	maître-serrurier.
Charpentier, veuve.....	Id.	marchande de marée.
Charpentier, Joseph....	Id.	commissionnaire.
Charpentier Joseph l'aîné	Id.	cultivateur-vigneron.
Charpentier...........	Id.	jardinier.
Charpentier, Lambert.,	Id.	exploitant de ruches à miel.
Chatelain, Nicolas-Michel	Id.	cultivateur-vigneron.
Chatelain, Michel......	Id.	Id. Id.
Chaton	....	bourgeois.
Cheval, Bastien	*Villiers-le-Bel*	commissionnaire.
Chevreuse............	....	bourgeois.
Citard, Joseph	*Villiers-le-Bel*	cordonnier.
Cochard...............	....	doreur à Paris.
Coeur de Roi..........	*Boraud (Picardie)*	jardinier.
Collet, Étienne	*Plessis-Gassot*	charretier.
Collet, Louis..........	*Villiers-le-Bel*	charretier.
Comartin, Ignace	....	bourgeois.
Cornette, Pierre	....	maître d'école.
Cousin, François........	*Villiers-le-Bel*	batteur en grange.
Cousin...	Id.	employé à la pension Le Mire.
Cousin, Pierre..........	Id.	charron.
Cousin, veuve..........	Id.	ouvrière en dentelles.
Cremont, Denis.........	*Écouen*	compagnon maçon.
Crenais, René.	*Tassé (Maine)*	boulanger.
Creton, Étienne........	*Saint-Brice*	manouvrier.
D		
David, Jacques-Louis....	*Moussy-le-Vieux*	jardinier.
Deaubonne, Victor......	*Villiers-le-Bel*	cultivateur-vigneron.

NOMS	LIEU DE NAISSANCE	PROFESSIONS
Deaubonne, Louis-Claude	*Villiers-le-Bel.*	cultivateur-vigneron.
Deaubonne, Joseph	Id.	journalier.
Deaubonne, F.-Hubert...	Id.	marchand de dentelles.
Deaubonne, veuve......	Id.	ouvrière en dentelles.
Debas, Jean............	....	ancien mercier.
Debauve, Jean-François..	....	compagnon menuisier.
Debirat, Jacques-Martinet	*St-Just-en-Chevalet (Lyonnais)*	chirurgien.
Defèque, Charles.......	....	mendiant.
Delarue...............	....	boucher.
Denevers..............	....	bourgeois, négociant à Paris.
Deshaye, Jacques Marie..	*Beaujeu* (*Beaujol.*)	perruquier.
Desmarais, Étienne	*Villiers-le-Bel*	compagnon maçon.
Desmarais, veuve.......	Id.	ouvrière en dentelles,
Desmarais, Joseph......	Id.	maître-maçon.
Desmarais, Pierre-Julien.	Id.	compagnon maçon.
Devèze, Jacques........	*St-Christophe* (*Auvergne*)	chaudronnier.
Doudel................	*Écouen*	voiturier.
Doutreleau, Toussaint..	*Sarcelles*	jardinier.
Doutreleau, Jacques ...	Id.	charcutier.
Doutreleau, N.-François	Id.	dévideur de soie.
Douville..............	....	bourgeois.
Dreilly, Ambroise.....	....	drapier-mercier.
Dubois, veuve..........	....	bourgeoise.
Dubos.................	....	bourgeois.
Dubuquoy, François.....	*Villiers-le-Bel*	cultivateur-vigneron.
Dubuquoy.............	Id.	menuisier.
Dubuquoy, Jean-Pierre ..	Id.	maître-maçon.
Dumas.................	....	bourgeois, parfumeur, à Paris.
Dupeigne, Michel.......	*Villiers-le-Sec*	marchand-brocanteur.
Durier, veuve	....	bourgeoise.
Duval, Henri	*Ecouen*	ancien peintre-vitrier.
E		
Eloin................	....	jardinier.
Etienne	....	bourgeois, sellier, à Paris.

NOMS	LIEU DE NAISSANCE	PROFESSIONS
F		
Ferry, Louis...........	*Villiers-le-Bel*	peintre-vitrier.
Ferry, Pierre..........	Id.	tailleur.
Fevrier, Louis-François.	Id.	cultivateur-vigneron.
Flamant, Michel	Id.	Id. Id.
Flamant, veuve Pierre..	Id.	....
Flamant, François......	Id.	épicier.
Flamant, Louis-Pierre ..	Id.	cultivateur-vigneron.
Forest	.. ..	compagnon charpentier.
Forget, Michel....... .	*Groslay*	compagnon maçon.
François, veuve........	....	ouvrière en dentelles.
François...............	....	jardinier.
Fricot, Jacques	*Villiers-le-Bel*	cultivateur-vigneron.
Fricot, Jean...........	Id.	Id. Id.
Fricot, André....	Id.	Id. Id.
Fricot, Michel	Id.	Id. Id.
G		
Gadomard, veuve... ...	....	bourgeoise.
Gagny, veuve.	*Villiers-le-Bel*	fruitière.
Gagny, Jean-Louis......	Id.	fruitier.
Gaillard..............	....	cribleur.
Gallien...............	....	bourgeois.
Garry, Pierre-François..	*Villiers-le-Bel*	huissier de la prévôté d'Ecouen
Garry, Bernard	*Bouqueval*	marchand de chevaux.
Garry, Etienne	*Villiers-le-Bel*	brocanteur.
Garry, Jean-Louis......	Id.	brocanteur.
Garry, Pierre..........	Id.	cultivateur-vigneron.
Garry, Simon..........	Id.	Id. Id.
Gasche................	....	bourgeois.
Gavignot..............	*Villaines*	fermier.
Gense.................	....	cordonnier.
Gigot, Louis...........	*Villiers-le-Bel*	compagnon maçon.
Gilbert...............	....	charretier.
Girault, Gilbert........	*Le Thillay*	épicier.

NOMS	LIEU DE NAISSANCE	PROFESSIONS
Goffard, Jean-Louis....	*Villiers-le-Bel*	fermier et marchd de dentelles.
Gomme, veuve..........	....	ouvrière en dentelles.
Gouffé, veuve Nicolas..	*Villiers-le-Bel*	fruitière.
Gouffé, François.......	Id.	berger.
Gouffé, vve Henri-Pascal.	Id.	fruitière.
Gouffé, Claude-Michel..	Id.	tailleur.
Gouffé, Louis..........	Id.	fruitier.
Gouffé, veuve Pierre...	Id.	marchande de marée.
Gouffé, Jean-Louis... .	Id.	cultivateur-vigneron.
Gouffé, Pierre-François.	Id.	épicier-vigneron.
Gouffé, cadet..........	Id.	tailleur.
Goujon, Jean...........	*Luzarches*	fermier.
Grive..................	....	jardinier.
Guibillon, veuve.......	*Villiers-le-Bel*	ouvrière en dentelles.
Guibillon, Louis.......	Id.	couvreur.
Guibillon, Anne.......	Id.	brocanteur.
Guibillon, Etienne.....	Id.	Id.
Guibillon, Benjamin....	Id.	couvreur.
Guibillon, Martin......	Id.	compagnon maçon.
Guibillon, Honoré......	Id.	batteur en grange.
Guibillon, Denis.......	Id.	journalier.
Guibillon, veuve Jean..	Id.	ouvrière en dentelles.
Guibillon, Jean-Louis..	Id.	tailleur.
Guibillon, Louis.......	Id.	brocanteur.
Guy, Jean-Charles......	....	bourgeois.
H		
Hardy, Pierre..........	....	marchand de chevaux
Hautemule............	....	cultivateur-vigneron.
Hemard, Jacques.......	*Paris*	ancien maître de pension.
Henry.................	....	bourgeois.
Housel, Pierre-Louis....	*Villiers-le-Bel*	marchand de dentelles.
Housel, Auguste.......	Id.	bourgeois.
Housel, veuve Etienne..	Id.	marchande de dentelles.
Housel, Louis-Claude...	Id.	épicier.
Housel, Gédéon........	Id.	bourgeois.

NOMS	LIEU DE NAISSANCE	PROFESSIONS
J		
Joly, Acceul..........	*Ecouen*	journalier.
Josse, Charles..........	....	jardinier.
Julienne..............	....	bourgeois.
L		
Labrie.................	*Sarcelles*	savetier.
Lacroix, J.-B..........	....	ancien sellier.
Ladree................	....	bourgeois.
La Fagne, de..........	....	Id.
Lalun, Pierre..........	*Villiers-le-Bel*	journalier.
Lalun, Jean-Pierre.....	Id.	cultivateur-vigneron.
Lalun, Jacques.........	Id.	batteur en grange.
Lamotte...............	....	meunier.
Lanté, Louis...........	*Villiers-le-Bel*	épicier.
Lascret, veuve.........	*Chantilly*	marchande de marée.
Lassimonie, Mathieu-Mart.	....	chirurgien.
Latré, Etienne.........	*Mesnil-Aubry*	charretier.
Laurent, de Saint-.....	*Paris*	bourgeois.
Laurent, Nicolas.......	Id.	manouvrier.
Lecoeur, Denis.........	*Villiers-le-Bel*	carrier.
Lecomte, Henri.........	*Paris*	dévideur de soie.
Lefebvre..............	*Saint-Denis*	bourgeois.
Le Ménorel, Denis.....	*Ecouen*	vigneron.
Lemière.............	*Paris*	bourgeois.
Le Mire, François......	*Villiers-le-Bel*	cultivateur-vigneron.
Le Mire, demoiselles....	Id.	maîtresses de pension.
Lemonier.............	....	chapelain.
Le Roi...............	....	bourgeois, horloger à Paris.
Leroux, Pierre..........	*Villiers-le-Bel*	ancien maçon.
Leroux, Paul...........	Id.	batteur en grange.
Lesage................	....	berger.
Lescot, Louis..........	*Villiers-le-Bel*	charretier.
Lescot, veuve..........	Id.	ouvrière en dentelles.
Lesueur, J.-B..........	....	ancien fabricant de chandelles.

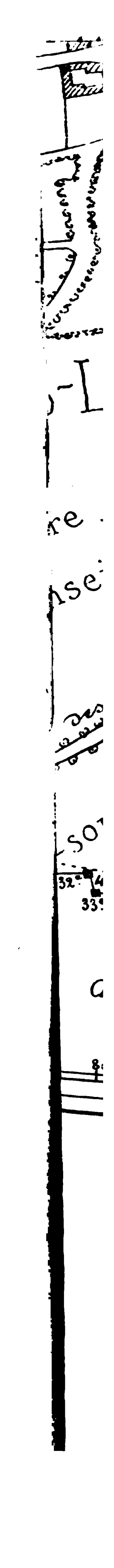
NOMS	LIEU DE NAISSANCE	PROFESSIONS
Lesueur..............	....	bourgeois.
Le Tellier, veuve.....	*Villiers-le Bel*	ouvrière en dentelles.
Le Tellier, Louis-Pascal.	Id.	procureur fiscal.
Le Terrier............	....	maître de pension.
Liebe, veuve...........	*Villiers-le-Bel*	bourgeoise.
Liegeois, Jean.........	....	cordonnier.
Loire..................	....	bourgeois.
Longat, Antoine..	*Le Thillay.*	meunier.
Longat, Etienne........	Id.	boucher.
Louis..................	.. ..	bourgeois.
Louis...........	....	jardinier.
Luce, Claude-François..	*Paris.*	prieur-curé.
M		
Maillot, Pierre.........	*Saint-Brice.*	charron.
Marcel, Nicolas-François.	*Villiers-le-Bel.*	mercier.
Marchand, Jean-Louis...	Id.	paveur.
Marchand, Thomas......	Id.	paveur.
Marin, Jacques-Dominique	*Écouen.*	marchand de son et voiturier.
Mérard................	....	boucher.
Mercier...............	....	bourgeois.
Michel, Pierre..........	*Villiers-le-Bel.*	tailleur.
Michel, Adrien.........	Id.	tailleur.
Michel, Nicolas-François.	*Drancy.*	cultivateur-vigneron.
Michel, Etienne........	*Villiers-le-Bel.*	maître-menuisier.
Michel, Etienne-Anne...	Id.	maître-serrurier.
Michel, François........	Id.	garde-chasse du prince de Condé
Molas, Veuve...........	*Paris.*	sage-femme.
Molas, Louis-Guillaume..	*Villiers-le-Bel.*	treillageur.
Montaland, Louis.......	*Aulnay-lès-Bondy.*	ancien boucher.
Morard, Claude....	*Villiers-le-Bel.*	charretier.
Morard, Nicolas........	Id.	bourrelier.
Morard, Veuve.........	Id.	ouvrière en dentelles.
Moreau, Denis..........	Id.	journalier.
Moreau, Augustin.......	*Dammartin.*	épicier.
Moreau, Nicolas........	*Villiers-le-Bel.*	vigneron.

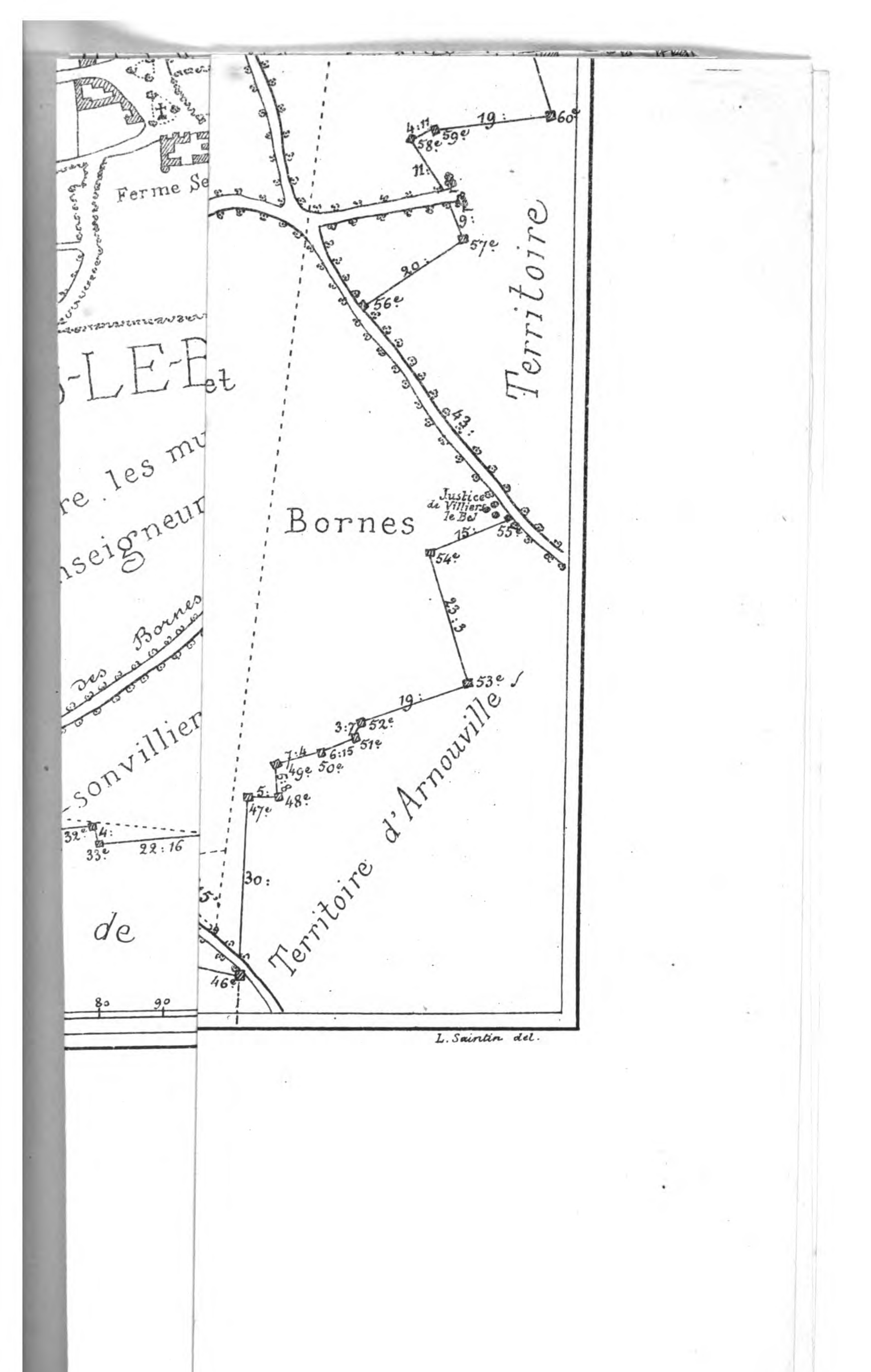
NOMS	LIEU DE NAISSANCE	PROFESSIONS
Moreau, l'aîné..........	*Villiers-le-Bel.*	vigneron.
Morel, Henri.....	Id.	mendiant.
Morel, Pierre..........	*Plessis-Gassot.*	batteur en grange.
Morel, Louis...........	*Villiers-le-Bel.*	compagnon-maçon.
Morel, Etienne.........	Id.	brocanteur.
Morel.................	Id.	compagnon-maçon.
Morel, Henri-François ..	Id.	cultivateur-vigneron.
Morel, Louis-François...	Id.	Id.
Morillon, Antoine......	Id.	treillageur.
Morillon, J.-A.-Ch.	Id.	marchand de dentelles.
Morillon, Pierre-Victor-Aug.	Id.	Id.
Mougnard, André-Nicolas.	....	jardinier.
N		
Naudin, Benjamin.......	*Villiers-le-Bel.*	pâtissier-traiteur.
Naudin, Veuve..........	Id.	
O		
Odille, Noël...........	Id.	brocanteur.
P		
Pajot, Honoré..........	*Nogent-les-Vierges.*	ancien boulanger.
Pajot..................	....	charretier.
Pariset, veuve.........	*Villiers-le-Bel.*	ouvrière.
Parré, François........	*Eu (Normandie).*	perruquier.
Pelletier, Bernard.....	*Villiers-le-Bel.*	journalier.
Penon, Louis...........	Id.	cordonnier.
Petit, Jean-Robert......	Id.	maître de pension.
Petit, René............	Id.	cultivateur-vigneron.
Petit, Esprit..........	Id.	marchand de son.
Petit, Laurent.........	Id.	journalier.
Pierre, Joseph...	....	instituteur.
Pigoreau...............	....	bourg., attaché à l'opéra, à Paris
Pilo, demoiselle........	....	ouvrière en dentelles.

NOMS	LIEU DE NAISSANCE	PROFESSIONS
Pillot, demoiselles......	*Villiers-le-Bel.*	maîtresses de pension.
Pinard, François........	Id.	carrier.
Pinard, Adrien.........	Id.	cultivateur-vigneron.
Pittaux, Jean-Louis.....	....	ancien perruquier.
Poiret, Denis-Augustin..	*Mesnil-Amelot.*	bourgeois.
Porlier, Etienne.......	*Villiers-le-Bel.*	compagnon maçon.
Porlier, Jean-Louis.....	Id.	Id. Id.
Porlier, Auguste.......	Id.	cultivateur-vigneron.
Pornot, Louis..........	Id.	commissionnaire.
Portebled.............	....	bourgeois.
Pouletier.............	....	Id.
Q		
Quartier, Marcel......	....	journalier.
Queux, Jean-Pierre.....	*Sarcelles*	cultivateur-vigneron.
Queux, Jean-Nicolas....	Id.	Id. Id.
R		
Radgrat.............	....	bourgeois, fabricant de chandelles, à Paris.
Rahault, François.....	*Villiers-le-Bel*	exploitant de ruches à abeilles
Rahault, François......	Id.	jardinier.
Rahault, Jean-Louis....	Id.	Id.
Randon, Louis-Claude...	*Fîmes (Ardennes)*	bourgeois.
Renault, Jean.........	*Villiers-le-Bel*	journalier.
Renouard, Vital........	....	ancien marchand tailleur.
Rousseau, Louis........	*Villiers-le-Bel*	compagnon maçon.
Rousseau, Pierre.......	Id.	jardinier.
Rousseau, Jean-Michel..	Id.	marchand de dentelles.
Rousseau, Alexandre....	Id.	compagnon maçon.
Rousseau, Jacques......	Id.	Id. Id.
S		
Sauvage, Barthélemy...	*Villiers-le-Bel*	cultivateur-vigneron.
Sauvage, Jacques......	Id.	Id. Id.

NOMS	LIEU DE NAISSANCE	PROFESSIONS
Sauvage, Victor........	*Villiers-le-Bel.*	cultivateur-vigneron.
Sauvage, Alexis........	Id.	journalier.
Sauvage, Etienne-Anne.	Id.	cultivateur-vigneron.
Sauvage, François......	Id.	Id. Id.
Sauvage, Noël.........	Id.	Id. Id.
Sauvage, Pierre-Nicolas.	Id.	Id. Id.
Sellier, Jacques........	....	ancien fabricant de rubans.
Serrot.................	*Coutances* (Normandie)	vicaire.
Simon.................	....	maréchal.
Soudet................	....	bourgeois.
T		
Tavernier, veuve......	....	bourgeoise.
Tribut, Pascal..........	*Villiers-le-Bel*	plâtrier.
Tribut, Louis..........	Id.	Id.
Tribut, François........	Id.	Id.
Tribut, veuve.....	Id.	ouvrière en dentelles.
Tribut, fils............	Id.	carrier.
Tribut, René-Pâques...	Id.	plâtrier.
V		
Vallé, Etienne.........	....	berger.
Vatellier.............	....	bourgeois.
Vaugien...............	....	inspecteur de police, à Paris.
Vester, Nicolas.........	*Villiers-le-Bel*	marchand de dentelles.

PARIS — IMP. LEFEBVRE, PASSAGE DU CAIRE, 87-89




Ferme Se
-LE-B
et
re les mu
nseigneur
des Bornes
-sonvillier
de
Bornes
Territoire
Territoire d'Arnouville
Justice de Villiers le Bel
60e
59e
58e
57e
56e
55e
54e
53e
52e
51e
50e
49e
48e
47e
46e
33e
32e
L. Saintin del.


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02612 3540





